

Comité syndical

mardi 25 avril 2017



SOMMAIRE

Gouvernance

- 1- Approbation du compte rendu du CoSy du 28 février 2017 4
- 2- Désignation des représentants du Siéml au sein de la CCP (art. L.2224-37-1 du CGCT) 17

Fiscalité, finances, questions budgétaires et patrimoniales

- 3- Nouvelle révision du règlement financier visant à gérer l'impact des communes nouvelles ayant décidé de reprendre à leur compte la perception de la TCCFE 20

Travaux d'électrification & Eclairage public

- 4- Autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif au contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité 28
- 5- Divers fonds de concours travaux & EPu 35

Réseaux gaziers

- 6- Autorisation de signer les différentes conventions afférentes au financement et à la mise en œuvre de la dorsale biogazière des Mauges 39

Mobilité électrique & gaz

- 7- IRVE : premier bilan 2016, schéma de déploiement des bornes rapides, autorisation de signer un accord d'itinérance avec l'opérateur Girève ainsi que divers avenants, et perspectives d'évolution de la tarification 45

MDE & EnR

- 8- Adhésion à Atlansun ainsi qu'à la Fédération des entreprises publiques locales 82
- 9- Autorisation d'engager le syndicat dans le projet de centrale PV au sol de Bourgneuf-en-Mauges et de signer la convention avec Vendée énergie valant promesse de cession de parts dans la SAS projet 86
- 10- Autorisation de signer le contrat de développement des EnR thermiques avec l'ADEME 144
- 11- Diverses subventions Fipee 21 152

Questions diverses

- 12- Divers marchés et projets en cours de lancement 155

Le Président

Écouflant, le 18 avril 2017

Mesdames et Messieurs les membres du Comité syndical,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine réunion du Comité syndical du SIÉML se tiendra au siège du Siéml (salle Maine) le mardi 25 avril **à 10 h 00**, avec l'ordre du jour ci-dessous.

Gouvernance

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 février 2017 ;
- 2 - Désignation des représentants du Siéml au sein de la CCP (art. L.2224-37-1 du CGCT) ;

Budget, finances, fiscalité, patrimoine

- 3 - Nouvelle révision du règlement financier visant à gérer l'impact des communes nouvelles ayant décidé de reprendre à leur compte la perception de la TCCFE ;

Travaux d'électrification et Eclairage public

- 4 - Autorisation de signer la convention constitutive de groupement de commandes relatif au contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité ;
- 5 - Divers fonds de concours travaux et EPU ;

Réseaux gaziers

- 6 - Autorisation de signer les différentes conventions afférentes au financement et au déploiement de la dorsale biogazière des Mauges ;

Mobilité électrique et gaz

- 7 - IRVE : premier bilan 2016, schéma de déploiement des bornes rapides, autorisation de signer un accord d'itinérance ainsi que divers avenants, perspectives d'évolution de la tarification ;

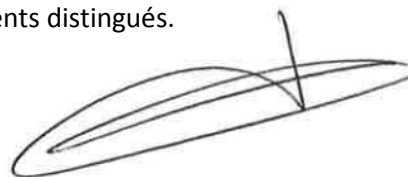
MDE & EnR

- 8 - Délibération d'adhésion à Atlansun ainsi qu'à la Fédération des entreprises publiques locales ;
- 9 - Autorisation d'engagement dans le projet de centrale PV au sol de Bourgneuf-en-Mauges et de signer la convention avec Vendée énergie valant promesse de cession de parts dans la SAS projet ;
- 10 - Autorisation de signer le contrat de développement des EnR thermiques avec l'ADEME ;
- 11 - Diverses subventions Fipee 21 ;

Questions diverses

- 12 - Divers marchés et projets en cours de lancement.

Un courriel d'accompagnement vous précisera les instructions nécessaires au bon déroulement de cette matinée et du cocktail déjeunatoire qui suivra. Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Comité syndical, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Luc DAVY

Objet : Approbation du procès verbal du Comité syndical du 28 février 2017

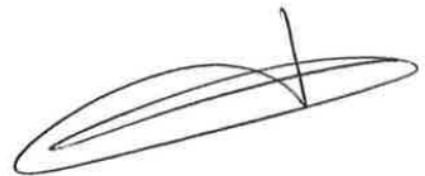
Le compte rendu de la réunion du Comité syndical du 28 février 2017 est joint au présent rapport.

Il a été diffusé à l'ensemble des membres du Comité syndical sous forme dématérialisée le 19 avril 2017 en même temps que le présent rapport, par voie de téléchargement à partir du site EXTRANET SHAREPOINT du Syndicat accessible notamment via la page suivante : www.sieml.fr/reunions-statutaires/

Sous réserve que ce compte rendu ne fasse pas l'objet de remarques, il vous est demandé de bien vouloir l'adopter.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe : compte rendu de la séance du 28 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit février à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 21 février 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

L'état des présents et représentés est joint en annexe 1 :

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance. M. DAVY, Président, ouvre la séance en précisant que le quorum est atteint.

Avant M. DAVY propose à l'assemblée de visionner un diaporama mettant en valeur l'ensemble des opérations de communication réalisées depuis six mois. Il évoque tout particulièrement les journées des 16 et 17 septembre 2016 avec le Forum départemental de l'énergie d'une part et le salon du véhicule électrique d'autre part. Il précise que cette année ces journées événementielles auront lieu les 22 et 23 septembre prochain. La communication du Siéml travaille actuellement sur l'organisation de cette manifestation.

1 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 20 décembre 2016

Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2016 a été mis à la disposition des membres du Comité syndical le 22 février 2017 sous forme dématérialisée sur le site extranet « Sharepoint » qui leur est dédié.

Aucune observation particulière n'ayant été reçue au Siéml, il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2 - Point d'information relatif aux modalités d'adaptation de la composition de la commission consultative paritaire instituée par l'article L.2224-37-1 du CGCT (article 198 de la loi TECV du 17 août 2015) à la nouvelle carte intercommunale

A – Rappel concernant la composition et le rôle de la commission

M. DAVY rappelle que conformément à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) – et de gaz – ont l'obligation de mettre en place une instance appelée « commission consultative paritaire » (CCP).

Cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie afin de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

M. DAVY rappelle également que cette instance est composée d'un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. La commission est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission, nommé parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale de programmation des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité instituée par la loi NOME du 7 décembre 2010.

M. DAVY précise à l'assemblée que la CCP est un lieu de dialogue entre le Siéml (syndicat mixte) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.

Elle permet aux EPCI à fiscalité propre de bénéficier de l'appui et de l'expertise du Siéml pour l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCEAT), ainsi que pour la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. Cette commission permet la coordination des politiques énergétiques.

Mise en place en 2016 sur la base de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2016, la CCP était donc composée de 24 membres du Siéml et d'un représentant de chacune des 22 intercommunalités existantes de l'époque ainsi que des 2 communes nouvelles -Baugé en Anjou et Loire-Authion- qui avaient été créées à l'échelle du territoire de leur EPCI respectif.

Le Président propose d'adapter le règlement de cette commission de telle sorte que les EPCI à fiscalité propre puissent désigner non pas un mais trois représentants par intercommunalité. Nous obtiendrons ainsi $3 \times 9 = 27$ représentants pour les EPCI. Il reviendra alors afin de respecter la parité, de désigner 27 représentants par le Syndicat. Une liste de candidats sera proposée en ce sens lors du prochain Comité syndical.

B – Bilan des réunions qui se sont tenues depuis septembre 2016

La commission s'est réunie une première fois le 16 septembre 2016 en présence de Monsieur Laurent GERAULT, vice-président Environnement du Conseil régional, pour aborder les objectifs et les enjeux des lois TECV et NOTRe ainsi que l'accompagnement du Siéml en faveur de la transition énergétique et présenter le schéma de développement de la méthanisation en Maine-et-Loire réalisé par la Chambre d'agriculture.

La commission s'est réunie une seconde fois le 7 février 2017 en présence de Monsieur Maurice PERRION, 7^{ème} vice-président du Conseil régional, pour aborder la feuille de route régionale sur la transition énergétique, le rôle de l'Etat dans l'élaboration des PCAET, l'accompagnement du Siéml dans leur réalisation et la présentation de l'outil de gestion des certificats d'économie d'énergies mis en place par le Siéml.

C – Adaptation de la commission à la nouvelle carte intercommunale

Aujourd'hui, la commission doit prendre en compte l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017. 10 EPCI à fiscalité propre sont en tout ou partie sur le périmètre syndical (situation d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire, membre de la CCP). Le cas de cette commune devra être pris en compte en fonction du rattachement définitif de la commune nouvelle au Maine-et-Loire ou à la Loire-Atlantique.

M. DAVY confirme la nécessité de modifier la composition de la commission en prenant en compte seulement les neuf EPCI du département du Maine et Loire et de construire la commission sur la base de 3 représentants par EPCI à fiscalité propre.

La commission serait donc composée de 54 membres : 27 représentants des EPCI et 27 représentants du syndicat. M. DAVY précise que dans ce but, le comité syndical devra délibérer le 25 avril pour désigner parmi ses membres, les 27 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative pour 2017.

Auparavant, M. DAVY précise que les intercommunalités vont être sollicitées pour désigner ou confirmer les représentants qui seront amenés à siéger au sein de la commission consultative paritaire adaptée.

La commission ainsi adaptée à la nouvelle carte intercommunale se réunira au plus tard fin juin puis le 22 septembre en ouverture du Forum départemental de l'énergie.

3 – Aliénation d'une parcelle de terrain sur la commune d'Andrézé

Le président informe l'assemblée que par l'intermédiaire de l'agence immobilière MBC IMMO, M. Clément LAIGLE a fait savoir son souhait d'acheter à l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée AB 426 de 9 m² située rue du Calvaire à Andrézé dont est propriétaire le SIÉML. Cette dernière, intégrée dans l'allotissement de la vente de l'ancienne usine Pindière, est adjacente au lot n° 1 que souhaite également acquérir M. LAIGLE.

Un poste de transformation était implanté sur cette parcelle qui est aujourd'hui libre d'occupation appartient. Après vérification des critères de la domanialité publique, il est possible d'affirmer que la parcelle relève du domaine privé du Siéml.

M. DAVY précise par ailleurs que l'obligation d'obtenir l'avis de France DOMAINE a été respectée (article L5211-37 du CGCT). L'estimation qui en a été faite se monte à 90 € la parcelle.

Informé de cette estimation, Monsieur Clément LAIGLE a fait savoir officiellement au Siéml son acceptation au prix fixé par les Domaines.

Il est à noter que l'avis des DOMAINES est obligatoire mais il est **seulement consultatif**. Par conséquent, le Siéml peut céder cette parcelle à un prix différent de l'évaluation qui en a été faite par les Domaines.

La délibération correspondante :

- autorisant la cession de la parcelle de terrain de 9 m² cadastrée AB – 426 située rue du Calvaire à ANDREZE au profit de M. Clément LAIGLE et de la sortir de l'actif du Siéml,
- décidant de vendre cette parcelle au prix fixé par les Domaines, soit 90 € la parcelle, étant donné que les frais accessoires sont à la charge des acquéreurs,
- et autorisant le Président du Syndicat ou tout représentant habilité par lui, à signer l'acte de vente correspondant

est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4 – Information relative à la renégociation des emprunts contractés par le Syndicat et au lancement d'un nouvel emprunt

M. Jean-Paul BOISNEAU, rapporteur et vice-président chargé des finances, rappelle que lors de l'examen des orientations budgétaires pour 2017 et du vote du budget primitif 2017 des 25 Octobre

et 20 décembre derniers, le comité syndical avait demandé la renégociation des emprunts contractés par le Syndicat.

A – Situation actuelle et point de l'étude menée pour la renégociation des emprunts

M. BOISNEAU souligne que le Sieml dispose d'un encours de dette au 1^{er} janvier 2017 d'un montant de 18 M€ représentant 14 lignes d'emprunts (soit taux fixe ou révisable sur index européen).

Ces emprunts sont répartis dans 6 établissements bancaires dont l'encours est ventilé comme suit :

- BNP :	21 %
- CAISSE D'EPARGNE :	22 %
- CFFL (ex. DEXIA) :	7 %
- CRCA :	29 %
- CDC :	12 %
- CREDIT MUTUEL :	9 %

Cet encours est affecté pour 74 % au Sieml (13 M€) et 26 % aux emprunts communaux (5 M€). Pour mémoire les emprunts communaux ont été réalisés de 2008 à 2011.

- => 94 % des emprunts sont à taux fixe et 6 % à taux révisable (Euribor 3 mois).
- => 60 % des emprunts en stock ont un taux supérieur ou égal à 4 %.
- => Le taux moyen de la dette ressort à 3,88 %.

Face à ce constat, et au vu des échanges engagés lors du débat d'orientations budgétaires, une étude a été menée afin de rechercher des pistes de renégociation et d'optimisation du taux moyen des emprunts du syndicat.

L'étude a donc porté sur les taux supérieurs à 4 % soit un volume d'encours de 10 M€.

Six Banques ont été consultées pour des taux initiaux allant de 4,10 % à 4,72 %.

Sept lignes d'emprunts sont impactées par cette étude soit cinq lignes d'emprunts du syndicat et deux lignes d'emprunts des communes.

Pour les emprunts communaux, il s'agit :

- d'un emprunt du crédit agricole réalisé en 2008 à 4,72 % concernant 20 communes,
- et d'un emprunt de la caisse d'épargne réalisé en 2011 à 4,56 % concernant 36 communes.

Parmi les propositions des banques consultées, celle du CRCA (proposition de compactage de l'ensemble des prêts CRCA de la collectivité) est intéressante à différents niveaux :

- renégociation du taux le plus élevé de l'encours de dette du syndicat ;
- passage d'un taux de 4,72 % à 2,53 % ;
- le compactage avec un autre prêt à 3,50 % permet de minimiser le coût de sortie : 166 K€ ;
- renégociation portant sur le quart du stock de dette ;
- passage d'une durée résiduelle de 6 et 7 ans à 5 ans ;
- cette renégociation permet de faire bénéficier également de la baisse des taux les 20 communes concernées par l'emprunt de 2008 à 4,72 % ;
- le gain de sortie de trésorerie globale de ces prêts s'affiche à 157 K€ pour une échéance semestrielle dont pour les communes concernées une économie globale de 32 K€ ;

- le taux moyen de la dette à l'issue de cette première renégociation passera de 3,88 % à 3,46 % soit - 0,42 %.

Une information sera effectuée auprès des communes concernées afin de les aviser de la renégociation avec diminution du taux d'une part et raccourcissement de la durée d'autre part. Compte tenu de la réduction de la durée résiduelle à 5 ans, l'annuité sera en légère augmentation mais le coût global final de l'emprunt quant à lui affichera une économie nette de 32 K€ pour l'ensemble des communes.

Enfin, il est engagé parallèlement une négociation auprès de la Caisse d'Epargne afin d'étudier les possibilités de réaménagement de l'emprunt à 4,56 % réalisé en 2011 pour le compte des communes.

B - Contractualisation d'un nouvel emprunt

M. BOISNEAU signale également que compte tenu des besoins de trésorerie à court terme, et dans la perspective vraisemblable de remontée des taux dans les prochains mois, le syndicat a arrêté une enveloppe de 2 500 000 € auprès de la Caisse régionale du Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, à taux fixe de 1,25 % sur 15 ans. C'est un emprunt mobilisable dans les 3 mois à échéances constantes et trimestrielles.

A l'issue de cet exposé, M. BOISNEAU fait part à l'assemblée de sa satisfaction concernant l'issue de cette première renégociation de la dette du Syndicat et du travail mené par la direction financière du Siéml. Selon lui, avec les taux d'emprunt qui tendent actuellement à augmenter, cette négociation constitue une réelle avancée avec un taux moyen de la dette ramené de 3,88 % à 3,46 % et à 3,16 % en prenant en considération le nouvel emprunt avec la CRCA.

5 – Adhésion au contrat d'assurance groupe sur les risques statutaires

M. VERNOT, rapporteur et vice-président en charge du personnel, rappelle que le contrat d'assurance groupé pour le personnel souscrit par le Centre de gestion, auquel a adhéré le Siéml au 1^{er} janvier 2015, arrive à échéance à la fin de l'année 2017.

Etant donné l'intérêt économique d'une négociation à l'échelle départementale et aussi de pouvoir bénéficier également d'un appui technique, M. VERNOT propose le rattachement du Siéml à l'appel d'offres qui sera prochainement lancé par le centre de gestion pour un contrat sur la période 2018-2020, et la signature de la convention d'adhésion afférente.

Après avoir décrit l'objectif de la consultation qui est de garantir la couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels et les caractéristiques de la prestation :

- souscription en capitalisation,
- couverture des maladies et accidents de la vie privée et professionnelle,
- toutes incapacités temporaires de travail et des frais inhérents,
- la maternité, la paternité, l'adoption ainsi que le décès,
- application d'une franchise de 30 jours cumulés avec néanmoins une abrogation pour les arrêts supérieurs à 60 jours, les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- option pour la garantie des charges patronales.

M. VERNOT précise que le coût annuel de cotisation intégrant l'option garantie des charges patronales, sera d'environ 100 000 € si le Siéml adhère au contrat d'assurance groupe du Centre de gestion.

La structure de la pyramide des âges et l'augmentation des arrêts longue maladie justifiant de retenir la garantie des charges patronales, le Comité syndical :

- décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de gestion sur les risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels intégrant l'option du remboursement des charges patronales,
- autorise le président à signer la convention d'adhésion à la consultation lancée par le centre de gestion pour la période 2018-2020.

La délibération correspondante est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

6– Avenants aux marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipement 2016 et de maintenance des réseaux d'éclairage public 2016

M. Jean-Marc VERCHERE, vice-président en charge de la maîtrise d'ouvrage et des relations avec les concessionnaires, présente les prestations complémentaires à prendre en considération afin de modifier en conséquence par voie d'avenant les marchés susvisés.

A - Marché de travaux de réseaux électriques et d'équipement 2016

Impacté par la réforme anti-endommagement, engagée depuis juillet 2012 qui a fait l'objet d'aménagements au travers de divers arrêtés ainsi que de récents rappels de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ce marché, dans le respect de cette nouvelle réglementation, doit intégrer de nouvelles prestations relatives aux points suivants :

- marquage Piquetage au sol avec procès-verbal et rapport photographique
- investigations complémentaires non intrusives (sans tranchée)
- investigations complémentaires intrusives (avec tranchées)
- tranchées à proximité de réseaux sensibles en technique dite « douce » (aspiratrice, à la main, ...)

De même, pour la pose des mâts de très grande hauteur, la dimension et le ferrailage des massifs doivent être adaptés aux spécificités géotechniques du terrain qui nécessitent l'ajout de nouveaux articles aux BPU de ce marché.

B – Marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipement 2016 et marché de maintenance des réseaux d'éclairage public 2016

M. VERCHERE précise que l'installation de candélabres autonomes alimentés en photovoltaïque présente des sujétions spécifiques et bien distinctes de celle des candélabres raccordés sur le réseau d'éclairage public. La mise sur le marché de nouveaux matériels d'éclairage publics plus performants et moins énergivores, implique l'ajout de nouveaux articles sur les bordereaux de prix unitaires de ces deux marchés susvisés.

C – Marché de maintenance des réseaux d'éclairage public 2016

Enfin, le rapporteur souligne qu'en raison des contraintes d'organisation du Siéml, il convient d'étendre la durée d'astreinte des entreprises titulaires de ce marché et qui réalisent actuellement des interventions de sécurisation uniquement aux heures non ouvrées du Siéml. Ces astreintes seront donc étendues à la tranche de 17 h 00 / 17 h 00.

M. VERCHERE précise que les avenants correspondant à chacun de ces marchés et intégrant l'ensemble des modifications présentées en fonction de leurs spécificités vont être adressés après signature des parties contractantes aux entreprises titulaires, c'est-à-dire :

=> BOUYGUES, SPIE CITYNETWORKS, ERS, TELELEC RESEAUX, CEGELEC, STURNO et INEO pour le marché de travaux de réseaux électriques et d'équipement 2016,

=> SPIE CITYNETWORKS, CITEOS et CITELUM pour le marché de maintenance des réseaux d'éclairage public 2016.

La délibération correspondante, respective à chacun de ces marchés, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

7 – Programme préventif éclairage public 2017 : demandes des contributions forfaitaires annuelles aux communes

Ayant rappelé la mise en œuvre du plan stratégique éclairage 2015-2020 d'une part et les modifications du règlement financier intervenues en juin 2015 et en avril 2016 applicables au 1^{er} janvier 2017 d'autre part, M. Eric TOURON, vice-président en charge de l'éclairage public, informe l'assemblée qu'il y a lieu de revoir les montants des contributions annuelles unitaires relatives à l'entretien de l'éclairage public.

Ces dernières peuvent s'établir comme suit :

- lanterne de catégorie A (entretien simple)	12,60 €
- lanterne de catégorie B (entretien complexe)	13,60 €
- lanterne à LEDS (technologie leds)	8,50 €

Par ailleurs, M. TOURON rappelle pour mémoire qu'un abattement de 4 € TTC par lanterne sera appliqué aux collectivités adhérentes pour lesquelles le SIEMML perçoit la TCCFE.

Il est proposé de retenir la proposition fixant les montants des contributions annuelles unitaires par catégorie de lanternes pour 2017 mentionnés ci-dessus, et de solliciter les contributions forfaitaires qui en résultent auprès des communes concernées.

La délibération correspondante est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8 – Fonds de concours travaux d'électrification et éclairage public : ajustements et opérations nouvelles

M. Eric TOURON a présenté les changements qui sont intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public. Il s'agit d'une délibération habituelle qui fait état des opérations nouvelles, modifiées ou reportées.

Toutes les opérations inscrites sur les listes de ces différents programmes donnent lieu à la demande de fonds de concours auprès des collectivités concernées.

Les différentes listes d'opérations présentées dans le rapport étant budgétisées au titre de 2017, le Comité syndical les a validées et a décidé que les fonds de concours correspondants auprès des communes et EPCI concernés soient sollicités.

La délibération correspondante est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

9 – Autorisation de participer au capital de la future SAS de la centrale photovoltaïque de l'ISDND de Tiercé

M. Philippe BOLO précise en premier lieu que les objectifs ambitieux fixés par le législateur (porter la part des EnR de 23 % en 2020 à 32 % en 2030) a conduit le Maine et Loire à revoir sa politique afin d'augmenter sa contribution dans la production d'énergie renouvelable. Ces nouvelles sources énergétiques participent, au-delà de l'aménagement du territoire, à l'essor économique du département.

Depuis quelques mois en effet, le Siéml est confronté à des demandes croissantes pour accompagner voire piloter des projets de production d'électricité renouvelable qui émanent notamment des syndicats de déchets, du territoire du Saumurois et du Douessin, ou du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine.

Ces différents projets, en fonction de leur spécificité, utilisent les différents modes de production renouvelable : le photovoltaïque, l'éolien, le bois-énergie et la méthanisation.

M. BOLO évoque ensuite la demande du SICTOM Loir et Sarthe auprès du Siéml pour construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise à Tiercé.

Pour réaliser ce projet, le Siéml a demandé une assistance auprès de VENDEE ENERGIE, société d'économie mixte, qui bénéficie depuis sa création en 2012, d'une grande expertise en matière de construction et d'exploitation des unités de production d'énergies renouvelables décentralisées (parcs éoliens, centrales photovoltaïques au sol ou sur toiture, unités de méthanisation) pour le compte de l'ensemble des acteurs du territoire.

Les conclusions de l'étude réalisée par VENDEE ENERGIE pour la future centrale photovoltaïque au sol de TIERCE, mettent en exergue les éléments suivants :

- estimation de la puissance de la centrale photovoltaïque : 5 MWc,
- évaluation du productible : 6 000 MWh, équivalent à la consommation de 2 000 logements sans chauffage électrique,
- estimation de l'investissement : 5 millions d'euros environ dont 45 500 € d'études (développement, juridique et conception avant dépôt) ; nécessité d'optimiser le montant de l'investissement en 2019 afin d'avoir un taux de rentabilité du projet minimum supérieur à 3 %,
- projet soumis à appel d'offres lancé par la Commission de régulation de l'énergie.

Par ailleurs, la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 introduit la possibilité pour les collectivités territoriales de prendre des participations dans des sociétés de projet de développement des énergies renouvelables de droit privé.

M. BOLO présente en conséquence le montage juridique qui a été conçu en ce sens :

- ⇒ **dans un premier temps** : il est proposé de constituer une société par actions simplifiée (SAS), avec un capital social estimé à 5 000 € réparti entre ses membres selon les quotités suivantes :
 - 60 % pour la SEM Vendée Énergie,
 - 30 % pour le Siéml,
 - 10 % pour le SICTOM Loir et Sarthe (validé par délibération favorable le 11 février 2017).
- ⇒ **Dans un second temps** : quand la controverse juridique relative à l'impossibilité pour une collectivité de détenir des parts majoritaires dans une SAS EnR sera résolue, la répartition du capital sera inversée entre le Siéml ou sa société d'économie mixte qu'il aura créée (60 %) et

Vendée Energie (30 %), afin de permettre au Siéml (ou à sa SEM) de devenir actionnaire majoritaire de la société support de projet (SSP).

M. BOLO présente ensuite le montage financier de cette SAS :

- la prise de participation dans le capital de la SSP par le SIEMML entraînera des appels de fonds en 2017 au titre de :
 - la constitution du capital de la SSP : 30 % de 5 000 €, soit 1 500 €,
 - des études avant dépôt CRE : 30 % de 45 000 € soit 13 500 €.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur :

- la réalisation par le Siéml du projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ISDND de Tiercé, au vu des conclusions de l'étude de faisabilité,
- l'approbation du principe du montage juridique présenté d'une part et sur celui du montage financier d'autre part qui consiste dans la prise de participation à hauteur de 30 % du Siéml dans la future SAS dans un premier temps, puis 60 % dans un second temps,
- l'autorisation à donner au Président pour poursuivre les discussions avec les autres parties prenantes (SITCOM Loir et Sarthe / Vendée Energie) pour la mise au point du projet, et d'une manière générale, tout document afférent à cette opération.

La délibération correspondante est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Au cours de cet exposé, MM. BOLO et DAVY ont été amenés à expliquer de façon plus détaillée certains points du rapport présenté, compte tenu des questions posées.

En préambule, M. BOLO rappelle que la Vendée est un département précurseur au niveau régional, dans la réalisation de projets EnR. Si la Loire Atlantique commence aujourd'hui à s'investir dans ce domaine, il est important que le Maine-et-Loire ne tarde pas lui aussi à s'y intéresser au risque d'être en retard. Il indique également que le Conseil régional incite les collectivités à massifier les EnR et s'engager davantage.

A l'issue de ces explications, M. TASTARD souhaite connaître le retour sur l'investissement pour ce projet.

A propos du coût et de la rentabilité du projet, M. BOLO précise que la société de projet créée pour exploiter cette centrale devra recourir à l'emprunt à hauteur de 85 % du montant total de l'investissement qui s'élève à 5 M€ environ.

M. BOLO explique que les recettes escomptées pour la société de projet sont principalement la vente d'électricité. La concurrence dans le cadre des appels d'offres de la Commission de régulation de l'Energie (CRE) étant rude, il faudra se contenter d'un tarif d'achat modeste. En conséquence, pour garantir un taux de retour sur investissement de 3 %, il faudra revoir le budget d'investissement à la baisse en pariant sur la baisse du coût des panneaux photovoltaïques.

En ce qui concerne les charges d'exploitation, M. BOLO précise qu'outre les différentes taxes (taxe foncière, IFR, assurance...), il convient de prendre en compte les frais de maintenance curative et préventive, la télésurveillance et la maintenance de la centrale. L'estimation qui en a été faite pour la première année est de 142 490 €.

Par ailleurs, afin de diminuer les charges d'exploitation, M. TOURON propose que le Siéml se charge de la maintenance s'il en a la compétence.

M. TASTARD conclut en soulignant l'intérêt d'une mutualisation des compétences et des savoir-faire des EnR au niveau régional.

10 – Subventions au titre du programme FIPEE de l'année 2017

M. BOLO, vice-président en charge des énergies renouvelables, maîtrise de la demande en énergie et approvisionnement énergétique, présente le rapport relatif aux subventions accordées au titre du FIPEE 21. Le programme donne en effet lieu à des ajustements, issus de demandes nouvelles pour lesquelles les subventions accordées doivent être autorisées.

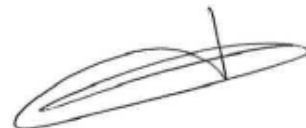
Par ailleurs, M. BOLO précise qu'une commune a déposé un dossier de demande de subvention complémentaire auprès du Syndicat pour rénovation thermique de sa mairie suite à un refus de la Région qui a renforcé ses critères d'éligibilité.

Ainsi, l'autorisation de programme 2017 s'élevant à 1 M€, il restera donc 815 118 € après la prise en considération de l'ensemble des communes demanderesses au nombre de 6.

La délibération concernant les demandes présentées est adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 12 H 00 et convie les participants au cocktail déjeûnatoire servi à l'issue de la séance.

Le Président du Syndicat
Jean Luc DAVY.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the right side.

ANNEXE : Liste des présents et excusés

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
BADEAU Cyril	ALM	ALM
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE Ia	CHOLETAIS
BOLO Philippe	ALM	ALM
BONNIN Jean Michel	MONTREUIL BELLAY	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
CHALET Daniel	CC REGION LION D'ANGERS	LION D'ANGERS
CHESNEAU André	CHERRE	HAUT ANJOU
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	VALLEE LOIRE AUTHION
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS
GALON Joseph	SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE
GUEGAN Yves	ALM	ALM
HEIBLE Gabriel	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	LOIR ET SARTHE
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS
LEFORT Alain	CC REGION DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	MAUGES COMMUNAUTE
MIGNOT Eric	CC SAUMUR VAL DE LOIRE	LOIRE LONGUE
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU	MAUGES COMMUNAUTE
PAVAGEAU Frédéric	CHOLET	CHOLETAIS
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE COMBREE
SAVOIRE Michel	ALM	ALM
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE	GENNOIS
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	QUEST ANJOU
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
VERCHERE Jean-Marc	ALM	ALM
VERNOT Pierre	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- GELINEAU Jackie, désigné par Chanteloup les Bois, circonscription du CHOLETAIS à JEANNETEAU Annick,
Désignée par Cholet, circonscription du CHOLETAIS,
- ROISNE Didier, désigné par ALM à VERNOT Pierre, désigné par ALM.

Etaient excusés :

- BOUCHER Yves, désigné par Brain sur Allonnes, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT,
- BROSELLIER Pierre, désigné par Blaison Saint Sulpice, circonscription LOIRE AUBANCE,
- CAILLEAU Marc, désigné ALM,
- CHIMIER Denis, désigné par ALM,
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DENIS Michel, désigné par Brezé, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GOUBEAULT Jean Pierre, désigné par Martigné Briand, circonscription des COTEAUX DU LAYON,
- LEPETIT Dominique, désigné par Saint Germain des Prés, circonscription LOIRE LAYON,
- MANCEAU Paul, désigné par Sèvremoine, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par Chemillé en Anjou, circonscription MAUGES COMMUNAUTE,
- PIERROIS Benoît, désigné par Lys Haut Layon, circonscription VIHIERSOIS HAUT LAYON,
- PIOU Serge, désigné par Montrevault sur Evre, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POITOU Rémy, désigné par ALM,
- POT Christophe, désigné par la CC de Beaufort en Anjou, circonscription de BEAUFORT EN ANJOU,
- POUDRAY Eric, désigné par Somloire, circonscription de BOCAGE,
- VEYER Philippe, désigné par ALM.

Participait également à la séance, sans voix délibérative,

- DICK Monique, Trésorière Principale d'ANGERS Municipale -receveur du Syndicat-

Objet : Désignation des membres à la commission consultative paritaire instituée par l'article L.2224-37-1 du CGCT (article 198 de la loi TECV du 17 août 2015)

A – Rappel concernant la composition et le rôle de la commission

L'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) insère un article L.2224-37-1 dans le Code général des collectivités territoriales qui oblige les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) – et de gaz – à mettre en place une instance appelée « commission consultative paritaire » (CCP).

La CCP est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie afin de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Cette instance est un lieu de dialogue entre le Siéml et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical. On peut noter que le Siéml, en tant que syndicat mixte, compte parmi ses membres les EPCI à fiscalité propre du territoire.

La commission est composée d'un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. La commission est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission, nommé parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale de programmation des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité instituée par la loi NOME du 7 décembre 2010.

Cette commission permet aux EPCI à fiscalité propre de bénéficier de l'appui et de l'expertise du Siéml pour l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial (PCEAT), ainsi que pour la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. Cette commission permet la coordination des politiques énergétiques.

La commission a été mise en place en 2016 sur la base de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2016. Il ne subsistait que 22 intercommunalités en Maine-et-Loire et 2 communes nouvelles qui avaient été créées à l'échelle du territoire de l'EPCI existant en 2015 : Baugé-en-Anjou et Loire-Authion.

La commission était donc composée de 24 membres du Siéml et d'un représentant de chacune des 22 intercommunalités et des 2 communes nouvelles.

B – Adaptation de la commission à la nouvelle carte intercommunale

La commission doit prendre en compte l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunal au 1^{er} janvier 2017. 10 EPCI à fiscalité propre sont en tout ou partie sur le périmètre syndical (situation d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire). Le cas d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire devra être analysé plus précisément d'ici la fin de l'année 2017.

Il a été proposé lors du Comité syndical du 28 février de modifier la composition de la commission en prenant en compte seulement les neuf EPCI du département du Maine et Loire.

Il a été acté de construire la commission sur la base de 3 représentants par EPCI à fiscalité propre. La commission sera donc composée de 54 membres. 27 représentants des EPCI et 27 représentants du syndicat.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, je vous propose de délibérer pour désigner les 27 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative pour 2017, suivant la liste proposée en annexe.

Les intercommunalités vont être sollicitées pour désigner ou confirmer les représentants qui seront amenés à siéger au sein de la commission consultative paritaire adaptée.

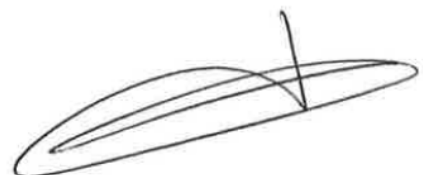
La commission adaptée à la nouvelle carte intercommunale se réunira au plus tard fin juin.

Les membres du comité syndical sont donc invités à délibérer afin de :

- désigner, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 27 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative pour 2017.
- désigner, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Siéml, en tant que Président de la commission consultative paritaire.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe 1 :

Liste des élus SIEML proposés pour siéger au sein de la Commission consultative paritaire.

	Circonscription	NOM	PRÉNOM
1	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	BOLO	Philippe
2	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	CHUPIN	Camille
3	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	VERCHERE	Jean-Marc
4	AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	BOISNEAU	Jean-Paul
5	AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	PIERROIS	Benoît
6	AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	POUDRAY	Eric
7	MAUGES COMMUNAUTÉ	MAILLET	Christian
8	MAUGES COMMUNAUTÉ	MANCEAU	Paul
9	MAUGES COMMUNAUTÉ	MOREAU	Jean-Pierre
10	SAUMUR VAL DE LOIRE	LEFORT	Alain
11	SAUMUR VAL DE LOIRE	MIGNOT	Eric
12	SAUMUR VAL DE LOIRE	SIRE	Michel
13	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	GALON	Joseph
14	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	HONORE	Marie-Christine
15	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	ROUX	Jean-Louis
16	ANJOU LOIR ET SARTHE	DAVY	Jean-Luc
17	ANJOU LOIR ET SARTHE	HEIBLE	Gabriel
18	ANJOU LOIR ET SARTHE	MARTIN	Jean-Pierre
19	BAUGEOIS VALLÉE	DENIS	Adrien
20	BAUGEOIS VALLÉE	MARCHAND	Gérard
21	BAUGEOIS VALLÉE	POT	Christophe
22	LOIRE LAYON AUBANCE	BROSSELLIER	Pierre
23	LOIRE LAYON AUBANCE	GOUBEAULT	Jean-Pierre
24	LOIRE LAYON AUBANCE	LEPETIT	Dominique
25	VALLÉES DU HAUT ANJOU	CHALET	Daniel
26	VALLÉES DU HAUT ANJOU	CHESNEAU	André
27	VALLÉES DU HAUT ANJOU	SOTTY	Jean

Objet : Projet de modification du règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public

En 2016, le SIÉML a perçu la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de l'ensemble des communes du département à l'exception de 10 communes l'ayant perçue directement.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, demeure habilité à percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes membres dont la population totale est inférieure à 2 000 habitants ou sur le territoire desquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 en vertu du principe de cristallisation.

Lors de la création d'une commune nouvelle, celle-ci comprend une ou plusieurs communes sur le territoire desquelles le Syndicat percevait la TCCFE, et dont la somme des populations des communes déléguées est inférieure au seuil des 2 000 habitants, le Syndicat détenteur de la compétence d'AODE reste fondé à percevoir la taxe.

Au-delà du seuil des 2 000 habitants, il convient que des délibérations concordantes soient adoptées par la commune nouvelle d'une part et le syndicat d'énergie d'autre part, selon les modalités prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT concernant le taux du coefficient de TCCFE applicable, le taux de reversement à la commune nouvelle du produit de la taxe perçu par le syndicat et les délais de notification aux services fiscaux prévus à l'article 1639 A du CGI. En effet, la commune nouvelle constituant une nouvelle entité juridique, il semble nécessaire selon le législateur que son organe délibérant se prononce expressément sur la taxe en liaison étroite avec le syndicat au sein duquel elle demeure membre.

Par ailleurs, il convient de considérer qu'historiquement, le transfert de la taxe d'électricité vers le Syndicat était concomitant à la décision d'adhésion et avait valeur de contribution.

Compte-tenu de l'ampleur des créations des communes nouvelles sur le département dont la plupart d'entre elles présentent une population supérieure à 2 000 habitants, la perception de la TCCFE par tout ou partie de ces nouvelles collectivités peut entraîner un déséquilibre important des finances du Siéml au détriment de l'ensemble de ses adhérents.

Dans les communes nouvelles de plus de 2 000 habitants, le transfert de la TCCFE au Siéml n'est possible que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Siéml et de la commune intéressée.

En conséquence, le Siéml a entrepris en 2016 une démarche auprès des communes nouvelles ne percevant pas la TCCFE afin de mettre en évidence l'intérêt, pour ses adhérents, de la perception par le Siéml de la TCCFE et de convenir de voter les délibérations concordantes nécessaires. L'argumentation, présentée au Comité syndical le 26 avril 2016 dernier, est décrite en annexe 1.

Parallèlement à cette démarche et afin de compenser une baisse potentiellement importante de recettes, le Siéml a adapté son règlement financier en orientant davantage ses aides financières vers les communes ne percevant pas la TCCFE et en réduisant celles consenties aux communes qui perçoivent la TCCFE. Cette décision, qui a fait l'objet d'une délibération du Comité syndical réuni le 26 avril 2016, portait sur les travaux suivants :

- extension du réseau de distribution public d'électricité,
- effacements du réseau de distribution public d'électricité,
- effacement des réseaux d'éclairage public,
- rénovation des réseaux d'éclairage public,
- autres travaux sur les réseaux d'éclairage public,
- entretien des réseaux d'éclairage public,
- géoréférencement des réseaux d'éclairage public,
- réalisation du Plan Corps de Rue Simplifié.

En janvier 2016, la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou a décidé de percevoir directement la TCCFE à compter du 1^{er} janvier 2017. La commune nouvelle de Lys-Haut-Layon semble avoir délibéré récemment afin de percevoir la TCCFE à compter de 2018.

Face à cette situation, le Siéml se voit contraint de poursuivre l'adaptation de son règlement financier afin de compenser la perte de TCCFE sur les communes nouvelles ayant décidé de la percevoir.

Ainsi, il convient de s'interroger sur le financement des travaux de renforcement du réseau de distribution d'électricité : le Siéml participe à ces travaux à hauteur de 45 % en moyenne grâce à la TCCFE qu'il a perçue, le reste étant généralement subventionné par le FACE. Il est à noter que le Syndicat perçoit une recette ENEDIS (redevance R2) représentant environ 40 % du montant qu'il a investi dans les travaux de renforcement. Le solde à charge in fine pour le Siéml représente donc un peu plus du quart de l'investissement (27 %, soit 60 % de 45 %).

En conséquence, il est proposé que les travaux de renforcement du réseau électrique soient pris en charge à hauteur de 25 % par les communes nouvelles percevant la TCCFE. Le règlement financier sera modifié en conséquence à la date du 1^{er} janvier 2018.

D'autre part, le Siéml a été amené à contracter des emprunts pour réaliser des travaux sur les réseaux d'électricité établis sur le périmètre des communes nouvelles, dont il rembourse les annuités à l'aide de la TCCFE. De ce fait, la perception de la TCCFE par les communes nouvelles, entraînerait pour le Syndicat un déséquilibre sur le plan budgétaire qui serait assimilable à l'exercice d'une tutelle financière de la commune sur le syndicat, ce qui est proscrit.

La commune nouvelle appelée à se substituer à ses communes déléguées doit donc contribuer à la place de ces dernières au remboursement de l'emprunt contracté par le Syndicat en versant à celui-ci une contribution égale à la perte du montant de TCCFE enregistré par celui-ci dans la proportion nécessaire aux dettes ou engagements financiers contractés par le Syndicat au profit des communes regroupées au sein de la commune nouvelle.

Par analogie, on peut rappeler que lorsqu'une commune vient à se retirer d'un syndicat, le législateur prévoit que « *le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre* » (art. L. 5212-29 du CGCT).

Dans le même esprit, le juge administratif a pu préciser dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux de 2008 (cf. annexe 1) que la décision unilatérale de reprise de la taxe d'électricité, illégale en l'espèce, devait être analysée comme un acte de retrait du syndicat.

Une étude interne révèle que pour les emprunts ayant financé les travaux la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou, le montant du capital restant dû au 1^{er} janvier 2017 s'élevait à 319 526€ et les intérêts résiduels à 51 534 €.

En conséquence, il est proposé de mettre à la charge des communes nouvelles qui percevront la TCCFE au 1^{er} janvier 2018, le remboursement des emprunts (capital restant dû et intérêts) contractés par le Siéml pour réaliser des travaux sur le réseau électrique des communes déléguées sur lesquelles le Siéml percevait antérieurement la TCCFE. Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Les communes auront la possibilité de régler les annuités d'emprunts en lieu et place du Siéml ou de rembourser par anticipation le capital restant dû avec l'éventuelle pénalité de remboursement anticipé qui s'y rapporte.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'attitude d'une commune nouvelle qui consisterait, dans un premier temps, à percevoir la TCCFE pendant quelques années tout en réduisant le programme de travaux afin de minimiser le montant de sa participation, puis dans un second temps souhaiter de transférer la TCCFE au Syndicat et en même temps augmenter le volume de travaux afin de bénéficier beaucoup plus largement des aides du Siéml.

La perception de la TCCFE par le Siéml ne peut intervenir qu'à l'issue de délibérations concordantes prises par la commune et le Siéml. **Ainsi, dans le cas décrit ci-dessus qui s'apparente à une posture de passager clandestin, pour recevoir à nouveau la TCCFE, le Siéml devra imposer à cette commune prodigue des conditions financières plus défavorables que celles imposées aux communes n'ayant jamais pris l'initiative de reprendre à leur profit la TCCFE.**

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et le cas échéant :

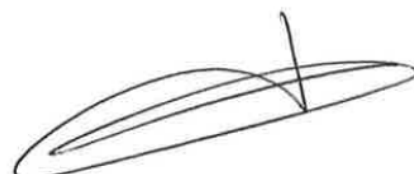
- d'insérer une ligne à la fin du tableau figurant au B) du règlement financier relatif aux travaux d'électrification et d'éclairage public adopté le 26 avril 2016 et ainsi rédigé :

Renforcements des réseaux électriques :	0 € à compter du 1 ^{er} janvier 2018	25 % du montant HT des travaux à compter du 1 ^{er} janvier 2018
--	---	--

- de mettre, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la charge de toute commune nouvelle qui aurait décidé de percevoir la TCCFE au détriment du Syndicat qui la recevait antérieurement, le remboursement des emprunts (capital restant dû et intérêts) contractés par le Siéml pour réaliser des travaux sur le réseau électrique couvrant cette commune.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ANNEXE 1

Perception de la TCCFE par les Communes nouvelles

Risques pour le SIEML et ses adhérents – les nouvelles modalités financières

Comité Syndical du 25 avril 2017

NDLR : cette note était annexée au rapport du Comité Syndical du 26 avril 2016 relatif aux modifications du règlement financier.

La TCCFE perçue par le SIEML est un effet de levier important : 11,4 M€ de TCCFE permettent de mobiliser au total 23,2 M€ de financements (TCCE, FACE, R2...) dont 22,1 M€ sont investis en travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public par le SIEML. Le solde (1,1 M€) participe au financement des nouvelles activités dans le domaine du développement durable

1 € de TCCFE = 2 € d'investissement par le SIEML

Grace à la TCCFE, le SIEML peut accompagner financièrement les crédits du FACE (20%), récupérer de la R2 et des crédits pour les effacements de réseaux (article 8 du cahier des charges) en provenance d'ERDF.

Ces crédits du FACE ne sont accordés que si le SIEML est maître d'ouvrage des travaux.

Les montants des financements perçus :

- Crédits FACE : 7,1 M€
- R2 : 4,2 M€
- Article 8 : 0,5 M€

Les travaux réalisés (22,1 M€):

- Effacements DP et EPU, extensions DP, autres travaux EPU : 12,0 M€
- Sécurisation des réseaux : 3,0 M€
- Renforcement des réseaux : 7,1 M€

Economie pour les collectivités : la TCCFE (11,4 M€) perçue par le SIEML, les crédits qui l'accompagnent et l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le SIEML entraînent pour les collectivités une économie directe de 4,17 M€. (15% du montant des travaux)

1 € de TCCFE = 0,37 € d'économie pour les communes

Economie directe pour les communes (4,17 M€):

De par l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le SIEML

- Différence entre les participations du SIEML et TCCFE perçue par les communes : : les participations du SIEML aux collectivités sont supérieures à la TCCFE (Effacements DP et EPU, autres travaux EPU) - (TCCFE si perçue par les communes) : 0,6 M€ (12-11,4)
- Rabais obtenu par le SIEML sur les marchés, Optimisation des coûts par les services spécialisés du SIEML (rationalisation des investissements)
Services du SIEML : mutualisation départementale des ressources humaines et matérielles (10% des travaux financés par les communes) : 1,3 M€
- Géo-référencement des réseaux d'éclairage public et réalisation du PCRS 0,42 M€

De par les actions de mutualisation pour le compte des adhérents

- Economie sur les achats d'énergies par l'appel d'offre groupé 1,25 M€
- Financements FIPEE, audits énergétiques, CEP, conseil en énergie 0,6 M€

Financement des travaux de renforcement et sécurisation : la TCCFE (11,4 M€) perçue par le SIEML, les crédits qui l'accompagnent et l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le SIEML lui permettent d'investir sur les réseaux électriques pour en améliorer la qualité (travaux de renforcement et de sécurisation) à hauteur de 10,1 M€

1 € de TCCFE = 0,9 € pour les renforcements et la sécurisation

- Sécurisation des réseaux : 3,0 M€
- Renforcement des réseaux : 7,1 M€

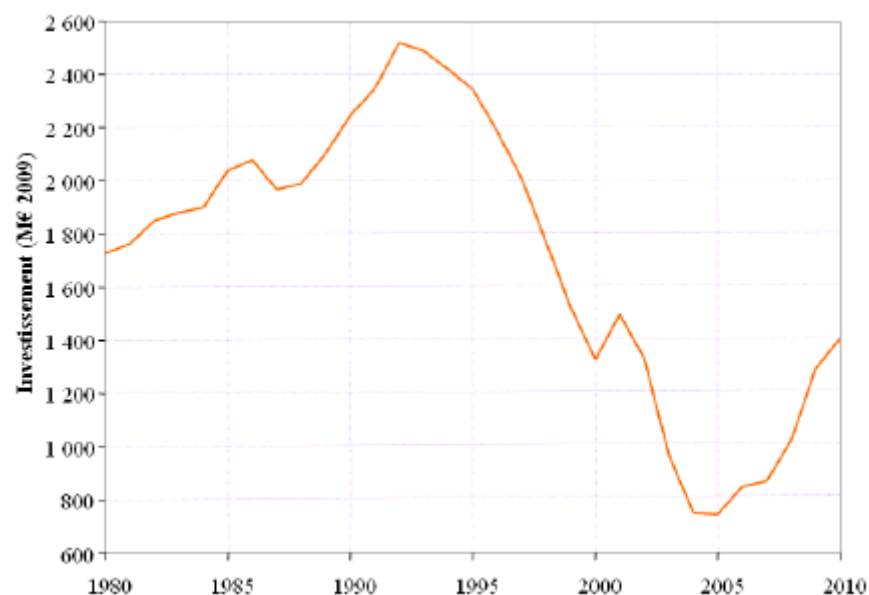
ERDF pourrait-il assumer financièrement la maîtrise d'ouvrage des travaux si la baisse des recettes du SIEML le contraignait à abandonner celle-ci ?

La question peut légitimement être posée compte tenu des contraintes financières auxquelles auront à faire face EDF et sa filiale ERDF (démantèlement et renouvellement des centrales nucléaires, déploiement des compteurs Linky, développement des réseaux intelligents, câbles papiers à renouveler).

Ainsi par le passé, les investissements d'ERDF ont considérablement fluctués au gré des contraintes extérieures indépendantes des besoins du réseau électrique : augmentation des investissements à la fin des années 80 correspondant à l'achèvement du programme électronucléaire puis baisse après 1990 correspondant au développement international d'EDF.

Les niveaux d'investissements d'ERDF nationalement et les conséquences sur la qualité de l'électricité : une grande variation dans le passé

INVESTISSEMENTS DÉLIBÉRÉS D'ERDF ENTRE 1980 et 2010



Source : ERDF (rapport d'information réalisé par la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale sur la sécurité et le financement des réseaux de distribution d'électricité – 5/4/2011)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 06BX01420

Inédit au recueil Lebon

2ème chambre (formation à 3)

M. DUDEZERT, président

M. Didier PEANO, rapporteur

Mme VIARD, commissaire du gouvernement

SCP PIELBERG BUTRUILLE, avocat(s)

lecture du mardi 20 mai 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 5 juillet 2006, présentée pour la COMMUNE DE BREUILLET, représentée par son maire en exercice, par la SCP Pielberg-Caubet-Butruille, avocats ; La COMMUNE DE BREUILLET demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0501341 du 4 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a annulé la délibération du 25 novembre 2004 du conseil municipal de la commune en tant que cette délibération décide que la commune percevra directement le produit de la taxe sur l'électricité à compter du 1er janvier 2005, ensemble la décision du 22 mars 2005 rejetant le recours gracieux du préfet de la Charente-Maritime ; 2°) de rejeter la requête présentée par le préfet de la Charente-Maritime audit tribunal administratif ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

----- Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Vu le code de justice administrative ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2008, le rapport de M. Péano, président-assesseur ; et les conclusions de Mme Viard, commissaire du gouvernement ; Considérant que la COMMUNE DE BREUILLET fait appel du jugement n° 0501341 du 4 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a annulé la délibération du 25 novembre 2004 de son conseil municipal en tant que cette délibération décide que la commune percevra directement à compter du 1er janvier 2005 le produit de la taxe sur

l'électricité perçue jusqu'alors par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, ensemble la décision du 22 mars 2005 rejetant le recours gracieux du préfet de la Charente-Maritime formé contre ladite délibération ; Sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance : Considérant que la délibération du 25 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la COMMUNE DE BREUILLET a décidé que la commune percevra directement à compter du 1er janvier 2005 le produit de la taxe sur l'électricité perçue jusqu'alors par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime n'est pas dépourvue de tout effet juridique ; qu'elle ne peut être regardée comme un acte superfétatoire qui serait insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; Considérant qu'en admettant même que la délibération du 4 décembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Breuillet avait décidé que la commune percevrait directement le produit de la taxe sur l'électricité perçue jusqu'alors par le syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime ait eu le même objet que la délibération contestée du 25 novembre 2004, il résulte de l'instruction qu'entre ces deux dates, les dispositions de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales fixant la répartition des compétences entre syndicats intercommunaux et communes adhérentes en matière de taxe sur l'électricité ont été modifiées par l'article 178 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a notamment introduit la possibilité pour les syndicats de percevoir la taxe en lieu et place des communes si la taxe était perçue par eux au 1er janvier 2003 ; que dans ces conditions, la délibération du 25 novembre 2004 n'a pas eu un caractère confirmatif de la délibération du 4 décembre 2003 à l'égard de laquelle le délai de recours contentieux était expiré ; Sur la légalité de la délibération du 25 novembre 2004 : Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales : « Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance. » ; qu'aux termes de l'article L. 5212-24 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération contestée : « Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 peut être établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2.000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 1er janvier 2003 (...) » ; Considérant qu'il est constant qu'au 1er janvier 2003, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales avait été établie par délibération du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime et perçue par lui au lieu et place de la COMMUNE DE BREUILLET ; que si celle-ci soutient que l'importance de sa population lui permettait désormais d'instituer sur son territoire et de percevoir à son profit ladite taxe, l'exercice de cette compétence était subordonné à l'abrogation de la délibération du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime en tant qu'elle concernait le territoire de cette commune ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la délibération contestée, le syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, dont ni le statut ni les compétences n'avaient été modifiés, n'avait pas renoncé à percevoir ladite taxe sur le territoire de la COMMUNE DE BREUILLET ; que, par suite, le conseil municipal de Breuillet, qui n'a pas eu recours aux procédures de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale prévus notamment par la loi précitée du 13 août 2004, ne pouvait légalement décider d'en percevoir directement le produit à compter du 1er janvier 2005 ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE BREUILLET n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande ; Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Considérant que les dispositions dudit article font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la

partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la COMMUNE DE BREUILLET la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; D E C I D E : Article 1er : La requête de la COMMUNE DE BREUILLET est rejetée. 2 06BX01420

Objet : Autorisation de signer la convention constitutive de groupement de commandes relatif au contrôle technique des ouvrages

1 - Les obligations réglementaires

Le contrôle technique des ouvrages de distribution publique d'électricité a été imposé par le décret du 1^{er} décembre 2011, complété par l'arrêté du 14 janvier 2013.

Ce décret, dans son article 13, prévoit que les ouvrages de distribution d'électricité doivent faire l'objet d'un contrôle technique destiné à vérifier leur conformité avec l'arrêté technique du 17 mai 2001. Ces contrôles doivent être réalisés au moment de la mise en service de l'ouvrage (contrôle initiale) et renouvelés périodiquement (contrôle périodique).

Ces contrôles sont à la charge des gestionnaires de réseau à l'exception du contrôle initial des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage du Siéml. Dans ce cas, le Siéml est responsable de l'organisation de cette prestation de contrôle.

Celle-ci doit être réalisée par un organisme agréé et certifié en qualité.

A l'issue de la construction de chaque ouvrage, le Siéml doit transmettre à cet organisme le dossier de récolement ainsi que l'attestation de conformité qu'il aura établie. Puis, l'organisme technique agréé procède aux vérifications nécessaires, y compris, le cas échéant, pendant le déroulement des travaux. Il procède à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des ouvrages non souterrains nouveaux.

2 - Le choix de l'organisme technique chargé du contrôle

Il convient de lancer une procédure de consultation pour réaliser le choix du prestataire. Pour les années 2015 à 2017, le marché a été confié à SOREGIES dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Syndicat départemental d'énergies et d'équipement de la Vendée (SyDEV). Il rassemblait, outre le Siéml, le Syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique (SyDELA), le Syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne (SDGEM) et le Conseil départemental de la Sarthe.

Pour la période 2018-2019, le Siéml aura en charge la coordination du groupement de commandes pour un marché qui regroupera les mêmes acteurs et pour lequel les caractéristiques principales sont les suivantes :

Type de marché	Service – accord-cadre à bons de commandes
Procédure	Appel d'offres ouvert
Durée	Un an reconductible trois fois par période annuelle

Estimation des dépenses annuelles de l'ensemble des membres du groupement	110 000 € HT
Estimation des dépenses annuelles du Siéml	20 000 € HT

Le Siéml, en tant que coordonnateur du groupement, assurera l'ensemble des opérations de passation du marché, du recensement des besoins des membres à la publication de l'avis d'attribution.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

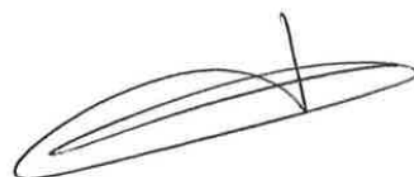
Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- d'approuver l'adhésion du Siéml au groupement de commandes régional pour la prestation de contrôle technique des ouvrages électriques et d'en assurer la coordination,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer,
- d'autoriser le Président à lancer la procédure de consultation et à signer toutes les pièces afférentes au marché.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY





Convention de groupement de commandes

Marché à Bons de commande : « Contrôle technique des ouvrages électriques »

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml), dont le siège est situé 9, route de la confluence - ZAC de Beuzon - à Ecoflant – CS 60145 - Angers (49001) représenté par son Président Monsieur Jean Luc DAVY, en vertu de la délibération n°1-2016 du Comité Syndical du 1^{er} mars 2016

Désigné ci-après « Le SiéML »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, à La Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL040BU220914 en date du 22 septembre 2014, et par délégation, le deuxième vice-président, Monsieur Joseph MERCERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR029SY050614 en date du 5 juin 2014,

Désigné ci-après « Le SyDEV »,

Et

Le Conseil Départemental de la Sarthe (CD72), dont le siège est situé 13 rue Leboindre, à LE MANS (72000) représenté par son Président Monsieur Jean Marie GEVEAUX, en vertu de la délibération de la Commission permanente n°31 en date du 14 novembre 2014

Désigné ci-après « le CG72 »,

Et

Territoire d'Énergie Mayenne, dont le siège est situé rue Louis de Broglie Bâtiment R, à CHANGE (53810), représenté par son Président, Monsieur Norbert BOUVET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2014-38 en date du 19 septembre 2014,

Désigné ci-après « le TEM »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SyDELA), dont le siège est situé Batiment F – rue Roland Garros- Parc d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Bernard CLOUET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2014-32 en date du 18 septembre 2014

Désigné ci-après « le SyDELA »,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Préambule

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre les membres du Pôle Energie des Pays de la Loire conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux groupements de commandes.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation d'un marché à bons de commande pour le « contrôle technique des ouvrages électriques ».

Le Siéml se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les personnes morales citées ci-avant un groupement de commandes relatif à la conclusion d'un marché à bons de commande « contrôle technique des ouvrages électriques ».

Le marché sera passé pour une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (Siéml) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé 9 route de la Confluence ZAC de Beuzon CS 60145 49001 Angers Cedex 01.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché.

La mission de passation inclut notamment :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement de la conclusion d'avenants, de la reconduction ou non, et de la résiliation du marché.

Il assure pour le compte de ses membres la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision (avenant, reconduction, résiliation, ...), le coordonnateur consulte les autres membres pour avis.

Article 5 – Mission des membres du groupement

Phase passation

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence.

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute pour ce qui le concerne à hauteur de ses besoins en ce qui concerne notamment :

- La passation des bons de commande
- Gestion de la facturation (, réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché
- Les opérations de vérification
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances
- l'application des pénalités

Dans la mesure où le marché est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, chaque membre du groupement veille au respect des montants minimum et maximum qui lui sont attribués.

Chaque membre participe financièrement aux frais de passation des procédures des marchés tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Constitution du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention. Les membres transmettent au coordonnateur la décision de l'organe compétent relative à l'approbation de la présente convention.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, un exemplaire de la convention signée à chaque membre du groupement.

Article 7 : Modalités de sortie des membres du groupement

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale du marché.

Le coordonnateur pourra décider que le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exécution du marché en cours.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres et à compter de la dernière date de signature.

Le groupement prend fin à la fin d'exécution du marché.

Article 9 : Remboursement des frais exposés par le coordonnateur

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur un cinquième (1/5^{ème}) arrondi à l'euro supérieur, du montant des frais supportés par le Coordonnateur.

Le montant de la participation s'élève à un cinquième de la somme de 10 000 Euros, soit 2 000 euros.

Les participations sont versées par virement à, Monsieur le Trésorier Principal d'ANGERS Municipale – Hôtel de Ville – Bd de la Déportation 49020 ANGERS CEDEX 02

pour le compte du SiéML ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF de	
IBAN	
BIC	

Article 10 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Différends et litiges :

En cas de différends ou litiges, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

A défaut, la juridiction compétente est :

Tribunal Administratif de Nantes,
6, allée de l'Île Gloriette – BP 2411
44 041 NANTES CEDEX 1

Fait en cinq exemplaires,

A Ecoflant, le Pour le Siéml, Le Président, Jean Luc DAVY		

Objet : Fonds de concours 2017 travaux d'effacements et éclairage public : ajustements et opérations nouvelles

Des changements sont intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées.

Sont concernés :

⇒ **en matière de travaux d'effacement de réseaux**

- les effacements des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public (**projets nouveaux et modifiés - annexe 1**)

⇒ **en matière d'éclairage public**

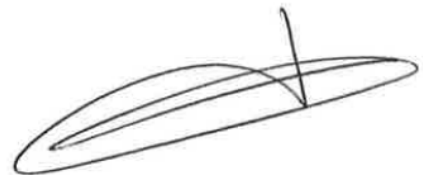
- extension des réseaux d'éclairage public (**projets nouveaux et modifiés hors lotissements d'habitations et d'activités – annexe 2**),
- rénovation du réseau éclairage public (**projets nouveaux et modifiés – annexe 2**),
- rénovation du réseau éclairage public liée à un renforcement (**annexe 2**),

Toutes les opérations inscrites sur les listes de ces différents programmes donnent ensuite lieu à la demande de fonds de concours auprès des collectivités concernées.

En conclusion, il vous appartient de bien vouloir approuver ces différentes listes d'opérations et de solliciter les fonds de concours correspondants auprès des communes et EPCI concernés.

Il vous appartient de délibérer sur ces deux points présentés dans le présent rapport.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ANNEXE 1

Réunion de Comité Syndical du 24 Avril 2017

Fonds de Concours PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Commune	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Taux du Fonds de Concours demandé (%)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
BEAUPREAU EN MAUGES	023.16.16	(SAINT PHILBERT EN MAUGES) RUE DES TISSERANDS	237 940,75 €	20,00%	47 588,15 €
CHAMP S/ LAYON	066.14.03	RUE RABELAIS	212 659,46 €	20,00%	42 531,90 €
DISTRE	123.11.03	RUE DES CARABINS A CHETIGNE	125 291,84 €	40,00%	50 116,74 €
DISTRE	123.16.10	Rue de la Touche	11 934,63 €	40,00%	4 773,86 €
JUIGNE S/ LOIRE	167.14.03	Effacement des réseaux chemin du Bois Guillou	32 279,10 €	75,00%	24 209,33 €
LONGUE JUMELLES	180.16.06	EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DES CHAMPS RENAULT	161 470,99 €	20,00%	32 294,21 €
MAZIERES EN MAUGES	195.14.03	ALLEE DES ROSES	74 665,79 €	20,00%	14 933,16 €
St CRESPIEN S/ MOINE	273.14.01	RUE DU FIEF D'ARES	44 159,98 €	20,00%	8 832,00 €
St SATURNIN S/LOIRE	318.15.04	ROUTE DE SAUMUR	219 259,03 €	20,00%	43 851,81 €
VERRIERES EN ANJOU	323.16.10	ST SYLVAIN D'ANJOU - RUE HENRIETTE BRAULT	129 601,34 €	20,00%	25 920,28 €

ANNEXE 2

Réunion de Comité Syndical du 24 Avril 2017

Fonds de Concours

PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Eclairage public

Commune	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Taux du Fonds de Concours demandé (%)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
ALLEUDS	001.16.08	ECLAIRAGE RUE DE L'AUBANCE BRISSAC LOIRE AUBANCE (ALLEUDS)	8 848,82 €	75,00%	6 636,62 €
ALLONNES	002.16.05	TRANCHE 1: EXTENSION EP SUR LE RESEAU DU P14 BASSES LANDES	22 188,54 €	75,00%	16 641,41 €
ALLONNES	002.16.05	TRANCHE 2: EXTENSION EP SUR LE RESEAU DU P21 HAUTES LANDES	14 240,32 €	75,00%	10 680,24 €
TUFFALUN	003.16.04	Extension EP Abris Bus Rue Principale (NOYANT LA PLAINE)	3 247,01 €	75,00%	2 435,26 €
BAUGE EN ANJOU	018.16.19	Extension EP Rue des Ecoles	9 628,82 €	75,00%	7 221,62 €
BEAUPREAU EN MAUGES	023.16.20	(ANDREZE) Eclairage secteurs de la chamille + Ecole + salle omnisport	66 474,71 €	75,00%	49 856,03 €
BEGROLLES EN MAUGES	027.17.01	Extension voie nouvelle	31 978,69 €	75,00%	23 984,02 €
BRAIN S/ ALLONNES	041.15.04	EXTENSION EP CHEMIN PIETONNIER ET RESIDENCE DU PARC	22 585,64 €	75,00%	16 939,24 €
OREE D'ANJOU	069.16.14	Pose d'un candelabre solaire	4 361,22 €	75,00%	3 270,92 €
CHEMILLE EN ANJOU	092.16.30	Eclairage 2ème phase (cable et matériel)	27 231,48 €	75,00%	20 423,61 €
CHEMILLE EN ANJOU	092.17.01	RENFORCEMENT DE ECLAIRAGE DU GIRATOIRE ET DES PASSAGES PIETONS	29 757,08 €	75,00%	22 317,81 €
COURLEON	114.16.01	Candélabre supplémentaire Rue de Vernoil	2 810,18 €	75,00%	2 107,64 €
JUIGNE S/ LOIRE	167.14.03	Effacement des réseaux chemin du Bois Guillou JUIGNE SUR LOIRE	32 279,10 €	75,00%	24 209,33 €
LASSE	173.16.01	EXTENSION EP RUE DU BOIS MARTIN	35 355,56 €	75,00%	26 516,68 €
MAZE MILON	194.16.08	Aménagement Eclairage Rue Principale + Illumination Menhir	82 016,15 €	75,00%	61 512,11 €
MENITRE	201.16.04	Mesure Isolement réseaux existants	698,75 €	75,00%	524,06 €
NEUILLE	224.16.03	fourniture et pose d'une prise guirlande au point lumineux N°40	439,07 €	75,00%	329,30 €
MAUGES SUR LOIRE	244.16.26	ECLAIRAGE DU PARKING PLACE SAINT MARTIN 2	30 118,46 €	75,00%	22 588,85 €
ROU MARSON	262.16.02	Extension EP pour l'aménagement de sécurité de la rue des Varennes	19 320,90 €	75,00%	14 490,68 €
St CLEMENT DE LA PLACE	271.16.05	AMENAGEMENTS AUX ABORDS DE LA MAIRIE	8 816,53 €	75,00%	6 612,40 €
St FLORENT LE VIEIL	276.14.04	RUE DU TERTRE, C. MONET, P. CEZANNE, GASTON CHAISSAC, MARIE LAURENCIN. ST FLORENT LE VIEIL	36 326,82 €	75,00%	27 245,12 €
SEVREMOINE	301.17.02	Extension EP rue du Stade	974,56 €	75,00%	730,92 €
LOIRE AUTHION	307.16.01	deplacement panneau lumineux + POSE CANDELABRE CHEMIN PIETON DU PRESBYTERECENTRE BOURG - BRAIN SUR L'AUTHION	6 926,41 €	75,00%	5 194,81 €

ANNEXE 2

Commune	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Taux du Fonds de Concours demandé (%)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
SARRIGNE	326.17.01	DEPLACEMENT EP N° 45 ALLEE THEOPHILE JOUAN	1 654,23 €	75,00%	1 240,67 €
SEGUINIÈRE (LA)	332.16.02	EXTENSION EP RUE PIERRE ET MARIE CURIE	10 495,01 €	75,00%	7 871,26 €
LYS HAUT LAYON	373.16.12	ECLAIRAGE IMPASSE DE LA CROIX MORON	7 529,71 €	75,00%	5 647,29 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
ALLONNES	002.17.01	RENOVATION EP: PROGRAMME 2017	19 924,98 €	50,00%	9 962,49 €
BEAULIEU SUR LAYON	022.16.02	Remplacement de 3 lanternes et rénovation avec déplacement de l'armoire	7 202,69 €	75,00%	5 402,02 €
BRIGNE S/ LAYON	047.16.01	Rénovation de 10 lanternes sur l'ensemble de la commune DOUE EN ANJOU (BRIGNE SUR LAYON)	6 539,79 €	25,00%	1 634,95 €
MONTREUIL BELLAY	215.16.06	RENOVATION EP 2017 Sout . Rue du Stade , Rue des Amandiers	28 334,71 €	75,00%	21 251,03 €
MONTREUIL S/ MAINE	217.15.04	IMPASSE DES TILLEULS	3 290,30 €	50,00%	1 645,15 €
MONTREUIL S/ MAINE	217.15.07	ALLÉE DES CHÊNES	15 247,76 €	50,00%	7 623,88 €
St LEGER SOUS CHOLET	299.16.02	Renovation EP 2017	65 980,46 €	50,00%	32 990,23 €
SEGUINIÈRE (LA)	332.16.03	Square des Lavandières, Rue des Chênes et des Bruyères, Allée des Meuniers et des Laboureurs, Place de l'Etoile	29 836,80 €	50,00%	14 918,41 €
BELLEVIGNE EN LAYON	345.14.04	Remplacement des candélabre Rue RABELAIS	46 868,05 €	50,00%	23 434,03 €
VARENNES S/ LOIRE	361.17.01	Rénovation EP Programme 2017	28 867,23 €	50,00%	14 433,62 €
VILLEBERNIER	374.17.01	Rénovation EP Rue Louis Pavillon	13 996,39 €	50,00%	6 998,20 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement					
DAUMERAY	119.15.08	ECLAIRAGE PUBLIC RUE JEAN DE BLOIS	53 436,13 €	50,00%	26 718,07 €
PARCAY LES PINS	234.14.02	RUE EUGENE BEUNIER	18 909,26 €	50,00%	9 454,63 €

Objet : Autorisation de signer les différentes conventions afférentes au financement et au déploiement de la dorsale biogazière des Mauges

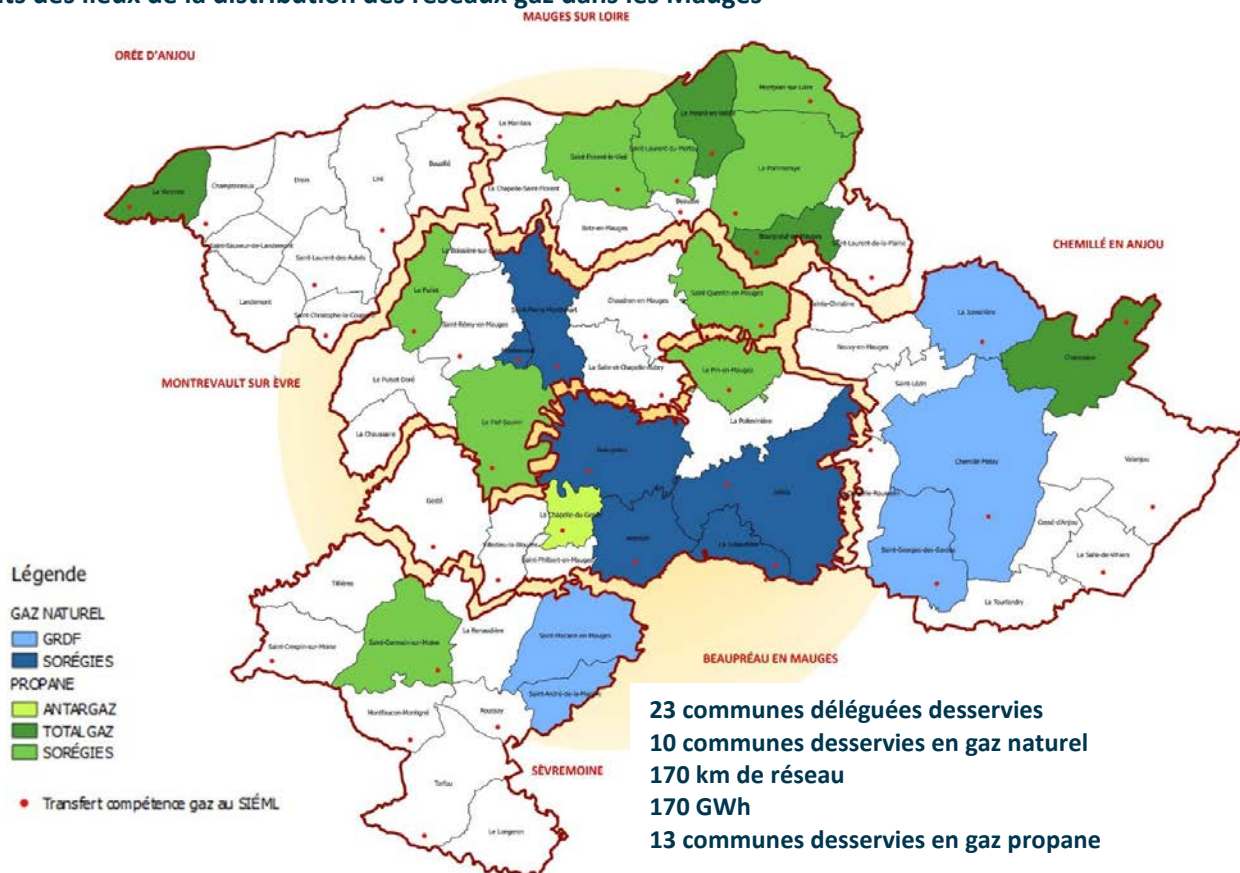
I - CONTEXTE

Depuis 2010, l'industriel LACTALIS situé à Saint-Florent-le-Vieil, important consommateur d'énergies, souhaite être raccordé au gaz naturel en réseau. C'est pourquoi SOREGIES, le concessionnaire en place, a mené plusieurs études qui n'ont pu aboutir pour des raisons technico économiques.

En 2015, cet industriel a décidé de convertir son installation du fioul vers le GNL, gaz naturel liquéfié, avec un approvisionnement sur son site par camion.

En 2016, le Siéml a participé au comité de pilotage animé par la Chambre d'agriculture pour élaborer le schéma départemental du développement de la méthanisation. Ce document de planification fait suite à un premier schéma de développement élaboré dans les Mauges en 2014/2015, ayant permis l'émergence de projets sur ce secteur. Le Siéml avait alors été sollicité pour le raccordement de trois futures unités de méthanisation situées à Saint-Pierre-Montlimard, Beaupréau et la Pommeraye et pour l'injection du biométhane produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Etats des lieux de la distribution des réseaux gaz dans les Mauges



Néanmoins, le réseau actuel de distribution de gaz naturel concédé à SOREGIES n'a pas la capacité d'absorber l'injection envisagée des unités de méthanisation et n'est pas présent sur la commune de la Pommeraye (uniquement un micro-réseau en gaz propane). De plus, il existe des contraintes fortes dans les projets d'injection de biométhane qui nécessitent des consommations lisses toute l'année afin d'absorber ces injections.

La consommation de LACTALIS, l'industriel de Saint-Florent, permettrait d'absorber l'ensemble de la production de biométhane estimée.

Depuis 2016, les études de raccordement ont été relancées pour lier ces deux projets, injection et raccordement de l'industriel, et pour construire un véritable projet de territoire structurant sur les Mauges.

Rappelons que l'un des axes du plan stratégique gaz 2015/2020 du SIÉML est de « verdir » la production de gaz dans le département en favorisant l'injection de biométhane dans ses réseaux, conformément aux objectifs de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte fixés à 10% de « gaz vert » dans les réseaux en 2030.

Ce projet permettrait d'atteindre les scénarios suivants, **50 %** de gaz vert dans les réseaux de distribution concédés à SOREGIES et **30 %** de gaz vert dans l'ensemble des réseaux situés sur les Mauges.

Ainsi, LACTALIS pourrait accéder à une énergie à la fois plus compétitive et pérenne tout en réduisant son empreinte environnementale en utilisant du biogaz et en supprimant son approvisionnement énergétique par camion. Le territoire des Mauges et le Siéml contribueraient ainsi à aménager durablement le territoire, à produire des ENR via le biométhane issu de la méthanisation, et à consommer l'énergie produite localement (circuit court). Cette opération permettrait également aux porteurs de projets de méthanisation de valoriser leurs exploitations agricoles, de diversifier leurs revenus tout en créant potentiellement de nouveaux emplois.

Aujourd'hui, les études de faisabilité des unités de méthanisation sont finalisées, les études détaillées vont être poursuivies et les permis de construire seront déposés.

II - POINT SUR LES CONTRATS EXISTANTS

Depuis 2010, un contrat de concession de distribution en gaz **propane** est déjà en place entre SOREGIES et le Siéml sur les communes de Saint-Florent-le-Vieil, (commune sur laquelle est situé l'industriel LACTALIS), et La Pommeraye, (commune sur laquelle serait située la future unité de méthanisation). Sont également concernées par ce contrat, Le Pin-en-Mauges, Montjean-sur-Loire, Saint-Quentin-en-Mauges, et Saint-Laurent-du-Mottay.

Un autre contrat de concession de distribution **en gaz naturel** est également en cours avec SOREGIES sur les communes de Beaupréau-en-Mauges et Saint-Pierre-Montlimart sur lesquelles sont prévues les deux autres unités de méthanisation. Sont également concernées par ce contrat, Jallais, La Jubaudière, Andrezé, Montrevault et Bégrolles-en-Mauges.

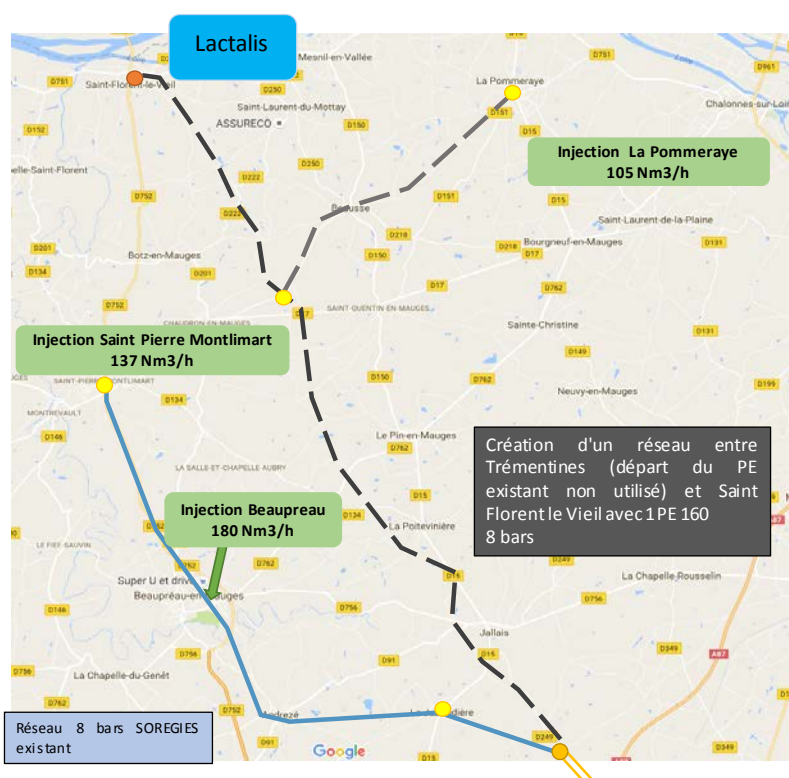
Rappelons que le Siéml est propriétaire des réseaux gaz construits, et que le concessionnaire en place détient les droits exclusifs de construire et d'exploiter les réseaux sur le territoire concédé.

La décision d'investissement dans un projet est soumise à un calcul de rentabilité (B/I) dont les modalités sont définies dans les contrats.

III - LE PROJET D'EXTENSION DES RESEAUX

Il est prévu de construire 43 km de réseau à travers les Mauges pour un investissement estimé à 3,051 M€ en deux phases :

- une première phase pour raccorder LACTALIS,
- une deuxième phase pour créer le réseau d'amenée vers l'unité de méthanisation.



Par la suite, il sera possible d'étudier la conversion en gaz naturel des communes déjà desservies en gaz propane comme Saint-Florent-le-Vieil et la desserte de nouvelles communes.

SOREGIES sollicite une participation financière de 1,019 M€ au Siéml pour équilibrer financièrement le projet.

Dans cette perspective, le Siéml s'est retourné vers les acteurs parties prenantes du projet dont LACTALIS, le principal intéressé, pour boucler le plan financement. Après négociations, le montant de la contribution demandée à LACTALIS a été fixé à 202 351 €. Il est proposé que le Siéml participe à hauteur de 500 000 €. Le reste à financer est envisagé sous la forme de demande de subventions auprès de Mauges Communauté à hauteur de 100 000 € et auprès Conseil régional à hauteur de 217 140 €.

Les dossiers de demande de subventions ont été déposés respectivement le 15 février 2017 et le 21 mars 2017.

IV - ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS

IV A - Avenant n°1 à la convention de concession DSP 2008-06

Tout d'abord, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention de concession pour la distribution publique de gaz Secteur Sud Loire Ouest- DSP 2008-06 constituée des communes de Chalonnes-sur-Loire, Le Fief-Sauvin, Le Fület, Montjean-su- Loire, Le Pin-en-Mauges, La Pommeraye, Sain- Florent-le-Vieil, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Quentin-en-Mauges.

L'avenant vise à adapter la situation contractuelle en conséquence de l'opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel et notamment :

- de tenir compte de la modification de la nature du gaz distribué (propane) sur le périmètre de concession 2008-06 ;
- de définir le tarif applicable en matière de distribution publique de gaz naturel.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel applicable sur la concession 2008-06 correspond à la grille de référence¹ applicable au 1^{er} juillet 2016, à laquelle s'applique un coefficient multiplicateur unique de 1,57.

IV B - Convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de gaz naturel entre le Siéml et SOREGIES

La convention a pour objet de définir les conditions générales et les modalités de la contribution financière de l'autorité concédante dans le cadre de l'opération de raccordement visée sur le périmètre de la concession 2008-06.

Le concessionnaire a réalisé un calcul de rentabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière. Sur cette base, le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement en gaz naturel du périmètre des communes de concession 2008-06 à 3 051 500 €.

En appliquant à l'ensemble des termes de la grille tarifaire de référence¹ un coefficient multiplicateur unique de 1,57, cette étude se traduit par un critère de rentabilité négatif conduisant le concessionnaire à justifier le montant de 1 019 490 € correspondant à la participation financière demandée à l'autorité concédante sur la base des dispositions de l'article L.432-10 du code de l'énergie. Pour assurer le financement de cette participation financière, l'autorité concédante conclura des conventions de financement avec des tiers pour un montant global 519 490 € (ce qui porte la contribution nette du SIÉML à 500 000 €).

L'autorité concédante s'engage à verser au concessionnaire une contribution financière d'un montant de 1 019 490 € décomposé en plusieurs versements.

¹Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF applicable au 1^{er} juillet 2016, conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 10 mars 2016.

En outre, cette convention précisera les conditions de remboursement de la contribution financière de l'autorité concédante consécutivement à une meilleure rentabilité de l'opération par rapport à l'étude initiale et en cas de non réalisation de la deuxième phase des travaux de l'antenne de la Pommeraye.

IV C - Convention de redevance de développement des réseaux de distribution publique de gaz naturel entre le Siéml et la société industrielle de Saint-Florent

La convention a pour objet de définir les conditions générales de perception par le Siéml d'une redevance de développement des réseaux de distribution publique de gaz naturel, dans le cadre de la desserte en gaz naturel sur le périmètre des communes de la concession 2008-06. LACTALIS s'engage à participer au projet de desserte pour lequel il est directement intéressé au travers d'une redevance mensuelle.

Le montant global de cette redevance, calculée déduction faite de toute autre participation, est de 202 351 €. LACTALIS versera au Siéml cette redevance en 36 versements correspondant à 36 mensualités constantes d'un montant égal à 5 620,86 €. La première mensualité sera versée le mois suivant le mois de la mise en service du poste de livraison. La mise en service prévisionnelle est fixée au mois de juin 2018.

IV D - Deux conventions financières avec le Siéml et Mauges Communauté d'une part, et le Conseil régional des Pays de Loire d'autre part

Les conventions ont pour objet de définir les conditions générales des participations financières de Mauges Communauté (montant de la subvention sollicité 100 000 €) et du Conseil régional des Pays de Loire (montant de la subvention sollicité 217 140 €) au projet de desserte de la dorsale biogazière.

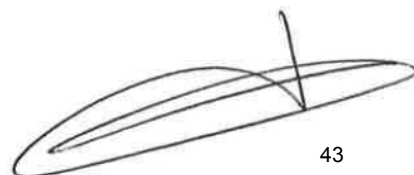
Il est à noter enfin que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation à grande échelle afin d'adapter les réseaux gaziers à l'intégration massive de biogaz, conduite dans le cadre du projet interrégional SMILE. Cette expérimentation, baptisée temporairement « Territoire Gas » est copilotée par GRT Gaz, GRDF, SOREGIES, le Siéml et le SyDEV. Elle permettra éventuellement, compte tenu de son intérêt, de capter ultérieurement des financements complémentaires.

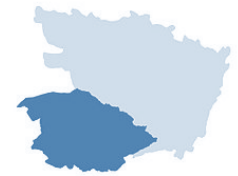
Considérant l'intérêt du projet de développement de la dorsale biogazière, il est proposé :

- de valider la participation financière du SIÉML versée à SOREGIES à hauteur de 500 000 €, déduction faite des autres participations financières des tiers intéressés au projet, soit au total une participation de 1 019 490 € à verser à SOREGIES ;
- d'autoriser le Président à négocier et signer l'avenant à la convention de concession pour la distribution publique de gaz Secteur Sud Loire Ouest- DSP 2008-06 ;
- d'autoriser le Président à négocier et signer toutes les conventions financières afférentes au projet de création de la dorsale biogazière, et notamment celles entre le Siéml et SOREGIES, le Siéml et la Société Industrielle de Saint-Florent, le Siéml et Mauges Communauté, le Siéml et le Conseil régional des Pays de Loire.

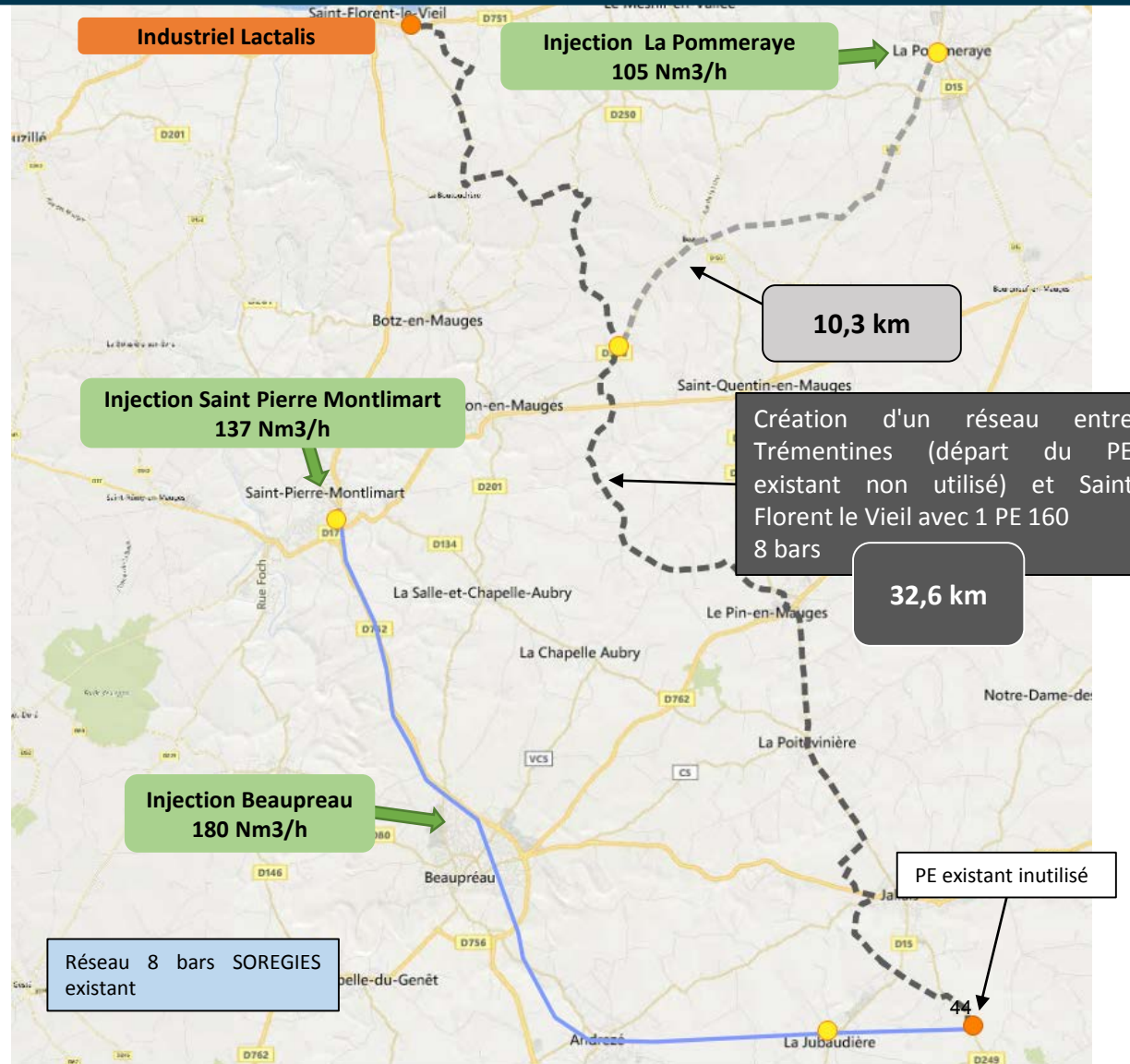
Il vous appartient d'en délibérer

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY





- **Construction de 43 km** de réseau à travers les mauges
- **Investissement de 3,051 M€**
- Consommation considérée 65 GWh (sans évolution majeure à terme)
- Injection de trois projets d'unités de méthanisation sur le territoire
- Consommation Lactalis très régulière et quasi permanente permettant un confort d'injection (bandeau de consommation)
- Développement du territoire favorisé
- Possibilité technique de desservir les communes sur le tracé



Objet : IRVE – bilan 2016, bornes rapides, itinérance et tarification

1 - AVANCEMENT DU PROJET ET BILAN DE L'UTILISATION DES BORNES EN 2016

Avancement de la pose des 186 bornes de recharge accélérée (3-22Kva)

152 bornes étaient en service au 10 avril 2017 (sur 186).

L'intégralité des 186 bornes programmées sera installée au cours du 1^{er} semestre 2017.

Bilan de l'utilisation des bornes installées en 2016

On constate une faible utilisation des bornes installées par le Siéml en 2016. A cela plusieurs réponses peuvent être apportées.

L'absence de cordon Type 2 (à la norme européenne et compatible avec les bornes du SIÉML) sur certains véhicules électriques a pu soulever une difficulté. Renault ne les a livrés avec les ZOE qu'à partir de début 2016 alors que la norme s'appliquait au 1^{er} janvier 2015 ! Un bilan réalisé par le Sydev a mis en évidence que le nombre de recharges au travers des cordons type 2 étaient très inférieures à celles réalisées avec des cordons types 3 (ancienne norme Renault).

Tout d'abord, les usagers n'ont pris conscience de l'existence et du maillage du réseau mis en place par le Siéml qu'à la fin de l'année 2016, après des opérations de communication fortes telles que la journée de la mobilité électrique organisée par le Siéml le 17 septembre 2016 ou les nombreuses inaugurations de bornes.

La tarification proposée initialement par le Siéml a probablement été dissuasive. En effet le coût d'abonnement de 24 €/an était très probablement un frein à l'adhésion au service. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'abonnement est gratuit, le coût d'acquisition du badge est de 12 €.

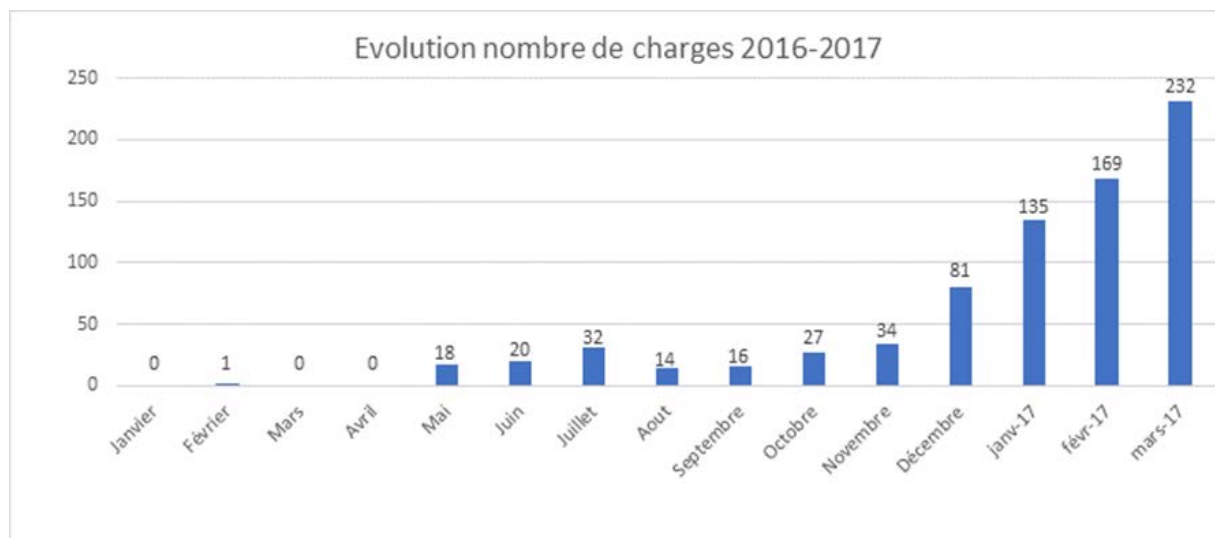
Il est aussi à noter que, pour nombre de véhicules, la recharge optimum en triphasé n'est pas possible ; certains se rechargent sur la prise domestique à faible puissance et d'autre en monophasé, augmentant sensiblement les temps de charge. Ainsi, compte-tenu de la tarification à la minute, la recharge de tels véhicules est relativement coûteuse au regard de l'énergie délivrée par la borne et stockée dans les batteries du véhicule.

D'autre part, on peut aussi supposer que l'intérêt des utilisateurs est réduit par le fait que le service proposé par le Siéml est localisé sur le seul département de Maine-et-Loire.

A cela il ne faut rappeler enfin que le réseau des bornes de recharge de 22 kVA a pour vocation d'offrir à l'utilisateur en itinérance une assurance qu'il disposera toujours d'une solution de proximité pour le dépanner. L'essentiel des charges se fait au domicile ou sur le lieu de travail.

Le nombre de recharges sur les bornes du SIEML s'est élevé en 2016 à 242.

On constate cependant une très forte évolution sur les 4 derniers mois.



Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés était de 31/12/2016 : 69 et 132 au 4/4 (+ 63 entre le 1/1 et le 4/4).

Bilan financier 2016

Le bilan financier a été établi en prenant en compte les coûts sur la période considérée mais pas forcément facturés :

- Dépenses TTC :	39 308 €
o Abonnements électriques	13 059 €
o Consommations électriques	1 169 €
o Maintenance-supervision	22 886 €
o Gestion monétique	2 065 €
o Frais de gestion	129 €
- Recettes TTC :	1 846 €
o Recharges	1 018 €
o Badges (12€)	828 €

2 - ITINERANCE ENTRANTE ET SORTANTE

Le réseau de bornes du Siéml est actuellement accessible aux abonnés ainsi qu'aux usagers utilisant le paiement par carte bancaire et smart phones.

Il convient désormais d'ouvrir ce réseau aux abonnés itinérants (abonnés d'autres opérateurs de mobilité tels que Renault, autres Syndicats d'Energies, KiWhi Pass...). C'est l'itinérance entrante.

Il sera aussi nécessaire de permettre aux abonnés du Siéml de se raccorder sur les bornes d'autres Syndicats d'Energies. C'est l'itinérance sortante.

L'itinérance entrante et sortante est rendue possible par la connexion entre les systèmes informatiques des opérateurs de mobilité et les opérateurs de bornes. A cette fin une plateforme informatique nationale est en cours de déploiement : GIREVE.

Il est à noter que le Siéml est à la fois opérateur de bornes et opérateur de mobilité puisqu'il délivre des cartes d'abonnement.

Tous les opérateurs de mobilité ne se connecteront pas à la plateforme GIREVE, certains choisiront d'autres plateformes européennes existantes telle que Hubeject ou s'interfaceront directement avec le système informatique de Bouygues Energies et Services (BES), prestataire du Siéml tel que KiWhi Pass. Des contacts ont déjà été pris avec eux pour permettre à leurs abonnés de se recharger sur les bornes du Siéml.

Pour l'itinérance entrante : conventionnement avec GIREVE

L'itinérance entrante est gratuite pour le SIÉML, GIREVE se rémunérant auprès des opérateurs de mobilité.

GIREVE est une société par actions simplifiée (SAS) créée à l'initiative de cinq acteurs majeurs unis par des intérêts convergents pour la mobilité électrique : Caisse des dépôts, Compagnie Nationale du Rhône, EDF, ENEDIS et Renault.

Cette plateforme connecte les systèmes informatiques des opérateurs de bornes et ceux des opérateurs de mobilité. Ainsi, pour l'itinérance entrante, une convention d'itinérance doit être signée entre le SIÉML et GIREVE pour permettre de connecter le système informatique de BES avec GIREVE, ce dernier étant lui-même connecté aux systèmes des opérateurs de mobilité.

Lors d'une charge d'un abonné itinérant sur une borne du SIÉML, les informations de charge transitent par GIREVE.

Ainsi pour permettre la recharge d'un abonné itinérant et son règlement :

- GIREVE vérifie l'existence et la validité d'un accord d'itinérance entre le SIÉML et le partenaire,
- Si cet accord d'itinérance est valide :
 - GIREVE sollicite l'autorisation de l'opérateur de mobilité ou autorise cette transaction
 - GIREVE transmet au SIÉML l'autorisation de recharge de l'Abonné Itinérant (ou le rejet) sur l'une de ses bornes
 - GIREVE enregistre les éléments des comptes rendus intermédiaire et du compte rendu final de recharge et les transmet à l'opérateur de mobilité
 - GIREVE envoie au SIÉML le récapitulatif mensuel des recharges réalisées par les Abonnés Itinérants de l'opérateur de mobilité.

Les flux financiers ne transitent pas par GIREVE, les opérateurs de mobilités règlent les sommes dues directement au Siéml via le système informatique de Bouygues Energies et Services (BES) sur la base des tarifs du Siéml. L'opérateur de mobilité applique à son abonné un tarif qu'il aura lui-même défini. Ce tarif peut être composé du montant demandé par le Siéml auquel il peut ajouter une tarification complémentaire.

La convention d'itinérance sera valable jusqu'au 31 décembre 2017 et reconductible deux ans.

Ensuite, avec chaque opérateur de mobilité un accord d'itinérance sera signé. A cette fin une offre d'accord d'itinérance est déposée sur GIREVE. Elle définit le contenu des accords d'itinérance que devront signer les opérateurs de mobilité, cette signature se faisant directement sur la plateforme GIREVE.

Il est donc proposé de signer la convention d'itinérance GIREVE (annexe 1) qui inclut l'itinérance entrante et sortante. Cette convention intègre le modèle d'accord d'itinérance (annexe 2).

Le tarif du Siéml pour les abonnés itinérants :

Les abonnés itinérants sont les abonnés d'autres opérateurs de mobilité tels que les autres syndicats d'énergies ou des entreprises privées telle que Renault.

Pour mémoire le tarif pour les abonnés du Siéml est le suivant : coût de connexion : 0,5€ puis 0,0575€ la minute de connexion.

Afin de favoriser les abonnés du Siéml, il est nécessaire que le coût de la charge pour un abonné itinérant soit supérieur à celui constaté par un abonné du SIÉML.

Or, en plus du tarif imposé par le Siéml, les abonnés itinérants se verront appliquer une marge supplémentaire de la part de leur opérateur de mobilité sans que cela n'impacte les recettes du Siéml.

De ce fait, Il est proposé que le tarif pour tous les abonnés itinérants soit identique à celui imposé aux abonnés du Siéml.

Pour l'itinérance sortante : conventionnement avec GIREVE

L'itinérance sortante ne peut se pratiquer qu'au travers de GIREVE. Elle permet aux abonnés du Siéml d'aller se recharger sur les infrastructures d'autres opérateurs de bornes qui auront signé avec GIREVE une convention d'itinérance entrante.

Pour cela, le Siéml doit signer avec GIREVE une convention d'itinérance sortante et, avec chaque opérateur de bornes, un accord d'itinérance. L'opérateur de bornes fera payer au SIÉML, selon le tarif qu'il aura défini, la recharge des abonnés du Siéml. Ce dernier pourra ensuite refacturer le même montant à ses abonnés en facturant, s'il le souhaite, un coût complémentaire.

Afin de favoriser la mobilité des usagers du Siéml, il serait souhaitable de ne pas facturer de coût complémentaire.

GIREVE appliquera la gratuité pour les 500 premiers abonnés du Siéml qui souhaitent bénéficier de l'itinérance sortante. Cette gratuité est appliquée pour six accords d'itinérance avec des opérateurs de bornes situés dans des départements autres que le Maine-et Loire.

Au-delà de ces 500 abonnés, la convention devra être revue et un système de tarification devra être mis en place par GIREVE.

Il est donc proposé de

- **signer la convention d'itinérance GIREVE (annexe 1) qui inclut l'itinérance entrante et sortante,**

- signer les accords d'itinérances qui seront proposés par six opérateurs de bornes situés dans les départements limitrophes au Maine-et-Loire,
- répercuter, à l'abonné itinérant du Siéml, le cout de la charge facturé au SIÉML par l'opérateur de bornes sans facturer de coût complémentaire.

Pour l'itinérance entrante et sortante : avenant au marché avec BES

Le système informatique de BES est compatible avec la plateforme GIREVE, cependant un paramétrage spécifique doit être réalisé et nécessite de passer un avenant au marché avec BES.

Par ailleurs, il convient de prévoir dès à présent un paramétrage spécifique pour une interface avec l'opérateur de mobilité KiWhi Pass

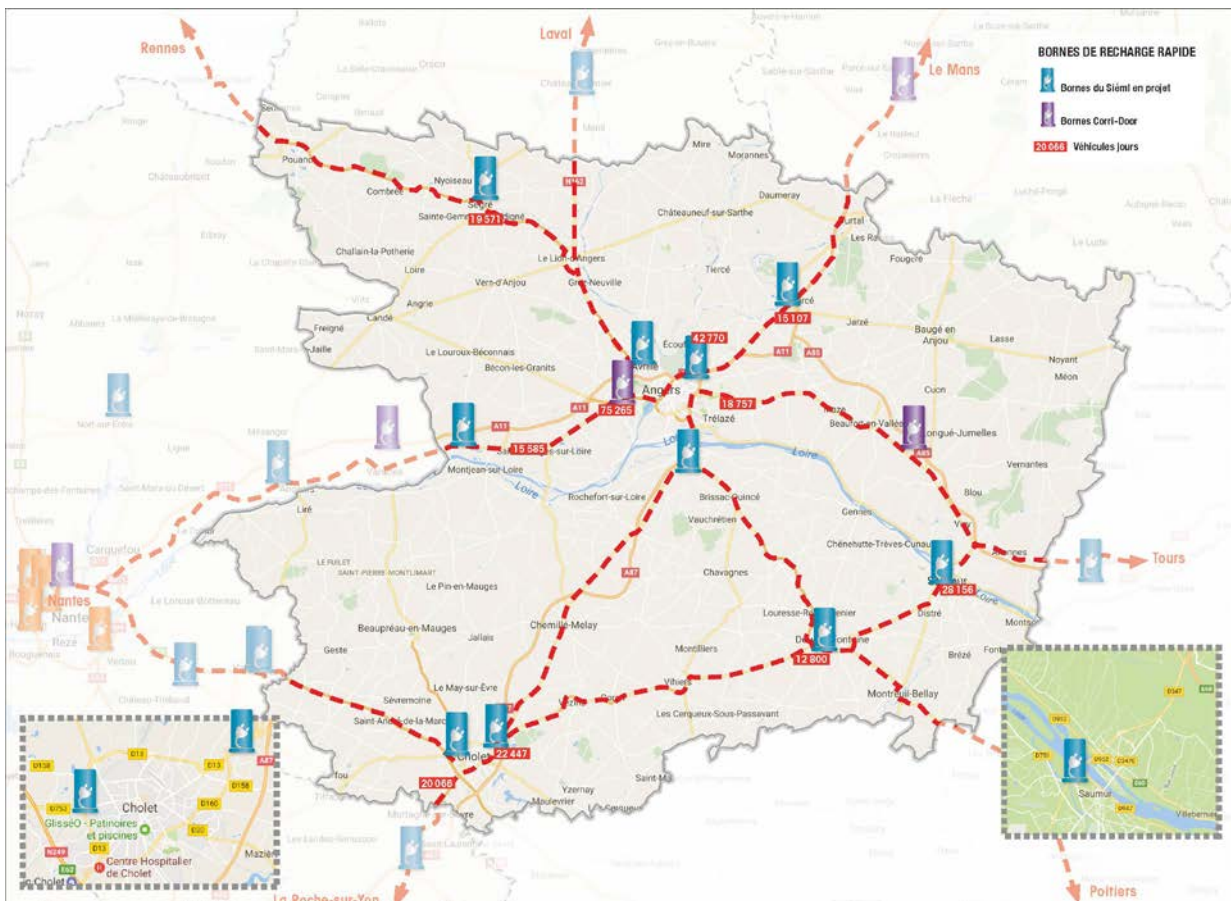
Ainsi les articles suivant seront ajoutés au marché passé avec BES :

- paramétrage pour interface avec GIREVE : 2418 € HT
- paramétrage pour interface avec KiWhi Pass : 2418 € HT

3 - DEPLOIEMENT DE BORNES RAPIDES

Au gré des échanges avec les usagers, les besoins s'affinent. Force est de constater que l'installation de bornes de recharges rapides se fait clairement ressentir. Ces infrastructures sont destinées à la mobilité longue distance et permettent aux utilisateurs de parcourir plusieurs centaines de kms dans la même journée. C'est pourquoi, le SIÉML souhaite désormais compléter son réseau en installant dix bornes de ce type en 2017.

Il est envisagé le déploiement suivant sur le département, celui-ci s'appuie sur le plan de déploiement régional défini par le Pôle Energie Pays de la Loire.



4 - AVENANT AU MARCHÉ AVEC BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (BES)

Dans le marché avec BES, des bornes rapides étaient prévues au bordereau des prix unitaires.

Cependant, il paraît important que les usagers puissent régler les charges à l'aide de carte bancaire, cette fonctionnalité n'étant pas prévue sur la borne rapide mentionnée au marché avec BES. En effet, ces usagers traverseront souvent plusieurs départements et les modes de paiement doivent être universels. Il a donc été demandé à BES de faire une proposition de prix pour une borne rapide permettant le paiement par carte bancaire sans contact.

La borne rapide proposée par BES est la **EV TRONIC 43 kW AC/ 50 kW DC Premium** dont le coût est de 32 950 € HT. Une borne satellite permettant d'avoir un second point de charge rapide pourra être installée à proximité d'une borne rapide. Le coût de cette borne satellite est de 18 300 €.

La borne initialement prévue au marché avec BES était de marque DBT (28 720 €). Un avenant au marché sera donc signé avec BES pour remplacer cette borne rapide par celle de marque EV TRONIC et pour ajouter des bornes satellites.



5 - AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ADEME

Une convention de financement (1582C0003) entre l'ADEME et le Siéml a été signée le 19 février 2015 pour le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire du Maine-et Loire.

Les termes de la convention prévoient l'installation de 186 bornes de recharge accélérées 3-22 kw d'ici le 31 décembre 2017 pour un montant de travaux éligibles de 2 272 000 € et une subvention de l'ADEME de 1 136 000 €.

Nous allons solliciter l'aide de l'ADEME. Cette aide pourrait s'inscrire dans la convention actuelle au travers d'un avenant qui ne modifierait ni l'échéance finale du 31/12/2017 ni le montant de subvention initialement prévue.

En effet, le montant total des travaux relatifs à la pose des 186 bornes accélérées est désormais estimé à 1 368 000 € HT entraînant une subvention de l'ADEME de 684 000 € (celle-ci ayant initialement été définie à 1 136 000 €). Le reliquat de 452 000 € pourrait couvrir largement le montant de la subvention pour la pose des dix bornes de recharge rapide (120 k€ avec une prise en charge de 30 % plafonnée à 12 k€ par borne).

Il est donc proposé de signer un avenant à la convention de financement avec l'ADEME afin d'obtenir une subvention pour la fourniture et pose de dix bornes rapides avec un taux d'aide de 30 %, cette subvention étant plafonnée à 12 k€ par borne.

Le Pôle Energie Pays de Loire souhaite mettre en place une tarification convergente pour l'ensemble des départements de la Région. Le comité technique mis en place travaille sur le sujet et émettra des propositions dans les semaines qui viennent.

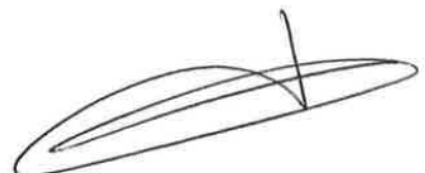
Eventuellement, le Siéml reverra alors sa tarification pour les bornes de recharges accélérées et instituera une tarification pour les nouvelles bornes rapides.

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et le cas échéant :

- autoriser le Président à signer la convention d'itinérance GIREVE (annexe 1) qui inclut l'itinérance entrante et sortante. Cette convention intègre le modèle d'accord d'itinérance (annexe 2),
- signer les accords d'itinérances concomitants avec les six opérateurs de bornes situés dans les départements limitrophes au Maine-et-Loire,
- répercuter, à l'abonné itinérant du Siéml, le coût de la charge facturé au Siéml par l'opérateur de bornes sans facturer de coût complémentaire,
- autoriser le Président à signer un avenant à la convention de financement avec l'ADEME afin d'obtenir une subvention pour la fourniture et pose de dix bornes rapides avec un taux d'aide de 30 %, cette subvention étant plafonnée à 12 k€ par borne.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ANNEXE 1

<p align="center">CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUE</p>

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, dont le siège est situé 9 Route de la Confluence, 49000 Écouflant, représentée par son Président, M. Jean-Louis Davy, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommées « **le SIÉML** »

ET :

GIREVE, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 794 519 645, dont le siège est sis 31 rue Lamennais - 92370 Chaville, représentée par Bruno Lebrun, en qualité de président.

Ci-après dénommée « **GIREVE** ».

Ci-après dénommées ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le développement de la mobilité électrique est notamment conditionné par :

- Un accès simple à l'information sur les points de charge déployés (localisation, disponibilité instantanée, caractéristiques techniques, modalités de service, etc.), accessible aisément par les utilisateurs en situation de mobilité ;
- L'interopérabilité des services de recharge.

Dans ce contexte, les Parties s'entendent sur la mise en place de la présente convention afin de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.

Le SIÉML, Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, regroupant à la date du 1^{er} janvier 2017 toutes les communes du Maine-et-Loire est compétent notamment en matière de distribution d'électricité et de gaz, d'éclairage public et de réseaux de chaleur.

Le SIÉML est également compétent en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques. A ce titre, il a réalisé un schéma de déploiement de bornes de recharges publiques prévoyant l'installation de 186 bornes de recharge 3-22Kw.

La société GIREVE a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre Opérateurs. Cette plateforme a pour but d'alimenter différents services développés par GIREVE dans l'intérêt commun de ses partenaires et clients, publics et privés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des déploiements d'IRVE opérés par le SIEMML, cette convention vise à :

- Permettre la remontée des informations descriptives de l'IRVE déployée par le SIEMML (données statiques et dynamiques) vers la plateforme GIREVE ;
- Mettre en œuvre l'Itinérance de la Recharge entre le SIEMML et d'autres Opérateurs ;
- Communiquer sur cette convention de façon à valoriser l'action des Parties pour le déploiement de la mobilité électrique.

Les Parties souscrivent à la nécessité de développer l'Itinérance de la Recharge à l'échelle française et européenne et souhaitent œuvrer à son émergence sur le territoire français. Les Parties considèrent en effet que ce service est un facteur essentiel de la réassurance de l'utilisateur de véhicule électrique/hybride et, à terme, un facteur clé du développement de la mobilité électrique. Elles considèrent enfin que l'Itinérance de la Recharge contribue directement aux objectifs du SIEMML en permettant d'accroître l'usage de son IRVE.

La convention signée entre GIREVE et le SIEMML, s'applique sans aucune contrepartie financière réciproque. Elle vaut contrat d'abonnement au service de la plateforme GIREVE.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Seront ainsi visées dans la présente convention, les terminologies suivantes :

- Appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME (AMI de l'ADEME) : Dispositif d'aide (dernière version : édition de Juillet 2014) permet de soutenir financièrement les villes, agglomérations, groupements d'agglomérations, syndicats intercommunaux, départements, régions qui respectent les critères d'éligibilité et qui s'engagent dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il décrit notamment les conditions au travers desquelles ce dispositif accompagnera les projets de déploiement d'infrastructures, sous réserve de leur éligibilité. Les conditions relatives à la normalisation et l'interopérabilité des services de recharge sont définis comme suit :

« Les projets portés par les candidats au Dispositif ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de recharge, qui implique une nécessaire mise en cohérence. Aussi, et dans le contexte issu de la directive européenne, les projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant en proposant notamment à l'abonné d'un opérateur de recharge ou de mobilité d'utiliser le réseau d'un autre opérateur au fur et à mesure de ses déplacements. Le déploiement des infrastructures doit donc se faire dans les conditions suivantes :

- *L'opérateur s'engage à ouvrir l'usage du service de recharge à des clients tiers n'ayant pas de contrat ou ayant souscrit un contrat auprès d'autres opérateurs, et ce dans des conditions d'accès ni rédhitoires ni discriminantes (tarifs, disponibilité de la recharge, etc.) vis-à-vis du client,*

- *L'opérateur s'engage à rendre disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, le mode de recharge, la puissance délivrée, la disponibilité et le mode de tarification des infrastructures. »*
- Infrastructure de Recharge (IRVE) : ensemble de matériels techniques permettant à un usager de recharger son véhicule. Elle peut être composée d'un réseau de points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information usager. L'Infrastructure de Recharge décrite dans le cadre de cette convention est dite communicante, c'est-à-dire connectée au réseau internet via une connexion sans fil ou filaire. Elle permet par exemple d'envoyer des informations sur l'état de fonctionnement et d'occupation de ses points de recharge, des demandes d'autorisation d'accès et de recharge, des états de consommation d'électricité, de temps d'usage, etc. et de recevoir des commandes d'autorisation de charge, de lancement, d'arrêt et d'interruption de recharge, des commandes de modifications des informations usagers (état réservé, état de panne, etc.).
- Opérateur : fournisseur de services de recharge sur des IRVE dont il assure l'exploitation et/ou fournisseur de service d'accès à des services de recharge pour véhicules électriques ;
- Système de Supervision : outil informatique permettant à un Opérateur de recharge de piloter et monitorer l'état d'un réseau de recharge.
- Itinérance de la Recharge : faculté pour l'abonné d'un Opérateur d'utiliser le réseau d'un autre Opérateur au fur et à mesure de ses déplacements, sans avoir besoin de souscrire un autre abonnement que le sien et en étant facturé par son Opérateur, à la fois pour le prix du service délivré dans son réseau et pour le service délivré en itinérance sur d'autres réseaux.
- Plateforme GIREVE : outil informatique permettant la gestion des flux d'informations entre outils informatiques d'opérateurs et notamment d'une part les flux d'information lié à la localisation et l'état de disponibilité des IRVE et d'autre part les flux d'information lié à l'itinérance de la recharge des abonnés sur les réseaux des Opérateurs.
- Accord d'Itinérance : contrat entre deux Opérateurs matérialisant les conditions mutuelles d'usage des services de l'un par les abonnés de l'autre.

ARTICLE 3 : INFORMATION SUR LES IRVE du SIEML

Les Parties souhaitent coordonner leurs actions conformément aux exigences fixées par les textes réglementaires en vigueur à la date de la signature (Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution, Loi 2014-877 du 4 Aout 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'IRVE sur l'espace public, AMI de l'ADEME) afin de permettre aux Opérateurs de disposer d'un accès simplifié à une information complète sur les IRVE accessibles au public. Il s'agit en outre de permettre une localisation des IRVE opérées par le SIEML et une identification en temps réel de leur disponibilité, de façon notamment à informer le mieux possible les usagers de véhicules électriques lors de leurs déplacements.

A ce titre, le SIEML s'engage à mettre à disposition de GIREVE, de manière gratuite et non exclusive, les informations statiques et dynamiques descriptives de l'IRVE dont il organise l'exploitation, en cohérence avec le format décrit dans l'actuel AMI de l'ADEME (Annexe 1). La mise à disposition par le SIEML s'effectuera de façon automatisée via une connexion de son Système de Supervision (cf annexe 3) à la plateforme de GIREVE.

GIREVE s'engage à ne pas commercialiser en tant que telles les données communiquées par le SIEML. Ces données et celles de tous les autres réseaux d'IRVE connectés à GIREVE seront utilisées pour

développer et commercialiser les services permettant de les mettre en visibilité notamment auprès des éditeurs de cartographie, constructeurs automobiles ou éditeurs de services, sans discrimination. Pour ces opérateurs, le recours aux services de GIREVE présente une double valeur :

- Se passer d'une connexion à des dizaines d'opérateurs distincts en se limitant à une seule connexion à la plateforme GIREVE
- S'assurer d'un très haut niveau de disponibilité, d'une tenue à la charge pouvant s'exprimer en milliers de transaction/seconde et de temps de réponses exprimés en millisecondes

Le prix des services de GIREVE qui permettent d'accéder aux données agrégées sur la plateforme est donc indépendant des données disponibles et de leur couverture géographique (la plateforme GIREVE agrège plus de 40 000 points de charge sur 12 pays européens). Il ne dépend que du niveau de service souscrit sur cette plateforme.

GIREVE s'engage à communiquer au SIEML, à la demande de celui-ci, la liste des entités ayant accès aux données relatives au réseau du SIEML.

A tout moment, le SIEML peut faire la demande à GIREVE de disposer de l'ensemble des données sur son réseau d'IRVE. GIREVE met alors à sa disposition la compilation des informations partagées soit sous forme de fichiers de données, soit sous forme de visualisation cartographique standardisée intégrable au site internet du SIEML ou sur son SIG.

ARTICLE 4 : ITINERANCE DE LA RECHARGE

4.1 Généralités

La plateforme de GIREVE permet le traitement des transactions entre les Opérateurs désireux de rendre leurs services interopérables.

4.2 Itinérance Entrante

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », un Opérateur public ou privé, qui commercialise un service de recharge donnant accès à des réseaux d'IRVE, et auquel le SIEML ouvre son propre réseau suite à la signature de son Offre d'Accord d'Itinérance par ce Partenaire.
- « Abonné Itinérant », un utilisateur ayant souscrit au service de recharge d'un Partenaire, doté à minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare) matérialisant ce service ;
- « Itinérance Entrante », la faculté pour un Abonné Itinérant, d'accéder à l'IRVE du SIEML au titre de son abonnement auprès du Partenaire et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de son abonnement ;
- « Offre d'Itinérance », offre de service de recharge proposée par le SIEML sur son IRVE matérialisant les conditions d'usage de ce réseau d'IRVE par le Partenaire pour le compte de ses Abonnés Itinérants et précisant notamment les conditions tarifaires du SIEML ;
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Itinérance du SIEML signée par un Partenaire, valant contrat entre eux.

La présente convention permet au SIEML de mettre en œuvre l'Itinérance Entrante sur son réseau de recharge.

GIREVE traitera les demandes de recharge émises par les Partenaires du SIEMML sous Accord d'Itinérance avec lui.

Pour ce faire, le SIEMML aura au préalable publié auprès de GIREVE une Offre d'Itinérance selon le modèle GIREVE (cf annexe 5). Le SIEMML mettra à jour son Offre d'Itinérance au fur et à mesure des évolutions de son réseau (IRVE accessible aux Utilisateurs Itinérants) et des conditions commerciales associées.

Le SIEMML peut retirer à tout moment son l'Offre d'Itinérance.

Le SIEMML peut modifier ou stopper un Accord d'Itinérance signé avec un Partenaire dans les conditions prévues à l'Accord d'Itinérance en annexe 5.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature par un Partenaire de l'Offre d'Itinérance du SIEMML marque le début des opérations d'Itinérance Entrante entre ce Partenaire et le SIEMML (il n'est pas nécessaire que le SIEMML signe lui-même à chaque fois). Il est ainsi conclu un Accord d'Itinérance entre le SIEMML et le Partenaire.

Pendant la durée de cette convention, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Entrante au profit du SIEMML, sans contrepartie financière réciproque, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Le SIEMML s'assure que son Système de Supervision est connecté à la Plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE ;
- En cas de tarification de son service de recharge, le SIEMML s'assurera que la facture correspondant au prix du service délivré sur son IRVE pour le compte du Partenaire, lui soit bien émise.

Pour permettre la recharge d'un Abonné Itinérant et son règlement :

- GIREVE vérifie l'existence et la validité d'un Accord d'Itinérance entre le SIEMML et le Partenaire ;
- Si cet Accord d'Itinérance est valide :
 - GIREVE sollicite l'autorisation du Partenaire ou autorise cette transaction si le Partenaire lui a délégué cette décision sur la base d'une liste blanche ;
 - GIREVE transmet au SIEMML l'autorisation de recharge de l'Abonné Itinérant (ou le rejet) sur l'une de ses bornes
 - GIREVE enregistre les éléments des comptes rendus intermédiaire et du compte rendu final de recharge et les transmet au Partenaire
 - GIREVE envoie au SIEMML le récapitulatif mensuel des recharges réalisées par les Abonnés Itinérants du Partenaire

4.3 Itinérance Sortante (activable sur décision du SIEMML et à son initiative)

Il est convenu entre les Parties que ce paragraphe ne s'applique que si le SIEMML fait le choix de commercialiser lui-même et en son nom un service d'accès à son réseau de charge.

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », une collectivité (entité légale) ayant bénéficié d'aides publiques dans le cadre de l'AMI de l'ADEME, également signataire avec GIREVE d'une convention bilatérale du même type que la présente, exploitant un service de recharge que le SIEMML rend accessible à ses Utilisateurs Abonnés dans le cadre d'un Accord d'Itinérance,
- « Abonné Itinérant », un utilisateur ayant souscrit au service de recharge commercialisé par le SIEMML, doté a minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare), matérialisant ce service ;
- « Zone de Couverture Étendue », les réseaux d'IRVE de Partenaires définis par le SIEMML, sur lesquels l'Itinérance Sortante sera rendue effective au bénéfice d'Utilisateurs Abonnés
- « Itinérance Sortante », la faculté pour un Abonné Itinérant, d'accéder à l'IRVE d'un Partenaire, au titre de son abonnement au service du SIEMML et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de cet abonnement ;
- « Offre d'Itinérance », offre de service de recharge proposée par un Partenaire matérialisant les conditions d'usage de son réseau d'IRVE par le SIEMML pour le compte de ses Abonnés Itinérants et précisant notamment les conditions tarifaires du Partenaire.
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Accord d'Itinérance d'un Partenaire signée par le SIEMML, valant contrat entre eux.

La présente convention permet au SIEMML de mettre en œuvre gratuitement un premier niveau d'Itinérance Sortante au profit de ses abonnés.

GIREVE traitera les demandes de recharge émises par le SIEMML pour une recharge demandée sur le réseau d'IRVE d'un partenaire sous Accord d'itinérance avec le SIEMML.

Pour ce faire, GIREVE donnera accès au SIEMML aux Offres d'Itinérance publiées par les opérateurs connectés à la plateforme GIREVE et éligibles à cette convention.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature d'une Offre d'itinérance par le SIEMML, marque le début des opérations d'Itinérance Sortante entre le SIEMML et le Partenaire.

Pendant la durée de cette convention, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Sortante au profit du SIEMML, sans contrepartie financière réciproque, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Le SIEMML s'assure que son Système de Gestion Commercial est connecté à la plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE ;
- Le SIEMML autorise jusqu'à 500 Abonnés Itinérants à pouvoir bénéficier de l'Itinérance Sortante sur sa Zone de Couverture et fournira à GIREVE les identifiants de leurs badges. Si le nombre d'abonnés itinérants déclarés dépasse significativement et durablement le seuil convenu, les Parties discuteront ensemble de l'application de cette clause de la convention.
- Le SIEMML déclarera jusqu'à 6 Accords d'Itinérance sortante à GIREVE pendant la durée de la convention ;
- Le SIEMML s'engage à gérer le règlement du prix d'un service délivré pour le compte de l'un de ses Utilisateur Itinérant sur le réseau d'un Partenaire.

Pour permettre la recharge d'un Abonné Itinérant et son règlement :

- GIREVE vérifie l'existence et la validité d'un Accord d'Itinérance entre le SIEML et le Partenaire ; Si cet Accord d'Itinérance est valide :
 - GIREVE sollicite l'autorisation du SIEML ou autorise cette transaction si le SIEML lui a délégué cette décision sur la base d'une liste blanche ;
 - GIREVE transmet au Partenaire l'autorisation de recharge de l'Abonné Itinérant (ou le rejet) sur l'une de ses bornes
 - GIREVE enregistre les éléments des comptes rendus intermédiaire et du compte rendu final de recharge et les transmet au SIEML
 - GIREVE envoie au Partenaire le récapitulatif mensuel des recharges réalisées par les Abonnés Itinérants du SIEML

ARTICLE 5 : PLATEFORME GIREVE ET SERVICES ASSOCIES

5.1 Non-discrimination vis-à-vis des Opérateurs

GIREVE traite de manière neutre et non discriminatoire avec l'ensemble des Opérateurs souhaitant se connecter à sa plateforme en adoptant notamment par une communication transparente quant aux conditions techniques, contractuelles et financières et aux délais de réalisation de la connexion.

5.2 Niveaux de service

GIREVE s'engage à respecter la disponibilité, les temps de réponse, les temps de remise en service et les temps de prise en charge et de résolution des incidents définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la Plateforme GIREVE afin d'en assurer la maintenance, dans le cadre de prestations programmées.

Dans le cas où GIREVE serait amenée à faire des interventions programmées sur la Plateforme GIREVE, GIREVE informera par courrier électronique le SIEML, conformément aux délais de notification définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de la Plateforme GIREVE ou de tout ou partie des Services disponibles, sauf si cette indisponibilité lui est imputable et hors indisponibilité programmée conforme au niveau de service et niveau de sécurité de la plateforme GIREVE décrit à l'annexe 2.

GIREVE se réserve la possibilité de faire évoluer la Plateforme GIREVE et les Services proposés, en vue d'une amélioration de ceux-ci sous réserve d'en assurer la continuité et la compatibilité ascendante.

Les niveaux de service proposés par GIREVE dépendent en partie des niveaux de service des Opérateurs connectés. En conséquence, GIREVE ne peut pas garantir le respect de ses propres niveaux de service si ceux du Système de Supervision du SIEML ou de ses Partenaires sont inférieurs à ceux attendus.

5.3 Preuve

Les registres informatisés, y compris les comptes rendus de fin de charge constitueront la base de la facturation des services entre le SIEML et ses Partenaires au titre de ses Accords d'Itinérance. Ils seront considérés comme les preuves d'utilisation de la Plateforme GIREVE et de ses services. Ces registres ne comportent aucune donnée personnelle liée à l'utilisateur.

En cas de conflit entre les registres informatisés de GIREVE et tout document sur support écrit ou fichier électronique du SIEML ou de ses Partenaires, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE (issus des données du fournisseur du service) primeront.

GIREVE s'engage à conserver à cet effet les registres informatisés pour une durée minimum de cinq (5) ans.

A la demande du SIEML, GIREVE communiquera ces registres informatisés au SIEML dans le format des Compte-rendu de fin de Charge (CDR) diffusés régulièrement par GIREVE tant pour l'Itinérance Entrante que l'Itinérance Sortante.

ARTICLE 6 : DONNEES

6.1 Données à caractère personnel

Le cas échéant, chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004).

6.2 Autres données

Pour la mise en œuvre opérationnelle du présent accord et seulement pour la mise en œuvre, le SIEML autorise expressément GIREVE à utiliser les données de toute nature qu'il fournira à GIREVE dans le seul cadre de cette convention, afin d'améliorer la viabilité, l'accessibilité et l'usage des bornes du SIEML.

GIREVE pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des services mentionnés dans la présente convention et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2017. La convention est ensuite reconductible deux fois par période annuelle.

En outre, la présente convention de partenariat pourra être résiliée de plein droit et sans indemnités en cas de non-respect par l'une des parties des engagements au titre des présentes à l'initiative de la partie qui s'estimerait lésée et, après mise en demeure notifiant le manquement en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse après une durée de 4 semaines.

En cas de résiliation ou à la fin de la convention, GIREVE communiquera au SIEMML l'historique des transactions de recharge en itinérance réalisées avec le SIEMML, sous la forme d'une compilation des Comptes rendus de Charges (CDR) tels que produits régulièrement par GIREVE sous format eMIP.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les Parties s'engagent, sur la base d'une obligation de moyen renforcée, à respecter les obligations en matière légale, fiscale, technique et stratégique de chacune des Parties.

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Les Parties se dégagent de toute responsabilité liée à tout dommage direct et indirect consécutif :

- à l'impossibilité de structurer et/ou d'amener à son terme le projet,
- au départ de l'autre Partie,
- à l'expiration ou à la résiliation de ce protocole de coopération.

La responsabilité de GIREVE ne saurait être engagée pour des faits qui ne lui sont pas imputables directement, notamment :

- en raison de l'indisponibilité ou des dysfonctionnements anormaux du Système de Supervision du SIEMML ou de ses Partenaires ;
- en cas de non-respect des clauses des Accords d'Itinérance, par les Partenaires ;

Le SIEMML est responsable des services qu'il délivre à ses usagers et à ses Partenaires dans le cadre des Accords d'Itinérance.

D'un commun accord, les parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

Sont considérés comme dommages indirects les pertes, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales, l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente convention, l'expression « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations de toute nature et notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, fiscales, sociales, comptables et/ou financières divulguées (ou ayant déjà été divulguées avant la signature du présent protocole) dans le cadre du projet par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du présent protocole, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles, s'engage tant pour elle-même que pour son personnel, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles avec le même degré de précaution de protection que ses propres informations confidentielles de même importance,

- ne soient utilisées que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie émettrice,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le seul but défini par le protocole de coopération,
- ne soient pas dupliquées, sous quelque forme et quelque support que ce soient, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

Toute autre utilisation ou divulgation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice.

Chaque Partie s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie des Informations Confidentielles qu'elle aura reçues.

Pour le cas où une Partie aurait recours aux services d'un tiers non astreint au secret professionnel, en conséquence il est convenu que cette Partie informera ce tiers de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et obtiendra de sa part un engagement préalable écrit de respecter, par adhésion et sans condition, les termes et conditions de confidentialité prévues au présent protocole

Par ailleurs, il est convenu que les Parties pourront librement communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à leurs instances de gouvernance et/ou de supervision internes conformément à leur pratique habituelle.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Plateforme GIREVE, le protocole eMIP ainsi que toute documentation y afférente sont la propriété exclusive de GIREVE, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

GIREVE concède au SIEMML, qui l'accepte, une licence personnelle non-exclusive et non cessible d'accès et d'utilisation de la Plateforme GIREVE.

GIREVE concède également au SIEMML une licence d'utilisation non exclusive et non cessible du protocole eMIP, ainsi que sa documentation.

ARTICLE 11 : COMITE DE SUIVI

Le SIEMML et GIREVE conviennent de désigner respectivement une personne pour le suivi de cette convention. Ils conviennent de faire au moins un suivi trimestriel de l'avancée du partenariat et de son succès.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'existence et les objectifs de la présente convention.

Des actions de communication commune seront organisées et chaque Partie s'engage à promouvoir une infrastructure de recharge visible et accessible, et l'Itinérance de la Recharge.

En particulier, les Parties s'autorisent à communiquer sur le fait que le « réseau du SIEML est ouvert via GIREVE à tout opérateur de mobilité sous accord d'itinérance », et cela dès la connexion effective à GIREVE du système de supervision utilisé. Cette communication devra cesser en cas de retrait par le SIEML de son Offre d'Itinérance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

Pour le SIEML	Pour GIREVE
Le Président	Le Président
Jean-Luc DAVY	Bruno LEBRUN

Annexe 1 : données descriptives de l'IRVE

- Données statiques descriptives de l'IRVE (cf AMI ADEME) :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Nom d'enseigne d'exploitation de la zone	Nom d'enseigne de la zone de charge; si zone publique, mentionner "Publique"; Si enseigne commerciale, indiquer le nom de l'enseigne (VINCI, AUCHAN, LECLERC, etc.)
	Nom usuel de la zone	Nom courant de la zone de recharge tel que défini par l'exploitant ou son opérateur
	Propriétaire de la zone	Nom de l'exploitant de la zone de recharge, celui qui possède le terrain et a investi dans l'IRVE
	Opérateur technique de la zone	Nom de l'opérateur qui supervise techniquement l'IRVE: opérateur privé ou les services techniques de la collectivité
	N°, rue, ville, code postal	Éléments constitutifs de l'adresse postale de la zone de charge
	Latitude/Long	Latitude/Longitude de la zone de charge; Valeurs codées selon référentiel de coordonnées géographiques WGS84; Au moins de 5 décimales. Utiliser le point comme marqueur de décimale
	Étage d'implantation de la zone	Précise l'étage (sous-sol ou surface) où la borne est implantée; Numéro de l'étage (positif ou négatif, 0 pour RdC)
	Nombre de bornes de la zone	Nombre de bornes installées sur la zone
	Nombre de places de parking de la zone	Nombre de places de parking dont est équipée la zone de charge
	Puissance raccordement de la zone (kVA)	Puissance souscrite au PDL
	N° du PDL	Numéro du point de livraison de la zone de charge
	Accessibilité de la zone	Précise les modalités d'accès de la zone; "Accès contrôlé" en cas d'accès payant (ex parking) ou si un quelconque contrôle est réalisé à l'entrée de la zone (ex: places d'autopartage); "Entrée libre" si l'accès à la zone n'est pas restreint
	Type de site d'implantation de la Zone	Précise la nature du site sur lequel est implanté la zone: voie publique, parking, centre commercial, entreprise, administration, etc.
	Statut activité de la Zone	Précise si la zone est opérationnelle ou pas (en projet ou temporairement fermée);
Téléphone d'appel de la zone	Numéro de téléphone utilisable par un usager pour toute question relative au service; Le numéro de téléphone doit donc être au format français classique ou au format international. Exemples: - français 0251112211 - international +33251112211	
Horaire d'ouverture de la zone	24/24 - 7/7 ou horaire spécifique à précéder	
Par borne de charge de la zone	Nombre de points de charge de la borne	Nombre de points de charge de la borne considérée
	Capacité de communication de la borne	Précise si la borne a ou non une capacité de communication externe, quelle que soit sa nature (3G, ethernet, etc.);
	Fabricant de la borne	Nom du fournisseur de la borne de charge
	Type d'accès au service de charge	Définit le type d'accès à la borne: "libre tout public", "restreint aux seuls abonnés", "restreint entreprise/administration", etc.
	Mode d'authentification au point de charge	Précise les moyens utilisables pour s'identifier et accéder au service de charge: badge RFID, clavier à touche, etc.D13
	Modes de paiement disponibles au point de charge	Définit le type de paiement du service de charge; "Gratuit" ou liste de moyens de paiement permettant de régler le service
Par Point de charge de borne	Nombre de connecteurs du point de charge	Précise le nombre de connecteurs équipant le point de charge (socle ou prise au bout d'un câble attaché)
	Capacité de comptage du point de charge	Précise si la point de charge a, ou non, une capacité de comptage de l'énergie
	Puissance max délivré par le point de charge (kW)	Puissance maximum délivrée par le point de charge exprimée en kw (sans précision de l'unité)
Par Connecteur ou prise	Type de courant délivré par le connecteur	Type de courant délivré par le connecteur: AC mono, AC tri ou DC
	Type de connecteur	Type de socle de prise ou de connecteur sur un câble attaché (selon le niveau de puissance): Type3, Type2, EF, câble attaché JEVS G 105 (CHAdEMO), etc.
	Intensité max (A) délivrée par le connecteur	Intensité maximum du courant délivré, exprimé en Ampère

- Données dynamiques descriptives de l'IRVE :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Etat de fonctionnement d'une Zone de Charge	Indique l'état opérationnel d'une zone de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
Par Point de charge	Etat de fonctionnement d'un Point de Charge	Indique l'état opérationnel d'un point de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
	Etat de disponibilité d'un Point de Charge	Indique l'état d'occupation d'un point de charge (libre, occupé, réservé)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus

Annexe 2 : Niveau de service et niveau de sécurité de la Plateforme GIREVE

Niveau de Service de la Plateforme GIREVE

Nom	Définition du niveau de Service	Niveau de service
#1 (Support GIREVE)	Notification avant mise à jour et opérations techniques	Délai de notification avant l'installation d'une mise à jour ou avant une opération technique
#2 (Support GIREVE)	Arrêt pour maintenance programmée	Temps d'indisponibilité partielle ou total des outils GIREVE lors d'une maintenance programmée
#4 (Services GIREVE)	Disponibilité	Ratio entre le temps de service effectif des outils GIREVE et le temps de service théorique sur cette même période.
#5 (Services GIREVE)	Temps de réponse de la plateforme	Délai de traitement entre la réception d'une requête par la plateforme GIREVE et la réponse associée à cette requête.
#6 (Support GIREVE)	Temps de remise en service	Temps nécessaire à la remise en service en cas de crash.
#7 (Support GIREVE)	Disponibilité du support	Période de disponibilité du support de GIREVE
#8 (Support GIREVE)	Temps de réponse à une déclaration d'incident	Délai pour notification par GIREVE de la prise en compte d'un incident suite à une déclaration par le client.
#9 (Support GIREVE)	Temps moyen de résolution d'un incident	Délai écoulé entre la notification de prise en compte d'un incident et la mise en service d'un correctif ou d'une solution de contournement.

Niveau de sécurité de la plateforme GIREVE et des Opérateurs

GIREVE	Opérateur de Supervision	Opérateur de Gestion Commerciale
<p>Un accès protégé à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Filtrage @iP + Certificat pour les connexions partenaires Cohérence fonctionnelle Opérateur x Partenaire Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur <p>Sûreté de la plateforme et des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Des sauvegardes fréquentes des données avec tests de restauration périodiques. Un processus de reprise d'activité en cas de «désastre majeur» validé et périodiquement joué. <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cadre légal défini: Des NDA formalisés Des accords de licence 	<p>Un accès protégé aux systèmes connectés à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur <p>Véracité fraîcheur et complétude des données remontées</p> <ul style="list-style-type: none"> Etat dynamique des points Compte-rendu de fin de charge (CDR) <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cadre légal défini: Des NDA formalisés Un accord de licence 	<p>Un accès protégé aux systèmes connectés à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur <p>Véracité fraîcheur et complétude des données remontées</p> <ul style="list-style-type: none"> Listes d'utilisateurs (White Lists) Autorisation d'accès au service <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cadre légal défini: Des NDA formalisés Un accord de licence

Annexe 3 : prestataire de supervision retenu par le SIÉML et système de supervision mis en œuvre

- **Prestataire de supervision retenu par le SIÉML**

Bouygues Energies Services (BES)

- **Système de supervision mis en œuvre**

Alizé

Annexe 4 : Personnes responsables du suivi de la convention

- **Personne responsable du suivi de la convention pour le SIÉML**

Le SIÉML désigne Jacky Bodineau, Directeur Général Adjoint, ou toute personne désignée par lui, comme responsable du suivi de la convention.

- **Personne responsable du suivi de la convention pour GIRVE**

Bruno Lebrun, président de GIREVE ou toute personne désignée par lui.

Annexe 5 : Modèle d'Accord d'itinérance (la version 2.8 jointe est la version courante à la date de signature de la convention)

ACCORD D'ITINERANCE / ROAMING AGREEMENT

Cet Accord d'itinérance est conclu entre :

<u>DENOMINATION</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>FORME</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>CAPITAL</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>IMMATRICULATION</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>NUMERO TVA</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>ADRESSE</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>REPRESENTANT</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>TITRE</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance

Dument habilité aux présentes,
 Identifiant Unique de l'Opération :

CI-DESSOUS DENOMME : « **Opérateur de recharge** » D'UNE PART
 ET

<u>DENOMINATION</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>FORME</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>CAPITAL</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>IMMATRICULATION</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>NUMERO TVA</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>ADRESSE</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>REPRESENTANT</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>TITRE</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO

Dument habilité aux présentes,
 Identifiant Unique de l'Opération :

CI-DESSOUS DENOMME : « **Opérateur de mobilité** » D'AUTRE PART

This Roaming Agreement is concluded between:

<u>DENOMINATION</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>FORM</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>CAPITAL</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>REGISTRATION</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>VAT ID NUMBER</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>ADDRESS</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>REPRESENTATIVE</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>TITLE</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer

Duly authorized herein,
 Unique Operation ID:

HEREINAFTER REFERRED TO AS: “**Charge Point Operator**” or “**CPO**” ON THE ONE HAND
 AND

<u>DENOMINATION</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>FORM</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>CAPITAL</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>REGISTRATION</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>VAT ID NUMBER</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>ADDRESS</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>REPRESENTATIVE</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>TITLE</u>	To be completed once the CPO offer is completed

Duly authorized herein,
 Unique Operation ID:

HEREINAFTER REFERRED TO AS: “**E-Mobility service Provider**” or “**EMP**” ON THE OTHER HAND

CI-DESSOUS DENOMMES collectivement « les Parties » ou « les Opérateurs »

HEREINAFTER REFERRED TO collectively as “the Parties” or “the Operators”

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ITINERANCE

SPECIFIC TERMS AND CONDITIONS OF ROAMING

ARTICLE 1. Acceptation

Dans les présentes conditions particulières d'itinérance, l'Opérateur de recharge formule à l'Opérateur de mobilité la présente offre d'itinérance sur laquelle il s'engage. L'Opérateur de mobilité est libre de discuter les termes de cette offre avec l'Opérateur de recharge.

Les présentes conditions particulières de l'itinérance sont associées aux conditions générales jointes avec lesquelles elles forment un ensemble contractuel indissociable constituant l'Accord d'itinérance à l'exclusion de tout autre document.

La Signature des présentes conditions particulières d'itinérance vaut acceptation sans réserve par l'Opérateur de mobilité de l'offre d'itinérance et de l'Accord d'itinérance dans son ensemble.

L'Opérateur de mobilité s'engage à compléter les champs nécessaires des présentes conditions particulières ; les informations transmises doivent être complètes et exactes.

ARTICLE 1. Acceptance

These specific terms and conditions formulate the roaming offer of the CPO to the EMP, on which the CPO is committed. The EMP is free to discuss the terms of this offer with the CPO.

These specific terms and conditions are associated with the attached general terms and conditions and together form an inseparable contractual whole, constituting the Roaming Agreement, excluding any other documents.

The Signature of these specific terms and conditions constitutes unconditional acceptance by the EMP of the roaming offer and of the Roaming Agreement as a whole.

The EMP undertakes to complete the required fields in these specific terms and conditions; the transmitted information must be complete and accurate.

ARTICLE 2. Entrée en vigueur - durée

Une fois signé par l'Opérateur de Mobilité, le présent Accord d'itinérance entre en vigueur à compter de sa réception par l'Opérateur de recharge **jusqu'au 31 Décembre de l'année de la Signature. Le contrat est ensuite reconduit par période annuelle**, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties et conformément aux dispositions de l'article 17 (Conditions générales de résiliation) des conditions générales de l'itinérance et de l'article 7 (Conditions particulières de résiliation) des conditions particulières de l'itinérance.

La date de démarrage du service ne pourra pas intervenir dans un délai inférieur à **trente (30) jours** après la date de Signature du présent Accord d'itinérance. Les Parties s'accordent sur cette date de démarrage du service par courrier électronique séparé faisant référence au présent Accord, en utilisant les adresses électroniques définies à l'article 8. La date de démarrage effectif du service sera notifiée à GIREVE par les Parties dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2. Effective date - term

Once signed by the EMP, this Roaming Agreement shall come into force when received back by the CPO **until December 31st of the year of Signature. Then, the Roaming Agreement will be extended for additional periods of one (1) calendar year** unless terminated by either Party in accordance with article 17 (General terms of termination) of the general terms and conditions and with article 7 (Specific terms of termination) of these specific terms and conditions.

The starting date of the service cannot be sooner than **thirty (30) days** after the date of Signature of this Roaming Agreement. The Parties agree on a starting date of the service by a separated email referring to this Roaming Agreement using the email addresses indicated in article 8. The effective starting date will be notified to GIREVE by both Parties, as soon as possible.

ARTICLE 3. Identification des services de l'Opérateur de recharge

Les services fournis par l'Opérateur de recharge à l'Opérateur de mobilité dans le cadre de l'Accord d'itinérance sont décrits ci-après.

Description des Points de recharge	
GROUPE A	Types de prise, puissance disponible, horaires d'accès, etc. A compléter
GROUPE B	Types de prise, puissance disponible, etc. A compléter
.../...	Types de prise, puissance disponible, etc. A compléter si nécessaire

Services fournis par l'Opérateur de recharge		
GROUPE A	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux POI statiques et dynamiques Recharge nominale Réservation de points de recharge Assistance téléphonique et sur site 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
GROUPE B	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux POI statiques et dynamiques Recharge nominale Réservation de points de recharge Assistance téléphonique et sur site 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
.../...	A compléter si nécessaire	

Groupe A / Description du service Recharge nominale	
<u>MODES D'ACCES POSSIBLES</u>	Modes d'accès au service autorisés (à compléter)
<u>COMPTES RENDUS DE CHARGE (CDR)</u>	Types, fréquence de diffusion, métriques utilisées, etc. (à compléter)
<u>DEBUT ET FIN DE SERVICE</u>	

Groupe B / Description du service Recharge nominale	
<u>MODES D'ACCES POSSIBLES</u>	Modes d'accès au service autorisés (à compléter)
<u>COMPTES RENDUS DE CHARGE (CDR)</u>	Types, fréquence de diffusion, métriques utilisées, etc. (à compléter)
<u>EVENEMENTS DE DEBUT ET FIN DE SERVICE</u>	A compléter

Description du service d'assistance téléphonique et sur site	
<u>LIGNE TELEPHONIQUE DEDIEE</u>	A compléter
<u>HORAIRES D'OUVERTURE DU SERVICE TELEPHONIQUE</u>	A compléter
<u>HORAIRES ET DELAIS D'ASSISTANCE SUR SITE</u>	A compléter

ARTICLE 3. Identification of the CPO's services

The services supplied by the CPO to the EMP under the Roaming Agreement are described hereafter.

Charging point description	
A GROUP	Type of plugs, available power, opening hours, etc. To be completed
B GROUP	Type of plugs, available power, opening hours, etc. To be completed
.../...	Type of plugs, available power, opening hours, etc. To be completed if necessary

Services provided by the CPO		
A GROUP	<ul style="list-style-type: none"> Access to static and dynamic POI Basic Charging Booking of charging points Remote and on-site support 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
B GROUP	<ul style="list-style-type: none"> Access to static and dynamic POI Basic Charging Booking of charging points Remote and on-site support 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
.../...	To be completed if necessary	

A Group / Description of the Basic charging service	
<u>POSSIBLE ACCESS TYPES</u>	Access modes to the service (to be completed)
<u>CHARGE DETAIL RECORDS (CDR)</u>	Types, sending frequency, meter used (to be completed)
<u>START AND END OF SERVICE</u>	

B Group / Description of the Basic charging service	
<u>POSSIBLE ACCESS TYPES</u>	Access modes to the service (to be completed)
<u>CHARGE DETAIL RECORDS (CDR) SENT</u>	Types, sending frequency, meter used (to be completed)
<u>START AND END OF SERVICE EVENTS</u>	To be completed

Description of the Remote and Onsite support service	
<u>DEDICATED PHONE LINE</u>	To be completed
<u>SERVICE HOURS FOR ONLINE ASSISTANCE</u>	To be completed
<u>SERVICE HOURS AND RESPONSE TIME FOR ONSITE ASSISTANCE</u>	To be completed

Restrictions d'usage et de sécurité	
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le câble est attaché à la borne de recharge et en fait partie intégrante : <ul style="list-style-type: none"> ○ utiliser ce câble à l'exclusion de tout autre accessoire. • dans les cas où l'usage d'un câble personnel est autorisé : <ul style="list-style-type: none"> ○ utiliser uniquement un câble homologué compatible avec la borne de recharge et permettant le branchement de son véhicule. • dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ vérifier le bon état des accessoires avant toute utilisation des bornes de recharge. • utiliser la prise qui correspond à ses besoins et aux caractéristiques techniques de son véhicule. • rester vigilants à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur la borne de recharge et/ou sur leur véhicule. • en fin d'utilisation, si le câble utilisé est celui de la borne de recharge : <ul style="list-style-type: none"> ○ remettre en place ce dernier dans la borne de recharge. • en cas d'alerte, telle qu'une anomalie ou une défaillance constatée sur la borne de recharge, <ul style="list-style-type: none"> ○ prendre toutes les mesures conservatoires pour assurer la sécurité du véhicule et des tiers. 	

Safety and Usage restrictions	
<ul style="list-style-type: none"> • When the cable is attached to the charging station and is an integral part of it, <ul style="list-style-type: none"> ○ use the cable of the charging station excluding any other accessory. • In cases where the use of a personal cable is authorized: <ul style="list-style-type: none"> ○ use only an approved cable compatible with the charging terminal and allowing the connection of its vehicle. • In all cases: <ul style="list-style-type: none"> ○ check the condition of the accessories before using the charging stations. • Use the plug that meets your needs and the technical characteristics of your vehicle. • Remain vigilant to any signal emitted by the warning lights appearing on the charging station and/or on the vehicle. • When the cable attached to the station is used: <ul style="list-style-type: none"> ○ Replace the cable at the end of the charging station • In the event of an alert, such as an anomaly or a fault found on the charging station: <ul style="list-style-type: none"> ○ take all necessary protective measures to ensure the safety of the vehicle and third parties. 	

ARTICLE 4. **Tarifs et conditions financières**

Les tarifs et conditions financières se rapportant aux services fournis par l'Opérateur de recharge sont précisés ci-après :

Groupe A / Prix du service Recharge nominale (inclus l'accès aux POI et l'assistance technique)	
<u>UNITES D'ŒUVRE</u>	A compléter
<u>PRIX UNITAIRE HT (DONT REGLE D'ARRONDI)</u>	A compléter

Groupe B / Prix du service Recharge nominale (inclus l'accès aux POI et l'assistance technique)	
<u>UNITES D'ŒUVRE</u>	A compléter
<u>PRIX UNITAIRE HT (DONT REGLE D'ARRONDI)</u>	A compléter

ARTICLE 5. **Facturation**

Les conditions de facturation des services de l'Opérateur de recharge sont les suivantes :

<u>FREQUENCE ET TYPE DE FACTURATION</u>	A compléter
<u>MODE D'ENVOI</u>	A compléter
<u>ÉCHEANCE DE REGLEMENT</u>	A compléter
<u>MODE DE REGLEMENT</u>	A compléter

L'Opérateur de recharge désigne la tierce partie suivante pour facturer ses services :

<u>DENOMINATION</u>	A compléter si nécessaire
---------------------	---------------------------

ARTICLE 4. **Rates and financial terms**

The rates and financial terms related to the services supplied by the CPO are described hereafter:

A Group / Basic charging service prices (includes access to POI and technical assistance)	
<u>WORK UNIT</u>	To be completed
<u>UNIT PRICE EXCL. TAX (ROUNDING RULE)</u>	To be completed

B Group / Basic charging service prices (includes access to POI and technical assistance)	
<u>WORK UNIT</u>	To be completed
<u>UNIT PRICE EXCL. TAX (WITH ROUNDING RULE)</u>	To be completed

ARTICLE 5. **Invoicing**

Invoicing terms of the CPO's services are as follows:

<u>INVOICING FREQUENCY AND MODE</u>	To be completed
<u>SENDING METHOD</u>	To be completed
<u>PAYMENT DUE DATE</u>	To be completed
<u>PAYMENT METHOD</u>	To be completed

The CPO appoints the following third party to invoice its services:

<u>DENOMINATION</u>	To be completed if necessary
---------------------	------------------------------

<u>FORME</u>	A compléter si nécessaire
<u>CAPITAL</u>	A compléter si nécessaire
<u>IMMATRICULATION</u>	A compléter si nécessaire
<u>N° DE TVA</u>	A compléter si nécessaire
<u>ADRESSE</u>	A compléter si nécessaire
<u>REPRESENTANT</u>	A compléter si nécessaire
<u>EMAIL</u>	A compléter si nécessaire
<u>TELEPHONE</u>	A compléter si nécessaire

<u>FORM</u>	To be completed if necessary
<u>CAPITAL</u>	To be completed if necessary
<u>REGISTRATION</u>	To be completed if necessary
<u>VAT ID</u>	To be completed if necessary
<u>ADDRESS</u>	To be completed if necessary
<u>REPRESENTATIVE</u>	To be completed if necessary
<u>EMAIL</u>	To be completed if necessary
<u>PHONE</u>	To be completed if necessary

ARTICLE 6. Evolution des services

L'Opérateur de recharge est libre de faire évoluer les présentes conditions particulières à tout moment. Ces évolutions devront être notifiées à l'autre Partie par une notification en ligne. La Partie notifiée disposera d'un délai de **trois (3) mois** pour accepter ces évolutions via une notification en ligne. En cas de refus, la Partie notifiée sera en droit de mettre fin de plein droit et sans préjudice à l'Accord d'itinérance. En l'absence de réponse, les modifications seront applicables de plein droit à l'issue du délai défini ci-dessus. Ces notifications doivent être adressées pour information à GIREVE dans les meilleurs délais par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 7. Conditions particulières de résiliation

En complément des conditions de résiliation prévues à l'article 17 des conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent.

Dans les **vingt (20) jours** suivants l'entrée en vigueur du présent Accord d'itinérance et en toute hypothèse avant tout démarrage du service, chaque Partie pourra décider de se rétracter. L'Accord d'itinérance sera alors résilié automatiquement de plein droit et sans préavis ni pénalités. La Partie informera l'autre de sa décision de se rétracter par une notification en ligne. Une copie de la notification est adressée à GIREVE.

Au-delà de cette période, chaque Opérateur peut résilier l'Accord d'itinérance à tout moment et sans raison particulière, ni pénalité, en respectant un préavis de **trois (3) mois** après envoi d'une notification en ligne doublée d'une notification par lettre. Une copie de la notification est adressée à GIREVE.

Les conditions de résiliation en cas de manquement sont définies aux conditions générales d'itinérance.

ARTICLE 8. Interlocuteurs

Les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la bonne exécution du présent Accord pour l'Opérateur de recharge sont les suivantes :

<u>NOM :</u>	A compléter
<u>PRENOM :</u>	A compléter

ARTICLE 6. Services change

The CPO is free to change these specific terms and conditions at any time. These changes must be notified to the other Party by an online notification. The notified Party shall have a period of **three (3) months** to accept these changes through an online notification. In case of refusal, the notified Party will be entitled to terminate the Roaming Agreement automatically and without prejudice. In the absence of reply, the changes will apply automatically at the end of the period defined above.

These notifications shall be sent to GIREVE for information as soon as possible by either Party.

ARTICLE 7. Specific terms of termination

In addition to article 17 of the general terms and conditions, the following provisions apply.

Within **twenty (20) days** following the entry into force of this Roaming Agreement and, in any event, before any effective start of the service, each Party may decide to withdraw. The Roaming Agreement will be terminated automatically and without notice or financial penalties. The Party shall notify the other of its decision to withdraw by an online notification. A copy of the notification shall be sent to GIREVE.

Beyond this period, each Operator may terminate the Roaming Agreement at any time and for no particular reason and no penalty, with a notice period of **three (3) months** notified by online notification doubled by notification by letter. A copy of the notification shall be sent to GIREVE.

The termination conditions for breach are defined in the general terms and conditions of roaming.

ARTICLE 8. Contact persons

Contact information of the person responsible for the proper implementation of the Roaming Agreement for the CPO is:

<u>LAST NAME:</u>	To be completed
<u>FIRST NAME:</u>	To be completed

<u>TEL :</u>	A compléter
<u>EMAIL :</u>	A compléter

<u>PHONE:</u>	To be completed
<u>EMAIL:</u>	To be completed

Les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la bonne exécution du présent Accord pour l'Opérateur de mobilité sont les suivantes :

Contact information of the person responsible for the proper implementation of the Roaming Agreement for the EMP is:

<u>NOM :</u>	A compléter
<u>PRENOM :</u>	A compléter
<u>TEL :</u>	A compléter
<u>EMAIL :</u>	A compléter

<u>LAST NAME:</u>	To be completed
<u>FIRST NAME:</u>	To be completed
<u>PHONE:</u>	To be completed
<u>EMAIL:</u>	To be completed

**ARTICLE 9. Signature de l'Opérateur de mobilité
(Signature of the EMP)**

<u>NOM</u> (NAME)	
<u>DATE</u> (DATE)	
<u>DATE SOUHAITEE DE DEMARRAGE DU SERVICE (SE REFERER AUX CONDITIONS DEFINIES A L'ARTICLE 2)</u> EXPECTED DATE OF THE SERVICE START (REFER TO ARTICLE 2)	
<u>SIGNATURE</u> SIGNATURE	

CONDITIONS GENERALES DE L'ITINERANCE

ARTICLE 1. Préambule

Les Opérateurs ont chacun conclu un contrat d'abonnement à la Plateforme GIREVE et bénéficient ainsi des services d'intermédiation proposés par GIREVE.

Les Opérateurs souhaitent coopérer dans le cadre de l'Itinérance de la recharge des véhicules électriques et ont décidé à cet effet de conclure le présent Accord d'itinérance.

GIREVE n'est pas partie à l'Accord d'itinérance.

ARTICLE 2. Définitions

Les termes ci-dessous définis ont entre les Parties la signification suivante :

- « Accord d'itinérance » : l'accord conclu entre l'Opérateur de recharge et l'Opérateur de mobilité, composé des présentes conditions générales de l'itinérance ainsi que des conditions particulières de l'itinérance, matérialisant les conditions d'usage des services du CPO par l'EMP ;
- « Client » : Utilisateur de l'IRVE de l'Opérateur de recharge au titre du présent Accord d'itinérance ;
- « double clic positif » : quand l'Accord d'itinérance est conclu en ligne, le clic est la matérialisation électronique de la Signature de l'Opérateur de mobilité ; par le premier clic, l'Opérateur de mobilité manifeste une première fois sa volonté de s'engager avec l'Opérateur de recharge dans les termes de l'Accord d'itinérance et par le second clic, l'Opérateur de mobilité accepte les termes de l'Accord d'itinérance ;
- « Infrastructure de recharge (IRVE) » : ensemble de matériels techniques de l'Opérateur de recharge permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Elle peut être composée d'un réseau de Points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information des utilisateurs. L'IRVE décrite dans le cadre des présentes conditions générales d'itinérance est dite communicante. Elle permet par exemple d'envoyer des informations sur l'état de fonctionnement et d'occupation de ses Points de recharge, des demandes d'autorisation d'accès et de recharge, des états de consommation d'électricité, de temps d'usage, et de recevoir des commandes d'autorisation de charge, de lancement, d'arrêt et d'interruption de recharge ;
- « Itinérance » : faculté pour un Client de l'Opérateur de mobilité d'utiliser l'IRVE de l'Opérateur de recharge sans relation d'aucune sorte avec l'Opérateur de recharge ;
- « notification » : la notification peut intervenir en ligne soit par email soit via la Plateforme GIREVE (« notification en ligne ») ou par lettre recommandée avec accusé réception (« notification par lettre ») ;
- « Opération » : réseau homogène de stations de recharge de l'Opérateur de recharge ou gamme de services de l'Opérateur de mobilité.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF ROAMING

ARTICLE 1. Recitals

The Operators have each entered into a Subscription Agreement to GIREVE's Platform and are thus benefiting from the intermediation services offered by GIREVE.

The Operators wish to cooperate with a view to the Roaming of the charging for electric vehicles and for this purpose they have decided to enter into this Roaming Agreement.

GIREVE is not a party to the Roaming Agreement.

ARTICLE 2. Definitions

The following terms shall have the meaning set forth below:

- "Roaming Agreement": the contract entered into between the CPO and the EMP, composed of these general terms and conditions of roaming and of the specific terms and conditions of roaming, materializing the terms for use of the services of the CPO by the EMP;
- "Client": User of the CPO's EVCI within this Roaming agreement;
- "positive double click": when the Roaming Agreement is concluded online, the click is the materialization of the electronic Signature of the EMP; with the first click, the EMP expresses a first time its willingness to contract with the CPO according to the terms of the Roaming Agreement and with the second click, the EMP agrees to the terms of the Roaming Agreement;
- "Electric Vehicle Charging Infrastructure" or "EVCI": set of technical equipment for charging plug-in hybrid and electric vehicles. It can consist of a network of Charging Points, access control means, and various information to the users. The EVCI described in these general terms and conditions of roaming is said to be "communicating". It allows for example to send information about the operational and availability status of its Charging Points, access and charging authorisation requests, power consumption status, usage time, and receive charging authorisation responses, for launching, stopping and interrupting charge;
- "Roaming": possibility for a Client of the EMP to use the EVCI of the CPO without having any kind of relation with the CPO;
- "notification": the notification can occur by email or through the GIREVE's Platform ("online notification") or by registered letter with acknowledgment of receipt ("notification by letter");
- "Operation": homogeneous network of CPO's charging stations, or EMP's services line.

- "Point d'Intérêt" (POI) : informations numériques relatives aux Points de recharge et éléments d'IRVE objets du présent Accord d'itinérance ;
- « Plateforme GIREVE » : plateforme informatique opérée par GIREVE dont le rôle est d'assurer l'échange de données et de services entre les Opérateurs ;
- « Point de recharge » : équipement technique, physiquement installé sur une borne de recharge communicante, comportant un ou plusieurs socles de prises de charge, et/ou, un ou plusieurs câbles attachés permettant la recharge d'un seul véhicule à la fois ;
- « Signature » : formalisation du consentement et de l'acceptation sans réserve du présent Accord d'itinérance, soit de façon manuscrite soit en ligne par double clic positif.

ARTICLE 3. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les principes généraux juridiques et organisationnels applicables à l'itinérance des services de l'Opérateur de recharge vis-à-vis de l'Opérateur de mobilité.

Elles régissent les droits et obligations des Opérateurs entre eux résultant de leur abonnement aux services fournis par GIREVE via la Plateforme GIREVE.

Avec les conditions particulières, elles forment l'Accord d'itinérance conclu entre les Parties et expriment l'intégralité de leurs obligations. Elles n'affectent en aucune façon les droits et obligations souscrits par les Opérateurs auprès de GIREVE en vertu de leur contrat d'abonnement respectif.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur – Durée

L'entrée en vigueur et la durée de l'Accord d'itinérance sont définies aux conditions particulières.

Le présent Accord d'itinérance est intégralement opposable aux Opérateurs dès sa Signature.

ARTICLE 5. Documents contractuels

5.1 Hiérarchie

Les conditions particulières peuvent compléter, préciser ou expressément déroger aux présentes conditions générales.

En cas de contradiction, les documents contractuels formant l'Accord d'itinérance sont, par ordre de priorité décroissant:

- les conditions particulières de l'itinérance ;
- les présentes conditions générales d'itinérance ;

et leurs évolutions respectives.

En cas de contradiction entre les documents susvisés, il est convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Le présent Accord d'itinérance est conclu entre les Parties en langue française et en langue anglaise. Les versions anglaises et françaises de l'Accord d'itinérance sont rédigées dans des termes identiques. Toutefois, en cas de divergence ou de conflit d'interprétation entre les Parties sur une ou plusieurs des dispositions du présent Accord d'itinérance, la version française prévaut.

- "Point Of Interest" (POI): digital information about the charging points and EVCI related to this Roaming Agreement;
- "GIREVE's Platform": IT platform operated by GIREVE designed to manage exchange of data and services between Operators;
- "Charging Point": technical equipment with communications capability, physically installed on a charging station, comprising one or more charging socket outlets and/or one or more attached cables allowing the charging of a single vehicle at a time;
- "Signature": formalization of consent and unconditional acceptance of this Roaming agreement, either in handwriting or online by positive double click.

ARTICLE 3. Purpose

The purpose of these general terms and conditions is to set forth the general legal and organizational principles applicable to the roaming of services of the CPO for the EMP.

They govern the rights and obligations between the Operators resulting from their subscription to the services offered by GIREVE via the GIREVE's Platform.

Together with the specific terms and conditions, they form the Roaming Agreement entered into between the Parties and represent all of their obligations.

They do not affect in any way the rights and obligations of the Operators under their respective subscription agreement entered into with GIREVE.

ARTICLE 4. Effective date – Term

The effective date and term of the Roaming Agreement are specified in the specific terms and conditions.

This Roaming Agreement is entirely enforceable against Operators upon its Signature.

ARTICLE 5. Contract documents

5.1 Hierarchy

The specific terms and conditions can complement, clarify or expressly derogate from these general terms and conditions.

In case of discrepancy, the contract documents forming the Roaming Agreement are, in decreasing order of priority:

- the specific terms and conditions of roaming;
- these general terms and conditions of roaming;

and their respective evolutions.

In case of discrepancy between documents of different nature or rank, the Parties expressly agree that the provisions contained in the document with the higher rank in the order of priority shall prevail with regard to the conflicting obligations. In case of discrepancy between documents of the same rank, the most recent documents shall prevail.

The Roaming Agreement shall be signed by the Parties in French and English languages. The French and the English versions of this Roaming Agreement shall be written in identical wording.

However, in case of discrepancy or conflict between the Parties regarding the interpretation of one or more of the Roaming Agreement's provisions, the French version shall prevail.

5.2 Intégralité

Les présentes conditions générales, conditions particulières et leurs évolutions représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Aucune conditions générales ou spécifiques ou autres documents envoyés ou remis par l'une ou l'autre des parties ne pourront s'intégrer au présent document.

ARTICLE 6. Engagements des Opérateurs

6.1 Engagements des deux Opérateurs

Chaque Opérateur s'engage de manière générale à exécuter les engagements et obligations qui lui incombent tels que définis dans cet Accord d'itinérance, et à agir en toute circonstance de manière à contribuer à la bonne image de l'ensemble des services.

Chaque Opérateur s'engage de même à respecter les termes du contrat d'abonnement qu'il a conclu avec GIREVE pour pouvoir bénéficier de l'itinérance, et en particulier à respecter ses engagements en termes de conformité de sa plateforme, niveaux de services et qualité des données fournies.

6.2 Engagements de l'Opérateur de recharge

L'Opérateur de recharge s'engage à fournir à l'Opérateur de mobilité les services détaillés dans les conditions particulières de l'Accord d'itinérance, et à exécuter scrupuleusement ses engagements de service notamment en termes de respect de la conformité et des niveaux de services indiqués.

L'Opérateur de recharge doit mettre à disposition via la Plateforme GIREVE ses POI afin de permettre à l'Opérateur de mobilité de les intégrer dans ses applications digitales.

Sur ses Points de recharge ou sur son site internet, l'Opérateur de recharge met à disposition de l'Opérateur de mobilité et de ses Clients des instructions d'usage et de sécurité pour l'utilisation des bornes de recharge.

L'Opérateur de recharge s'engage à entretenir ses IRVE de sorte à permettre leur bon fonctionnement, et à les faire évoluer conformément à la réglementation en vigueur.

L'Opérateur de recharge s'engage à maintenir les fonctionnalités nécessaires à l'échange de données via la Plateforme GIREVE.

Il s'engage de même à fournir un service d'assistance technique à l'Opérateur de mobilité conformément à la description de l'Article 3 « Identification des services de l'Opérateur de recharge » des conditions particulières afin de permettre à l'Opérateur de mobilité de répondre au besoin d'assistance de ses Clients.

6.3 Engagements de l'Opérateur de mobilité

Il appartient à l'Opérateur de mobilité de donner à ses Clients une information claire, transparente et exhaustive sur l'IRVE rendue accessible grâce au présent Accord d'itinérance :

- identité de l'Opérateur de recharge ou nom commercial du réseau de recharge ;
- périmètre des services proposés et tarifs associés ;
- droits, obligations et responsabilités lors de l'utilisation des services.

Pour ce faire l'Opérateur de mobilité intègre dans ses conditions contractuelles, que ses Clients doivent (i) prendre connaissance des instructions d'usage et de sécurité de l'Opérateur de recharge et (ii), respecter ces instructions lors de l'utilisation de l'IRVE de l'Opérateur

5.2 Entirety

These general and specific terms and conditions, and their evolutions represent the entire agreement between the Parties. No general or specific terms set forth in any document sent or delivered by either Party shall be integrated hereto.

ARTICLE 6. Commitments by the Operators

6.1 Commitments made by both Operators

Each Operator generally undertakes to scrupulously fulfil its commitments and obligations under this Roaming Agreement and to act at all times in such a manner so as to contribute to the good image of all services.

Each Operator further undertakes to comply with the subscription agreement entered into with GIREVE to benefit from the Roaming, and in particular to meet its commitments concerning the compliance of its platform, the service levels and the quality of the data provided.

6.2 Commitments made by the CPO

The CPO undertakes to provide the EMP with the services detailed in the specific terms and conditions of the Roaming Agreement and to scrupulously fulfil its service commitments especially concerning the compliance and the service levels indicated.

The CPO shall provide its POI via the GIREVE's Platform in order to enable the EMP to integrate them in its digital applications.

On its Charging Points or its website, the CPO makes available to the EMP and its Clients safety and usage instructions for the use of the charging stations.

The CPO undertakes to maintain its EVCI in the best conditions of proper functioning, and to make them evolve in accordance with the applicable regulations.

The CPO undertakes to maintain the features required for the exchange of data via the GIREVE's Platform.

It further undertakes to provide the EMP with a technical support in accordance with article 3 "Identification of the CPO's services" in the specific terms and conditions of roaming, in order to enable the EMP to provide assistance to its Clients.

6.3 Commitments made by the EMP

The EMP is responsible for giving its Clients clear, transparent and comprehensive information on the EVCI made available under this Roaming Agreement:

- CPO's identity or commercial brand of the charging network
- scope of the services offered and related rates;
- rights, obligations and responsibilities when using the services.

To this end the EMP includes in its general terms and conditions that its Clients must (i) read the safety and usage instructions of the CPO and (ii) follow these instructions when using the EVCI of the CPO in order to avoid, in particular, any damage to its equipment.

de recharge pour éviter, notamment, toute atteinte à ses équipements.

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, l'Opérateur de mobilité s'engage à ne pas commercialiser ou transmettre, directement ou indirectement, contre rémunération ou gratuitement, les POI de l'Opérateur de recharge à des parties tierces. L'Opérateur de mobilité s'engage à limiter l'utilisation des POI de l'Opérateur de recharge aux services délivrés dans le cadre de son activité d'Opérateur de mobilité.

Il appartient, en outre, à l'Opérateur de mobilité de vérifier que les contrats conclus avec ses Clients sont compatibles avec les contrats d'abonnement à la Plateforme GIREVE ainsi qu'avec l'Accord d'itinérance. Le cas échéant, l'Opérateur de mobilité apportera aux contrats conclus avec ses Clients toute modification nécessaire.

Nonobstant les engagements de l'Opérateur de recharge décrits au paragraphe 6.2, l'Opérateur de mobilité est seul responsable vis-à-vis de ses Clients de la fourniture des services rendus et de la gestion des éventuelles réclamations de ses Clients.

L'Opérateur de mobilité s'engage à fournir à ses Clients un numéro d'assistance téléphonique, à contacter par ces derniers en cas d'anomalie.

En outre, l'Opérateur de mobilité est invité à signaler dans les plus brefs délais, à l'Opérateur de recharge ou à son Exploitant, toute situation d'urgence, toute anomalie ou tout dysfonctionnement sur une borne de charge dans la mesure où il en est informé, en utilisant le service d'assistance technique fourni par l'Opérateur de recharge.

ARTICLE 7. Modalités d'exécution de l'Accord d'itinérance

7.1 Echange de données

Les Parties conviennent que tout échange automatisé lié à des transactions de service exécuté dans le cadre du présent Accord d'itinérance se fait au travers de la Plateforme GIREVE.

Chaque Opérateur assume l'entière responsabilité des données qu'il transmet à l'autre Opérateur ainsi qu'à la Plateforme GIREVE dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'itinérance.

En cas de conflit entre les registres informatisés des Parties, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE primeront et seront seuls admis à titre de preuve.

Unless stated otherwise in the specific terms and conditions, the EMP agrees not to sell or transfer, directly or indirectly, against payment or free of charge, the CPO's POI to third parties.

The EMP is committed to limiting the use of CPO'S POI to the services delivered as part of its activity as EMP.

The EMP is responsible for ensuring that the contracts concluded with its Clients are compatible with the GIREVE's Platform Subscription Agreement and the Roaming Agreement. Whenever needed, the EMP will amend the contracts concluded with its Clients as necessary.

Notwithstanding the commitments made by the CPO described in paragraph 6.2, the EMP is solely liable to its Clients for the supply of the services provided and the management of any complaints from its Clients.

The EMP agrees to provide its Clients with its own hotline number to call, in case of anomaly.

In addition, the EMP is required to report as soon as possible, to the CPO or its Manager, any emergency situation, any anomaly, or any malfunction of a charging station as far as it is informed of them, by using the technical support service provided by the CPO.

ARTICLE 7. Terms of performance of the Roaming Agreement

7.1 Exchange of data

The Parties agree that any automated exchange related to the service transactions executed within the framework of this Roaming Agreement will be made through the GIREVE's Platform.

Each Operator will assume full liability for the data it transmits to the other Operator and to the GIREVE's Platform under the Roaming Agreement.

In case of conflict between the computer records of the Parties, it is expressly agreed between the Parties that the computer records of GIREVE will prevail and shall be the only ones admitted as evidence.

7.2 Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer de bonne foi dans le cadre de leurs relations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de tout événement susceptible, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement de l'exécution de l'Accord d'itinérance.

Chaque Partie s'engage à désigner un interlocuteur dédié responsable de la bonne exécution du présent Accord d'itinérance et à informer l'autre Partie de tout changement dès qu'elle en a connaissance. Les interlocuteurs sont désignés dans les conditions particulières de l'Accord d'itinérance.

ARTICLE 8. Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste titulaire de ses droits de propriété intellectuelle. L'Accord d'itinérance n'emporte aucun transfert ou cession des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 9. Garanties

Les présentes conditions n'offrent aucune autre garantie que celles éventuellement stipulées dans les conditions particulières d'itinérance.

ARTICLE 10. Conditions financières

Les prix indiqués dans les conditions particulières de l'itinérance sont exprimés en euros. Ils comprennent tous types de taxes et frais, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, les prix indiqués dans les conditions particulières de l'itinérance ne peuvent être majorés que de la TVA applicable au jour de la facturation.

Dans le cadre de l'itinérance, les services délivrés par l'Opérateur de recharge à l'Opérateur de mobilité seront facturés directement à ce dernier par l'Opérateur de recharge. Sauf disposition contraire aux conditions particulières, les services seront facturés mensuellement. La facturation de l'Opérateur de recharge s'effectue sur la base des récapitulatifs périodiques des échanges de données entre les Parties, fournis par GIREVE aux deux Parties. **Pour les services de recharge, la facturation s'effectue sur la base des relevés périodiques des comptes rendus de fin de recharge fournis par GIREVE.**

Sauf disposition contraire des conditions particulières, les paiements sont effectués par virement bancaire à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture correcte.

L'Opérateur de mobilité fait son affaire du recouvrement des recettes commerciales relatives aux abonnements et aux recharges de ses Clients. En aucun cas, l'Opérateur de mobilité ne peut se prévaloir d'une défaillance du recouvrement du prix de l'abonnement ou de la recharge auprès de ses Clients pour s'exonérer du paiement dû à l'Opérateur de recharge.

Le défaut de paiement par l'Opérateur de mobilité des sommes dues à échéance, sauf en cas de contestation justifiée de facture, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'arrivée du terme :

- l'exigibilité immédiate des sommes dues ;
- la facturation d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, exigible le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture ;
- le droit pour l'Opérateur de recharge de suspendre la fourniture de ses services à l'Opérateur de mobilité, et ce, jusqu'à

7.2 Collaboration

The Parties agree to closely collaborate in the course of their relations.

The Parties undertake to inform each other of any event that, to their knowledge, may impact on the smooth performance of the Roaming Agreement.

Each Party shall appoint a dedicated contact person in charge of the proper performance of this Roaming Agreement, and inform the other Party of any changes upon knowledge. The contact persons are designated in the specific terms and conditions of the Roaming Agreement.

ARTICLE 8. Intellectual property

Each Party retains ownership of its intellectual property rights. The Roaming Agreement does not imply any transfer or assignment of any intellectual property rights.

ARTICLE 9. Warranties

These terms and conditions offer no warranty other than those that may be stated in the specific terms and conditions of roaming.

ARTICLE 10. Financial terms

The prices indicated in the specific terms and conditions are stated in Euros, including all types of taxes, tributes and fees except for the VAT tax. Therefore, the prices indicated in the specific terms and conditions shall be increased by the VAT tax only, applicable on the invoicing date.

In the context of Roaming, the services delivered by the CPO to the EMP will be invoiced directly by the CPO to the EMP. Unless otherwise stated in the specific terms and conditions, the services will be invoiced monthly. Invoicing of the CPO is based on the periodic summaries of data exchanges between the Parties, provided by GIREVE to both Parties. **For charging services, Invoicing is based on the periodic summaries of charge detail records provided by GIREVE.**

Unless otherwise stated in the specific terms and conditions, payments will be made by bank transfer within thirty (30) days of the date of issuance of the correct invoice.

The EMP is responsible for collecting the commercial revenues for the subscriptions and charges of its Clients. In no event may the EMP invoke a failure to collect the subscription or charge price from its Clients to be exempted from making payment due to the CPO.

Except upon motivated protest about an invoice, if the EMP fails to pay the amounts owed on their due date this will lead ipso jure and without prior notice to the following:

- these amounts will become immediately payable upon their due date,;
- a payment interest equal to the rate applied by the European Central Bank to its most recent refinancing operation, increased by 10 percentage point, will be invoiced and become payable on the day following the due date shown on the invoice;

régularisation du défaut de paiement par l'Opérateur de mobilité.

En tout état de cause, l'Opérateur de recharge ayant émis la facture impayée est en droit de réclamer à l'Opérateur de mobilité débiteur une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Néanmoins, si les frais de recouvrement finalement engagés par l'Opérateur de recharge ayant émis la facture impayée sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire susmentionnée, cette dernière pourra, sur présentation des justificatifs des montants engagés, demander une indemnisation complémentaire à l'Opérateur débiteur.

ARTICLE 11. Responsabilité

11.1 Généralités

Sauf disposition contraire expresse des conditions particulières de l'itinérance, les Parties sont soumises à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations au titre du présent Accord d'itinérance et leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

De l'accord exprès des Parties, sont réputés constituer des dommages indirects exclusifs de toute réparation les pertes de chiffres d'affaires, de commandes, de bénéfices, de clientèle, de gains escomptés, les préjudices commerciaux et d'image, et les réclamations de tiers.

Chaque Opérateur s'interdit d'exercer tout recours contre GIREVE au titre de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Accord d'itinérance par l'autre Opérateur.

11.2 Exonération de responsabilité

La responsabilité de l'Opérateur de recharge ne saurait être engagée en raison du fait exclusif d'un tiers ou d'un événement extérieur dans les cas suivants:

- Utilisation non conforme du service par les Clients de l'Opérateur de mobilité ou par un tiers de manière frauduleuse;
- Détérioration des véhicules ou autres équipements non fournis par l'Opérateur de recharge ;
- Détérioration des IRVE de l'Opérateur de recharge pour une cause ne lui étant pas imputable et empêchant de fournir le service aux Clients de l'Opérateur de mobilité ;
- Indisponibilité des places de stationnement ;
- Travaux sur la voirie, les bornes, les réseaux électriques ou les réseaux de télécommunications ;
- Coupure d'électricité ;
- Perte, panne, dysfonctionnements partiels/totaux ou dégradation du signal GSM/CPRS/3G/GPS.

Si les événements précités entraînent une indisponibilité d'un de ses Points de recharge, il appartient à l'Opérateur de recharge de mettre à jour dans les plus brefs délais, et de rendre disponible via la Plateforme GIREVE, les informations relatives à l'état de son IRVE.

Par ailleurs, l'Opérateur de recharge n'assume aucune responsabilité de surveillance d'un véhicule en charge et ne sera en aucun cas, tenu responsable de toute détérioration ou disparition de véhicule ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme lors de la recharge et/ou son stationnement.

- the CPO has the right to suspend the provision of its services to the EMP, until regularization of default of payment by the EMP.

In any event, the CPO that has issued the unpaid invoice is entitled to claim from the defaulting EMP a fixed compensation of forty (40) euros for recovery costs.

However, if the recovery costs eventually incurred by the CPO that has issued the unpaid invoice exceed the above-mentioned fixed amount, the CPO will be entitled to obtain additional compensation from the defaulting EMP, upon presentation of documents evidencing the amounts incurred.

ARTICLE 11. Liability

11.1 General rules

Unless otherwise expressly stated in the specific terms and conditions of roaming, the Parties will use their best efforts to perform all of their obligations under this Roaming Agreement and can be held liable only if it is proved that they committed a fault.

The Parties jointly agree that they may be held liable only for the consequences of direct damage and that compensation for indirect damage shall be excluded.

The Parties expressly agree that indirect damage, i.e. damage for which compensation shall be excluded, shall mean loss of turnover, orders, profits, customers, expected gains, commercial damage, damage to brand image, and third party claims.

Each Operator agrees that it shall not take any legal action against GIREVE based on the non-performance or poor performance of the Roaming Agreement by the other Operator.

11.2 Liability exemption

The CPO cannot be held liable for the exclusive action of third party or an external event in the following cases:

- Improper use of the service by the EMP's Clients or by a third party in a fraudulent manner;
- Deterioration of vehicles or equipment not provided by the CPO;
- Damage to the EVCI of the CPO for a cause not attributable to the CPO and preventing the CPO from providing the service to Clients of the EMP;
- Unavailability of parking spaces;
- Civil works on the road network, the stations, the electric grid or the telecommunication networks;
- Power cut;
- Loss, failure, partial/total malfunctions or degradation of the GSM/CPRS/3G/GPS signal.

If the events mentioned above lead to the unavailability of one of its Charging Points, the CPO is responsible for promptly updating all information on its EVCI and sending a status update through the GIREVE's platform.

Moreover the CPO does not assume any responsibility for the surveillance of a vehicle being charged and in no circumstances will be held responsible for any deterioration or disappearance not resulting from its action, in particular in the event of vandalism acts during charging and/or parking.

La responsabilité de l'Opérateur de mobilité ne saurait être engagée dans les cas de dommages ou détériorations causés à l'IRVE exclusivement par la faute, la négligence ou l'imprudence de ses Clients, tenus par ailleurs à disposer d'une assurance propre.

ARTICLE 12. Assurance

Chacune des Parties souscrit et maintient à jour pour toute la durée de l'Accord d'itinérance une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Chacune des Parties en produisent un justificatif à première demande de l'autre Partie.

ARTICLE 13. Autorisations légales

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 14. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ce que les informations confidentielles (information marquée « Confidentiel ») échangées dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'itinérance soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance.

Les Parties s'engagent à ne divulguer à des tiers aucune information confidentielle dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'Accord d'itinérance.

A cet effet, les Parties veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires, pour que leurs employés et/ou sous-traitants s'engagent à respecter les mêmes obligations.

ARTICLE 15. Références commerciales

Sauf disposition contraire, chaque Partie pourra citer le nom ou le logotype de l'autre Partie à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

A ce titre, chaque Partie autorise la reproduction de sa dénomination sociale, de sa marque et de son logotype.

ARTICLE 16. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier par la législation européenne et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 17. Conditions générales de résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations mises à sa charge par l'Accord d'itinérance, non régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une notification en ligne doublée d'une notification par lettre précisant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de l'Accord d'itinérance sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

En cas de résiliation, l'Opérateur de mobilité reste redevable des sommes dues à l'Opérateur de recharge.

Ces notifications doivent être adressées pour information à GIREVE dans les meilleurs délais par l'une ou l'autre des Parties.

The EMP cannot be held liable in case the damages or the deteriorations of the EVCI are exclusively caused by the misconduct, neglect or carelessness of its Clients who are obliged to have their own insurance.

ARTICLE 12. Insurance

Each Party shall take out and maintain in force for the duration of the Roaming Agreement an insurance policy with a financially sound and reputable insurance company covering all the financial consequences of their professional civil liability. The Parties shall provide an insurance certificate on request.

ARTICLE 13. Legal authorisations

Each of the Parties undertakes to obtain all of the statutory and administrative authorisations it is required to obtain to perform the Roaming Agreement.

ARTICLE 14. Confidentiality

Each Party agrees that the confidential information (information marked "Confidential") exchanged during the performance of this Roaming Agreement must be treated with the same degree of protection that it uses for its own confidential information of like importance.

The Parties shall not disclose to third parties any confidential information which may come to their knowledge under the Roaming Agreement.

The Parties shall take all necessary measures for the compliance with the same obligations by their employees and/or subcontractors.

ARTICLE 15. Business references

Unless otherwise provided, each Party may use the name or logo of the other Party as a commercial reference in accordance with business practices.

In this respect, each Party authorises the reproduction of its corporate name, brand and logo.

ARTICLE 16. Personal data

Each Party shall be responsible for carrying out the formalities it is required to carry out under personal data protection laws and regulations, in particular the EU legislation and the French Data Protection Act No. 78-17 of 6 January 1978.

Each Party warrants to the other Party the compliance with its obligations under personal data protection laws and regulations.

ARTICLE 17. General terms of termination

During the Term, each Party has the right, without affecting any other right or remedy available to it, to terminate the Roaming Agreement with immediate effect by online notification doubled by a notification by letter to the other Party if the other Party acts in breach of this Agreement which breach is irremediable or (if such breach is remediable) fails to remedy that breach within thirty (30) days after being notified to do so.

In case of termination, the EMP remains liable for the amounts owed to the CPO.

These notifications shall be sent to GIREVE for information as soon as possible by either Party.

L'Accord d'itinérance peut également être résilié par l'une des Parties dans les cas prévus aux conditions particulières, le cas échéant.

ARTICLE 18. Force majeure

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de l'Accord d'itinérance. A cette fin, la Partie concernée notifie sans délai à l'autre la survenance du cas de force majeure. La suspension des obligations est limitée aux effets directs du cas de force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois consécutifs, le présent Accord d'itinérance sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

Le cas de force majeure est défini comme un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

ARTICLE 19. Indivisibilité

L'exécution du présent Accord d'itinérance est conditionnée au fait que le contrat d'abonnement que chaque Opérateur a conclu avec GIREVE, est en vigueur.

Le présent Accord d'itinérance devient caduc en cas de résiliation ou de cessation de ce contrat d'abonnement pour quelque cause que ce soit. Il appartiendra à la Partie concernée de notifier sans délai à l'autre la survenance de cette résiliation.

Cette notification doit aussi être adressée pour information à GIREVE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 20. Cession

Le présent Accord d'itinérance est conclu *intuitu personae* et ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 21. Règlement amiable

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable. La Partie la plus diligente adresse à l'autre une notification par lettre de demande de réunion de conciliation. Chaque Partie s'engage à désigner deux personnes de sa société, de niveau « Direction générale » pour assister à cette réunion. Les Parties s'engagent de bonne foi à trouver une solution amiable au différend qui les oppose. Les solutions sur lesquelles les Parties s'accordent ont valeur contractuelle. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai d'un (1) mois à compter de cette réunion, les Parties retrouveront leur liberté d'agir en justice.

ARTICLE 22. Loi applicable

Le présent Accord d'itinérance est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

ARTICLE 23. Jurisdiction

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES ET EN CAS D'ECHEC DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE PREVUE CI-DESSUS, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DU DEFENDEUR.

The Roaming Agreement may also be terminated by either Party as provided in the specific terms and conditions, if any.

ARTICLE 18. Force majeure

In case of a force majeure event, the performance of this Roaming Agreement will at first be suspended. To this end, the Party concerned must without delay notify the other of the occurrence of the force majeure event. The suspension of the obligations will be limited to the direct effects of the force majeure event.

If a force majeure event lasts for more than two consecutive months, this Roaming Agreement shall automatically be terminated, unless otherwise agreed by the Parties.

A force majeure event means an event beyond the control of one of the Parties, which could not reasonably have been foreseen at the time of the conclusion of the agreement and whose effects could not be avoided by appropriate measures.

ARTICLE 19. Indivisibility

The execution of this Roaming Agreement is conditional on the fact that the subscription agreement, which each Operator has entered into with GIREVE, is in force.

This Roaming Agreement shall be terminated as of right in the event where the subscription agreement entered into by any of the Operators with GIREVE is terminated, for any reason whatsoever. The Party concerned will be responsible for notifying the other of the occurrence of such termination without delay.

This notification shall also be sent to GIREVE for information as soon as possible by either Party.

ARTICLE 20. Assignment

This Roaming Agreement is entered into on *intuitu personae* basis, i.e. it is personal to the Parties, and may not be assigned by a Party in whole or in part, whether or not for consideration, without the other Party's express prior written consent.

ARTICLE 21. Amicable settlement

In case of difficulty of any kind and before any legal proceedings, the Parties undertake to implement a conciliation procedure. The most diligent Party notifies to the other by letter a conciliation meeting request. Each Party shall designate two people, "General Management" level, to attend this meeting. The Parties undertake in good faith to find an amicable solution to their dispute. Decisions made by mutual agreement shall have contractual value. However, if no agreement is reached within a period of one (1) month after this meeting, the Parties will be free to take legal action.

ARTICLE 22. Governing law

This Roaming Agreement shall be governed by French law. French law shall apply to both form and substance, notwithstanding the place of performance of the essential or ancillary obligations.

ARTICLE 23 Jurisdiction

IN THE EVENT OF A DISPUTE BETWEEN THE PARTIES THAT CANNOT BE RESOLVED BY THE ABOVE AMICABLE SETTLEMENT PROCEDURE THE COMPETENT COURT WHERE THE DEFENDANT PARTY IS LOCATED SHALL HAVE JURISDICTION.

Objet : Adhésion à Atlansun et à la Fédération des EPL

Deux nouvelles adhésions sont projetées. Elles font suite à plusieurs initiatives prises en 2015 et 2016 visant à adhérer à des organismes extérieurs susceptibles de soutenir le Syndicat dans sa démarche de diversification vers la transition énergétique : Air Pays de la Loire, Amorce, Avère...

1- ATLANSUN

Le SIÉML souhaite en tout premier lieu adhérer à Atlansun, association représentant la filière solaire en région Pays de Loire depuis juillet 2012. Le montant de la cotisation demandée s'établit à 1 050 € en 2017.

Atlansun est un réseau d'entreprises et d'acteurs qui souhaitent contribuer au développement de la filière énergie solaire, filière qui représente un véritable enjeu dans sa contribution à la transition énergétique, et notamment au développement des énergies renouvelables.

Trois collèges représentent la filière : les entreprises, la formation/recherche et les institutionnels.

Cette adhésion permettrait :

- d'être informé sur la filière solaire locale ;
- d'assister à des réunions périodiques, sur des sujets d'actualité ;
- de participer à des groupes de travail et d'échanges d'expériences entre adhérents ; ce qui permettrait à la Direction du développement des services énergétiques de se constituer son « réseau » sur ces questions ;
- de nous accompagner dans la mise en œuvre de projet d'énergie solaire et plus particulièrement dans l'élaboration de notes d'opportunité et dans la montée en compétence du SIÉML ;
- d'obtenir des réponses à des questions ponctuelles sur des projets solaires photovoltaïques comme par exemple l'optimisation tarifaire, les ratios de coût d'investissement ;
- d'avoir accès à la lettre électronique « Veille juridique », ce qui permettrait de relayer facilement l'actualité relative aux enjeux énergétiques aux communes et intercommunalités.

2- FEDERATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Le SIÉML souhaite en complément, dans la perspective de la création prochaine d'une structure de développement des énergies renouvelables et plus généralement de tout projet structurant lié à la transition énergétique, adhérer à la Fédération des EPL.

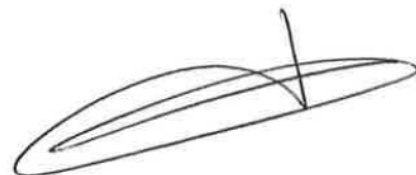
Cette adhésion permettrait au Siéml de bénéficier de l'accompagnement juridique de la Fédération pour la création de sa Sem Energie. Compte tenu du caractère prioritaire de ce projet, il a été décidé

de ne pas attendre la tenue du prochain comité syndicat pour présenter ce dossier. Le bulletin de préadhésion figure en annexe du présent rapport. L'adhésion, d'un montant de 6.000 € couvre la période jusqu'au 31 décembre 2017 ou jusqu'à la création de cette Sem si elle devait être constituée avant cette date.

Il est précisé toutefois que le Siéml n'aura pas à supporter directement le renouvellement de la cotisation en 2018. En effet, à partir de cette date, ce sera vraisemblablement la société d'économie mixte qui deviendra adhérente de la Fédération.

Il vous appartient d'en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the typed name.

DOSSIER DE PRÉADHESION à la Fédération des Entreprises publiques locales

Madame, Monsieur,

La Fédération des Entreprises publiques locales (Epl) accompagne les collectivités locales dans la réflexion et la conduite de leurs projets de création d'Epl : **objet de la société, sa licéité, sa viabilité économique, son financement...**

Créée en 1956, notre Fédération est le seul organisme à promouvoir, défendre et animer l'ensemble du mouvement des Sem, SemOp, Spl et Spla. Grâce à son expertise et son expérience, la Fédération est le partenaire naturel pour vos projets : **en 15 ans, nous avons rencontré plus de 2000 collectivités, accompagné 1000 projets et contribué ainsi à créer 500 Epl !**

De par son statut associatif, ce dialogue et **cet accompagnement s'organisent dans le cadre d'une préadhésion annuelle de la collectivité locale à la Fédération des Epl.**

Cette préadhésion recouvre :

- L'accès de la collectivité au réseau des 1 200 Epl, au travers de nombreuses réunions d'échange d'expérience et de transfert d'expertise ;
- Un accompagnement personnalisé tout au long du processus de constitution de votre Epl, assuré par un expert juridique de la Fédération ;
- L'accès au portail d'information, à la documentation et aux offres de formation.

Ainsi, votre future Epl fait déjà partie de notre mouvement et pourra adhérer naturellement à la Fédération dès sa création, et ceci dans des conditions privilégiées la première année au regard du statut de préadhérent de votre collectivité.

Madame **Laurence NEGRE** (Tél 01.53.32.22.39 / l.negre@lesepl.fr) est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Vous remerciant par avance de la confiance que vous nous témoignez, et vous renouvelant tous mes vœux de réussite pour votre projet,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Thierry DURNERIN
Directeur Général

PJ :
Bulletin de préadhésion à nous retourner dûment rempli et signé

BULLETIN DE PREADHESION 2017

A retourner à la Fédération des Epl – 95, rue d'Amsterdam – 75008 Paris
 A l'attention de Laurence NEGRE
 Tél : 01.53.32.22.39 – fax : 01.53.32.22.22 – Email : l.negre@lesepl.fr

Je soussigné(e), **Nom** : **Prénom** :

Fonction(s) :

Agissant pour le compte de la Collectivité Locale :

.....

Le statut envisagé de l'Epl est : (1 seul choix)

Sem SemOp Spl Spla A déterminer

L'activité principale envisagée de l'Epl est : (1 seul choix)

Immobilier Aménagement Eau/Déchets/Energie Tourisme/Culture/Loisirs
 Développement économique Transport/Mobilité Services à la personne Autres

Détail de l'activité :

.....

Déclare solliciter, pour le projet considéré, la préadhésion de la collectivité locale à la Fédération des Epl. Cette préadhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2017 ou jusqu'à la création de cette Epl si elle devait être constituée avant cette date.

Cette préadhésion permet de participer aux activités et aux réseaux de la Fédération et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour le projet d'Epl considéré. Cette préadhésion pourra être renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2018 si l'Epl n'est pas constituée à cette date.

Son montant, selon le barème fixé par l'Assemblée générale de la FedEpl, est **de 6000 euros**.

Fait à :, le

Signature :

Accédez à nos statuts : <http://www.lesepl.fr/statuts.php>

Nous vous rappelons que vous disposez à tout moment d'un droit d'accès de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 06 janvier 1978). Pour l'exercer, adressez-vous à la Fédération des Epl, service Systèmes d'information, 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris ou systemes.informations@lesepl.fr.

Objet : Autorisation d'engager le SIÉML dans la maîtrise d'ouvrage de la centrale photovoltaïque au sol de l'ISDND de Bourgneuf-en-Mauges et de signer un protocole d'accord valant promesse de cession de parts de la future SAS de gestion de ce projet

Lors de la séance en date du 28 février, le Comité syndical a accueilli favorablement l'idée de positionner le syndicat en tant que maître d'ouvrage de projets de productions d'électricité renouvelable. Une première délibération a permis d'impulser un chantier de panneaux photovoltaïques au sol sur l'ISDND de Tiercé. Le présent rapport concerne un second projet de centrale photovoltaïque au sol concernant l'ISDND de Bourgneuf en Mauges.

I – Perspectives de développement des ENR électriques

Depuis quelques mois, le SIÉML est confronté à des demandes croissantes pour accompagner voire piloter des projets de production d'électricité renouvelable qui émanent :

- **Des syndicats de déchets**

Le SIÉML a été sollicité par plusieurs syndicats de déchets, en particulier le SICTOM Loir et Sarthe et le syndicat mixte VALOR 3E pour construire et exploiter des centrales au sol sur des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

- **Du territoire du Saumurois et du Douessin**

Saumur Agglomération sollicite le SIÉML pour étudier l'opportunité de réaliser des installations photovoltaïques.

Le SIÉML participe également au comité de pilotage de la commune de Doué la Fontaine concernant l'appel à projets pour l'éolien et le photovoltaïque. Le premier COPIL s'est réuni fin décembre pour étudier les candidatures de projets éoliens : 23 candidatures ont été déposées ce qui révèle le fort potentiel dans cette région.

- **Du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine**

Le PNRLAT s'est engagé auprès de l'ADEME à promouvoir le développement des énergies renouvelables locales financées de manière participatives au travers d'un contrat d'objectifs. De nombreux projets sont à l'étude, principalement en photovoltaïque, mais également l'éolien, le bois-énergie ou encore la méthanisation.

A titre d'illustration, ARMORGREEN, un développeur privé, souhaite vendre une installation photovoltaïque sur toiture en cours de construction située sur Montreuil-Bellay, à des investisseurs du territoire. Ce projet a été retenu dans le cadre d'un appel d'offres CRE et a obtenu un tarif de rachat. C'est pourquoi le Parc fait appel à des acteurs locaux, engagés dans la transition énergétique comme le Siéml ou ENERSIEL, la SEM créée par le syndicat d'énergies d'Indre et Loire, la ville de Montreuil Bellay, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, Energies partagées, pour racheter ce projet et souhaite en faire une expérience participative. ENERSIEL a finalement été retenu comme acquéreur de l'installation.

II – Le projet de la centrale photovoltaïque au sol de l'ISDND de Bourgneuf-en- Mauges

II-1 Vendée Energie

Afin de bénéficier de l'expertise et de l'expérience de nos voisins vendéens, nous avons fait appel à VENDEE ENERGIE pour la réalisation des deux études de faisabilité relatives aux sites de TIERCE et de BOURGNEUF EN MAUGES.

La société d'économie Mixte, **Vendée Energie**, a été créée en 2012 par le SYDEV en lieu et place de la régie d'Electricité de Vendée créée 10 ans plus tôt pour développer l'éolien terrestre sur le département. Vendée Energie est l'un des premiers producteurs locaux d'énergies renouvelables en France, dont l'actionnariat est majoritairement détenu par des collectivités locales. Aujourd'hui, Vendée Energie développe, construit et exploite des unités de production d'énergies renouvelables décentralisées comme les parcs éoliens, les centrales photovoltaïques au sol ou sur toiture, les unités de méthanisation, pour le compte de l'ensemble des acteurs publics ou privés du territoire.

II-2- Etude de faisabilité

Concernant la décharge de BOURGNEUF EN MAUGES d'une surface de 6 hectares, l'étude met en exergue les éléments suivants :

- La puissance de la centrale photovoltaïque est estimée à 5 MWc et le productible est évalué à 6 000 MWh, équivalent à la consommation de 2 000 logements sans chauffage électrique.
- L'investissement est estimé aux environs de 5 millions d'euros dont 45 500 € d'études (développement, juridique et conception avant dépôt).
- Ce projet intègre la catégorie des installations entre 500 KWc et 5 MWc. Celui-ci devra être soumis à un appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'énergie. Il est nécessaire d'y répondre pour obtenir une autorisation d'exploiter et un complément de rémunération de l'électricité produite (ex tarif d'achat).

=> Afin d'obtenir une note acceptable essentiellement basé sur le prix d'achat de l'électricité et atteindre un taux de rentabilité du projet minimum supérieur à 3 %, VENDEE ENERGIE préconise une optimisation du montant de l'investissement à l'horizon 2019 pour pouvoir maximiser les chances d'être lauréat de l'appel d'offre.

L'étude de faisabilité est jointe en annexe.

Le dossier devrait être déposé en décembre 2018.

II-3 Montage juridique

Afin de poursuivre les études, il devra être créé très rapidement une société support de projet (SSP) qui sera propriétaire de la centrale photovoltaïque et titulaire du contrat de maintenance pendant toute la phase d'exploitation.

La loi relative à la transition énergétique a introduit la possibilité pour les collectivités territoriales de prendre des participations dans des sociétés de projet de développement des énergies renouvelables de droit privé. Mais en l'état actuel des textes, le SIEMML et plus largement les collectivités ne peuvent prendre qu'une prise de participation minoritaire.

Compte tenu des délais et dans un souci de simplification, il est proposé que VENDEE ENERGIES constitue une société par actions simplifiées (SAS), avec un capital social estimé à 5 000 € détenu à

100 % par elle-même et de signer concomitamment un protocole d'accord valant promesse de cession afin d'atteindre à terme la répartition du capital suivante :

- Siéml : 45 % à 50 %
- VENDEE ENERGIE : 30 %
- VALOR 3E : 20 %
- Mauges Communautés : 0 % à 5 %

Ce montage fera l'objet d'une étude juridique et d'une validation par les parties intéressées.

II-4 Financement

La société de projet créée pour cette centrale devra recourir à l'emprunt pour financer le projet. Pour l'analyse technico-économique, le financement de l'investissement a été réparti comme suit : 15 % d'apports en fond propres et les 85 % restant par l'emprunt.

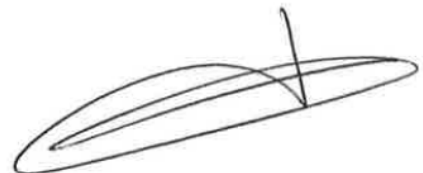
En fonction des conditions financières proposées par les banques, les résultats de l'étude financière peuvent être amenés à évoluer.

Ceci étant considéré, il vous est proposé :

- de donner une suite favorable à ce projet au vu des conclusions de l'étude de faisabilité ;
- d'approuver le principe du montage juridique ;
- d'approuver la prise de participation à terme estimée entre 45 % et 50 % dans la future SAS ;
- d'autoriser le Président à poursuivre les discussions avec les autres parties prenantes (VALOR 3E, VENDEE ENERGIES ; MAUGES COMMUNAUTE) pour la mise au point du projet ;
- d'autoriser le Président à négocier et signer le protocole d'accord valant promesse de cession relatif à la SAS centrale photovoltaïque de l'ISDND de Bourgneuf en Mauges ;
- d'une manière générale, de donner tout pouvoir au Président pour appliquer cette délibération.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ETUDE DE FAISABILITE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL



ISDND DE BOURGNEUF EN MAUGES

PS/2016/58-02
Syndicat Intercommunal d’Energies du Maine et Loire



Client :	Syndicat Intercommunal d’Energies du Maine et Loire (SIEML)
Contact :	Agnès GANDON
Adresse de la société :	SIEML, 9 Route de la Confluence, 49000 ECOUFLANT
Adresse du site :	La Boiverie, 49290 BOURGNEUF-EN-MAUGES

A. Préambule	5
1. Présentation de Vendée Energie	5
2. Références	6
1) Centrale au sol de Foussais Payré.....	6
2) Centrale au sol du Poiré sur vie	7
3) Centrales photovoltaïques sur bâtiment communaux	8
4) Centrales au sol CRE 3	9
5) Eolien	10
3. Objet du rapport	11
1) Objectifs	11
2) Personnes rencontrées et visites.....	11
4. Analyse des attentes et des besoins.....	11
1) Présentation du contexte	11
2) Mission de Vendée Energie	11
5. Le contexte de l’industrie photovoltaïque en France	12
1) Evolution du marché PV.....	12
2) Evolution du tarif d’achat.....	12
3) Le complément de rémunération	13
6. Les procédures administratives.....	14
1) Processus de développement	14
2) Cahier des charges CRE.....	14
7. Les typologies de centrales photovoltaïques au sol.....	19
1) Orientations et inclinaisons	19
2) Structures portantes.....	20
3) Ancrage	21
B. Le Site	23
1. Le Terrain d’implantation	23
1) Maitrise foncière	24
2) Urbanisme.....	24
3) Contraintes d’implantation	25
4) Contraintes techniques du site	26
5) Etude d’impacts	27
C. Les Etudes.....	28
1. Etudes techniques	28
1) Zones d’implantation	28
2) Calepinage des tables.....	29
3) Choix des modules photovoltaïques	31
4) Dimensionnement électrique	33
5) Calcul du productible.....	41
6) Synthèse technique.....	43
7) Réseau public de distribution	44
2. Etudes économiques.....	46

1)	Coûts d’investissement	46
2)	Détail des lots.....	47
3)	Financement.....	48
4)	Recettes.....	49
5)	Charges d’exploitation	50
6)	Résultats des simulations économiques.....	52
3.	Développement du projet.....	54
1)	Planning de développement	54
2)	Les étapes suivantes de développement du projet	54
4.	Conclusion	55

A. Préambule

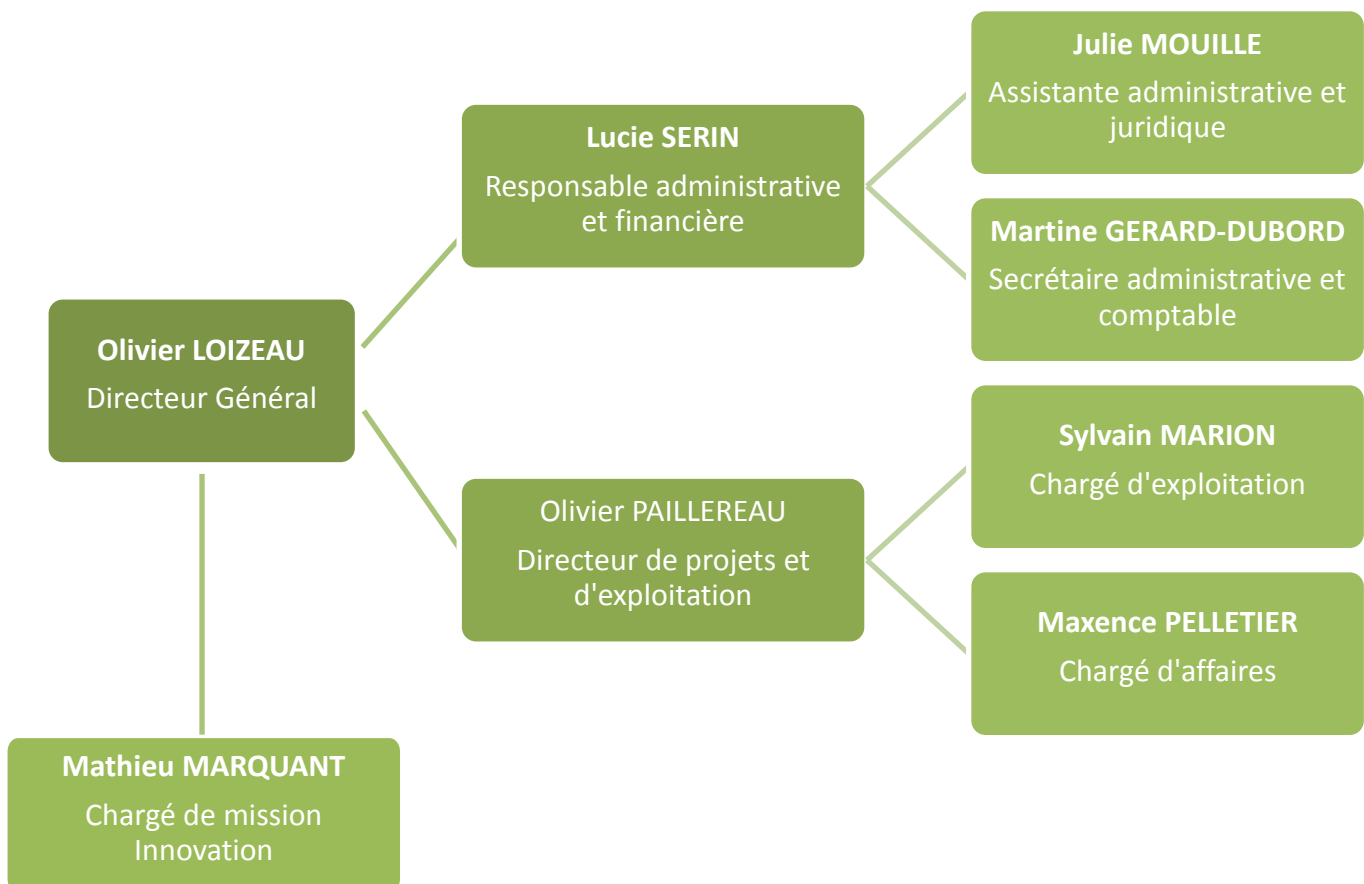
1. PRESENTATION DE VENDEE ENERGIE

La Société d’Economie Mixte (SEM) **Vendée Energie a été créée en 2012** par le Syndicat Départemental d’Energie et d’équipement de la Vendée (le SyDEV), en lieu et place de la Régie d’Electricité de Vendée (la REVe) créée dix ans plus tôt pour développer l’éolien terrestre sur le département.

Vendée Energie **est l’un des premiers producteurs locaux d’énergies renouvelables en France, dont l’actionariat est majoritairement détenu par des collectivités locales.**

Aujourd’hui, Vendée Energie **développe, construit et exploite des unités de production d’énergies renouvelables décentralisées** comme les parcs éoliens, les centrales photovoltaïques au sol ou sur toiture, les unités de méthanisation, ou bien encore les énergies marines renouvelables et pour le compte de l’ensemble des acteurs publics ou privés du territoire.

Vendée Energie est dirigée par un Conseil d’administration, présidé depuis juin 2014, par Monsieur Alain LEBOEUF, Député de la Vendée et Président du SyDEV. Monsieur Olivier LOIZEAU assure la direction générale de la Société.



2. REFERENCES

1) CENTRALE AU SOL DE FOUSSAIS PAYRE

En 2014, Vendée Energie a fait l’acquisition aux côtés de la SEM SERGIES de deux centrales photovoltaïques au sol, l’une sur un ancien centre d’enfouissement de déchets à FOUSSAIS-PAYRE (85) d’une puissance de 1.6 MWc et l’autre sur une friche forestière à CAZaubon (32) d’une puissance de 3,4 MWc.

Cette acquisition a pris la forme d’une prise de participation à hauteur de 30% dans la SARL Volta Développement Vendée aux côtés de Sun Poitou, filiale de la SEM SERGIES. La part détenue par Vendée Energie dans la société Volta Développement Vendée correspond à la valeur d’acquisition de la centrale de FOUSSAIS-PAYRE d’une puissance de 1,6 MWc (10 000 m² de panneaux solaires) et d’un montant de 2 M€.

Mise en service en février 2014, la centrale vendéenne de Foussais-Payré produit annuellement près de 2 GWh d’électricité correspondant à la consommation électrique annuelle des habitants de la commune.

Centrale au sol de Foussais-Payré



2) CENTRALE AU SOL DU POIRE SUR VIE

Le 30 juin 2015, Vendée Energie s'est portée acquéreur du projet « Ker Poiré-sur-Vie », développé par la société bretonne ARMORGREEN, en vue de construire et d'exploiter la plus importante centrale photovoltaïque au sol du Grand Ouest, avec un système de suivi de la course du soleil (Trackers).

L'acquisition de ce projet a été réalisée avec l'appui de la société FINERGREEN, spécialiste du financement de projets d'énergies renouvelables.

D'une puissance de 5.2 MWc (31 700 m² de panneaux solaires), et d'une emprise au sol de 14 ha, ce projet se veut vertueux en réhabilitant un ancien centre d'enfouissement de déchets de VEOLIA, situé, Zone de la Loge, sur la commune du POIRE-SUR-VIE, en Vendée. Aucune terre agricole n'a été utilisée.

La construction de cette centrale a débuté en juillet 2015 et a été mise en service en avril 2016.

Centrale au sol du Poiré sur Vie



3) CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR BATIMENT COMMUNAUX

En 2016, Vendée Energie et sa filiale PV COLLECTIVITES 85 sont propriétaires et exploitent 50 centrales solaires photovoltaïques installées sur des toitures des bâtiments publics et réparties sur l’ensemble du territoire vendéen.

D’une puissance globale de 3,2 MWc, ces installations couvrent une surface totale de 24 000 m2 de toitures solaires.

Vendée Energie a choisi de privilégier du matériel de marque européenne avec des systèmes d’intégration sous avis technique. Les centrales sont équipées majoritairement de modules photovoltaïques cadrés poly-cristallins, seules trois centrales sont en technologie amorphe sur membrane.

Centrales photovoltaïques sur bâtiments communaux



4) CENTRALES AU SOL CRE 3

Vendée Energie a été lauréate en décembre 2015 de 4 centrales photovoltaïques au sol lors de l'appel d'offre CRE 3, pour une puissance totale de 18.21 MWc.
Ces centrales ont été développées intégralement par Vendée Energie et seront construites et mises en service en 2017.

Centrale au sol d'Avrillé



Centrale au sol de Givrand



Centrale au sol de Talmont-Saint-Hilaire



Centrale de La Roche-sur-Yon



5) EOLIEN

En plus des centrales photovoltaïques précédemment exposées, Vendée Energie est propriétaire et exploitante de 6 parcs éoliens, pour un total de 36 éoliennes et représentant une puissance installée 50MW.

Parc Eolien de Lesson - Benet



Pars éolien des Métairies – Le Bernard



Parc éolien de Chemé – L’Ile d’Olonne



Parc éolien des Masures – Mouzeuil Saint Martin



Parc éolien des polders du Dain – Bouin



Parc éolien de Plisson – Le Langon



3. OBJET DU RAPPORT

1) OBJECTIFS

La présente étude doit permettre d’éclairer le SIEML sur l’opportunité de construction d’une centrale photovoltaïque au sol raccordée au réseau sur un site d’enfouissement situé sur la commune de BOURGNEUF EN MAUGES.

2) PERSONNES RENCONTREES ET VISITES

Réunion du Lundi 5 Septembre 2016

En présence de :

- Jean-Luc Davy - Président du SIEML
- Agnès Gandon - Directrice du développement des services énergétiques SIEML
- Emmanuel Charil - Directeur Général des Services SIEML
- Vincent Veron – Directeur du syndicat mixte Valor3E
- Jacques Bozec - Vice-président Vendée Energie
- Olivier Loizeau - Directeur General Vendée Energie
- Maxence Pelletier - Chargé d’affaires Vendée Energie

Objet de la rencontre :

- Présentation de Vendée Energie et de la mission proposée
- Visite du site de Bourgneuf en Mauges

4. ANALYSE DES ATTENTES ET DES BESOINS

1) PRESENTATION DU CONTEXTE

La présente étude doit permettre au SIEML de mieux appréhender la faisabilité technico-économique du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site d’enfouissement situé sur la commune de BOURGNEUF EN MAUGES en Maine-et-Loire (49).

Le cahier des charges de cette étude a été présenté au SIEML lors de la réunion du 5 Septembre 2016.

2) MISSION DE VENDEE ENERGIE

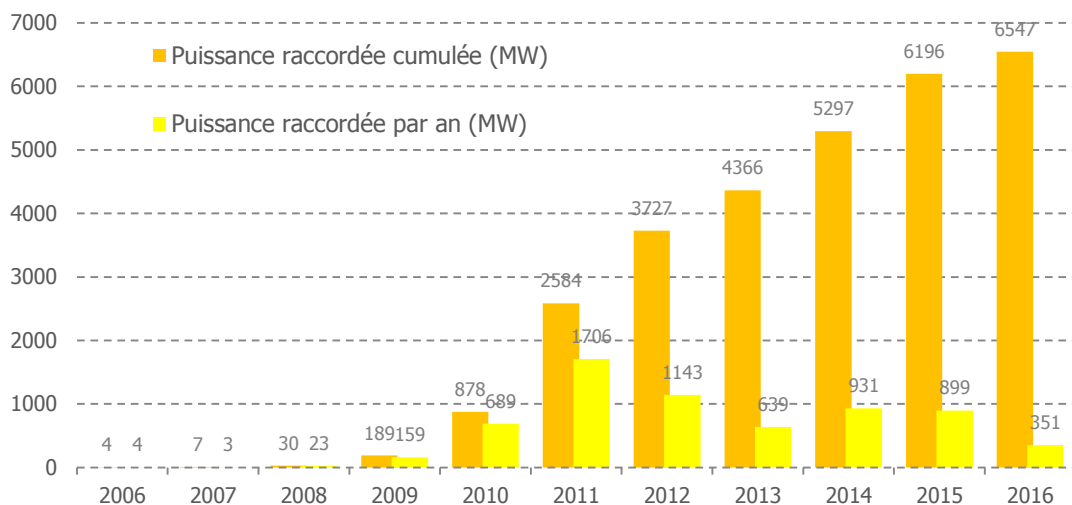
Dans cette étude, Vendée Energie devra mettre en évidence les points importants liés à ce projet à différents stades de développement :

- Détailler les étapes de développement d’un projet ;
- Prendre en compte l’évolution du marché du photovoltaïque ;
- Identifier les avantages et inconvénients des différentes technologies matérielles ;
- Identifier les caractéristiques du site et ses contraintes techniques et administratives ;
- Identifier, grâce à son retour d’expérience, les différents points de vigilance ;
- Préconiser des choix techniques ;
- Compiler et estimer les charges de fonctionnement et d’exploitation de la centrale ;
- Compiler et estimer les coûts de construction de la centrale.

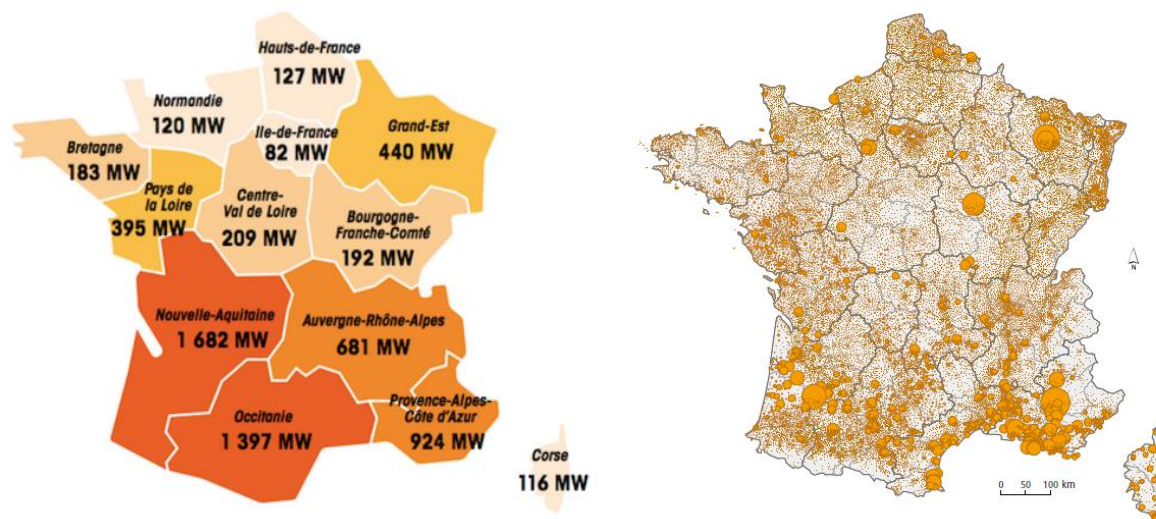
5. LE CONTEXTE DE L’INDUSTRIE PHOTOVOLTAÏQUE EN FRANCE

1) EVOLUTION DU MARCHÉ PV

Evolution de la puissance solaire raccordée en France



Repartition géographique de la puissance solaire raccordée en France



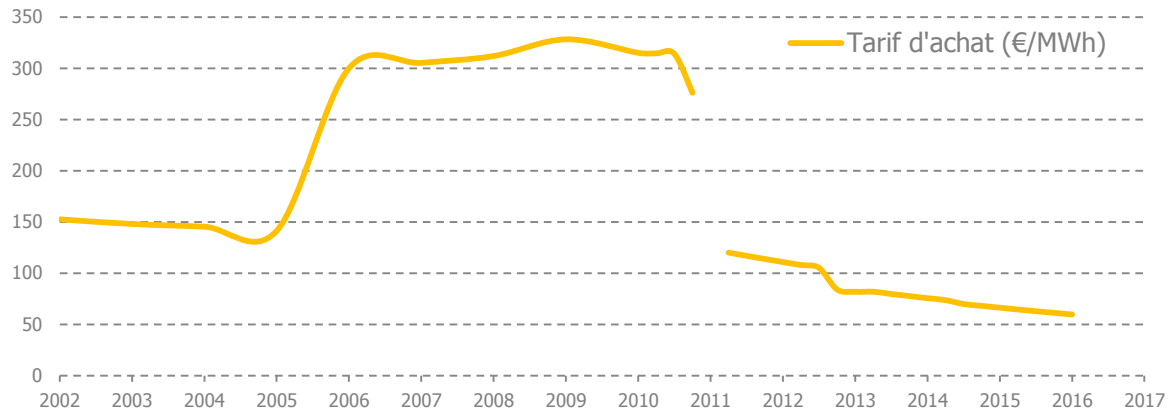
2) EVOLUTION DU TARIF D’ACHAT

Au cours des dernières années nous avons pu observer une forte baisse du tarif d’achat de l’électricité d’origine photovoltaïque. En effet jusqu’en 2011, le tarif d’achat pour les installations photovoltaïques de grande puissance était d’environ 32 centimes d’euros le kilowattheure. En 2011, le moratoire est venu mettre un terme à ces tarifs d’achat, les demandes de raccordement de ces installations ont alors été gelées pendant plusieurs mois. Néanmoins, les installations de grande puissance ont depuis bénéficié d’un tarif d’achat de l’électricité dénommé T5 mais qui ne permettait pas de dégager des rentabilités suffisantes. En 2016, ce tarif plafonnait à 5c€/kWh. En 2017, ce tarif sera supprimé.

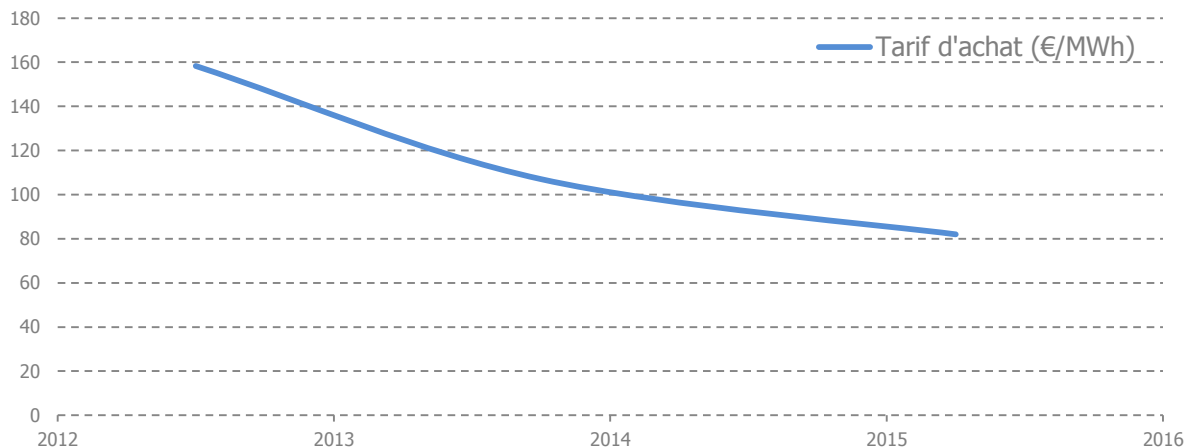
Un système d’appel d’offre géré par la Commission de Régulation de l’Energie est entré en vigueur en 2011, ce système permettant à l’état de « sélectionner » les projets dans le but de réduire les coûts d’achat de l’électricité photovoltaïque. Depuis 2011, 3 appels d’offres ont vu le jour :

- l’appel d’offres CRE 1 de septembre 2011 : les lauréats ont été désignés en juillet 2012,
- l’appel d’offre CRE 2 de mars 2013 : les lauréats ont été désignés en mars 2014,
- l’appel d’offre CRE 3 de novembre 2014 : les lauréats ont été désignés en décembre 2015,
- l’appel d’offre CRE 4 de Aout 2016 : 6 périodes de réponses ont été annoncées.

Evolution du tarif d'achat des installations au sol T5



Evolution du tarif d'achat des installations au sol sous appels d'offre CRE



3) LE COMPLEMENT DE REMUNERATION

Contexte législatif

Une des grandes nouveautés de l’appel d’offre CRE 4 est la suppression du tarif d’achat, remplacé par un mécanisme de complément de rémunération. Ce changement est lié à l’harmonisation voulue par la Commission Européenne quant à l’intégration des énergies renouvelables sur les marchés de l’électricité. Cette disposition imposée par l’Europe se traduit notamment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Concrètement, toutes les installations photovoltaïques supérieures à 500kWc seront soumises à ce complément de rémunération, à travers l’organisation d’appels d’offres gérés par la CRE.

Principe général du complément de rémunération

Les installations de production d’énergie renouvelable devront désormais vendre l’électricité sur les marchés européens, EPEX SPOT dans le cas de la France. Ces marchés étant par définition volatils, il a été décidé d’une prime à l’énergie ou complément de rémunération venant s’ajouter au produit de la vente d’électricité, afin de garantir un niveau stable d’achat de l’électricité, appelé tarif de référence ou T.

Application du complément de rémunération

Un contrat sera conclu avec EDF Obligation d’Achat qui versera mensuellement au producteur le complément de rémunération.

Un point de vigilance essentiel sera le choix de l’agrégateur sélectionné par le producteur. Celui-ci sera en charge de la vente d’électricité pour le compte du producteur. Ainsi, l’agrégateur aura à sa charge d’être efficace en termes de vente d’électricité sur le marché mais également d’offrir un coût contractuel compétitif.

6. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1) PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT

Le projet de Bourgneuf en Mauges s’intègre dans la catégorie des projets entre 500kWc et 17MWc, soumis à un appel d’offres de la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) auquel il conviendra de répondre pour obtenir une autorisation d’exploiter et un complément de rémunération de l’électricité produite.

Le dossier déposé à la CRE devra notamment contenir :

- l’autorisation d’urbanisme liée à la construction de la centrale photovoltaïque (DP ou PC),
- une note de présentation du projet,
- le descriptif technique du matériel choisi (modules, onduleurs, système d’intégration),
- l’évaluation carbone simplifiée de l’installation photovoltaïque (modules),
- les éléments financiers permettant de justifier de la faisabilité du projet (plan d’affaire),
- le tarif d’achat proposé,
- l’attestation de la constitution d’une garantie bancaire d’exécution à première demande, d’un montant de 50 000 € par MWc.

2) CAHIER DES CHARGES CRE

Le cahier des charges en question concerne l’Appel d’Offres CRE n°4 pour les centrales solaires au sol et sur ombrières de Parking « Centrales de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ». Celui-ci a été publié le 24 août 2016 par la Commission de Régulation de l’Energie (CRE).

Familles

Les projets sont classés en 3 familles différentes :

- Famille 1 : Installations PV au sol de Puissance comprise entre 5 MWc et 17 MWc
- Famille 2 : Installations PV au sol de Puissance comprise entre 500 kWc et 5 MWc
- Famille 3 : Installations PV sur Ombrières de Parking de Puissance comprise entre 500 kWc et 10 MWc

Seules les installations au sol et sur ombrières sont autorisées à candidater dans cet appel d’offres.

Périodes de dépôt des offres

Plusieurs périodes de dépôt des offres ont été définies de manière à donner de la visibilité aux développeurs, les périodes sont réparties comme suit :

Période	Période de dépôt des offres		Puissance appelée (MWc)		
	Du :	Au :	Famille 1	Famille 2	Famille 3
1 ^{ère} période	9 Janvier 2017	1 ^{er} Février 2017	300	135	65
2 ^{ème} période	9 Mai 2017	1 ^{er} Juin 2017	250	110	65
3 ^{ème} période	8 Novembre 2017	1 ^{er} Décembre 2017	300	135	65
4 ^{ème} période	9 Mai 2018	1 ^{er} Juin 2018	300	135	65
5 ^{ème} période	8 Novembre 2018	3 Décembre 2018	250	110	65
6 ^{ème} période	9 Mai 2019	3 Juin 2019	300	135	65
TOTAL			1700	760	390

Synthèse du barème de notation

Les offres sont notées sur plusieurs critères, notamment le prix (tarif d’achat – prix de référence proposé), le bilan carbone, la pertinence environnementale, ainsi que le défrichement du site et les autorisations d’urbanisme. Le barème est le suivant :

Critère	Note maximale (la note minimale est 0)		
	Familles 1 et 2 (période 1)	Familles 1 et 2 (périodes 2 à 6)	Famille 3
Prix (NP)	65	70	70
Impact carbone (NC)	18	21	30
Pertinence environnementale (NE)	9	9	-
Non-défrichement (ND)	4	-	-
Détention de l’Autorisation d’Urbanisme (NA)	4	-	-
TOTAL	100	100	100

Barème de notation du prix

La notation du prix proposée est effectuée de la manière suivante :

Période de candidature	(€/MWh)	Famille 1	Famille 2	Famille 3
1 ^{ère} période	P _{sup}	110	120	150
	P _{inf}	50	55	70
2 ^{ème} période	P _{sup}	106	116	145
	P _{inf}	48	53	68
3 ^{ème} période	P _{sup}	102	112	140
	P _{inf}	47	51	65

4 ^{ème} période	P _{sup}	99	108	135
	P _{inf}	45	49	63
5 ^{ème} période	P _{sup}	95	104	130
	P _{inf}	43	47	61
6 ^{ème} période	P _{sup}	92	100	125
	P _{inf}	42	45	58

La note est calculée d’après la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{SUP} - P}{P_{SUP} - P_{INF}}$$

Avec :

- NP : Note du candidat
- NP₀ : Note maximale
- P : Prix proposé par le candidat
- P_{inf} : Prix minimum proposé dans la sous-famille pour les dossiers non-éliminés.
- P_{sup} : Prix maximum proposé dans la sous-famille pour les dossiers non- éliminés

Complément de rémunération

Le prix proposé par le porteur de projet appelé « T » n’est pas directement le tarif auquel l’électricité injectée sera vendue. La vente de l’électricité s’effectue sur le marché de l’énergie, et le complément de rémunération est une « prime » permettant de rentabiliser l’installation en élevant le tarif d’achat final. Ce contrat de complément de rémunération conclu avec EDF est fixé sur une période de 20 ans.

Le complément de rémunération est calculé comme suit :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \times (T - M_{0i})$$

Avec :

- CR : Montant du complément de rémunération en € ;
- i : Mois civil
- E_i : Somme des heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l’électricité, des volumes d’électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d’équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l’Installation en période de production.
- T : Prix de référence de l’électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T0 indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.5.
- M_{0i} : Prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l’électricité, pondérée au pas horaire par la production de l’ensemble des Installations de production d’électricité utilisant l’énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental.

Engagement à l’investissement participatif

Afin de bénéficier d’une majoration du prix de référence du contrat de rémunération ou du tarif d’achat de l’électricité, le porteur de projet peut ouvrir son projet à l’investissement participatif sous plusieurs formes.

Pour bénéficier de cette majoration, le porteur de projet doit être :

- Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
- Une société par actions dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par 20 personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités (structure fédératrice de type « société des acteurs locaux » permise) ;
- Une société coopérative dont au moins 40% du capital est détenu (personnes physiques s’acquittant de taxe d’habitation dans le département d’implantation du projet ou dans les départements limitrophes).

Une lettre d’engagement sur l’honneur à respecter les conditions ci-dessus à l’achèvement de l’installation et jusqu’à trois ans après la date d’achèvement devra être fournie dans l’offre. En cas d’utilisation d’une plateforme de financement participatif, celle-ci devra disposer du label «plateforme de financement participatif» décerné par l’AMF.

Si les critères ci-dessus sont respectés, la valeur du prix est majorée de 3€/MWh.

Barème de notation de l’évaluation carbone des modules

Période de candidature	kg eq CO ₂ /kWc	Toutes familles confondues
1 ^{ère} période	ECS _{SUP}	700
	ECS _{INF}	100
2 ^{ème} période	ECS _{SUP}	700
	ECS _{INF}	100
3 ^{ème} période	ECS _{SUP}	1175
	ECS _{INF}	75
4 ^{ème} période	ECS _{SUP}	1175
	ECS _{INF}	75
5 ^{ème} période	ECS _{SUP}	1150
	ECS _{INF}	50
6 ^{ème} période	ECS _{SUP}	1150
	ECS _{INF}	50

$$NC = NC_0 \times \frac{ECS_{SUP} - ECS}{ECS_{SUP} - ECS_{INF}}$$

Avec :

- ECS (en kg eq CO₂/kWc) la valeur de l’évaluation carbone des modules proposée au C. du formulaire de candidature (cf. 3.2.2), arrondie au multiple de 50 le plus proche (420 est arrondi à 400, 425 et 430 sont arrondis à 450 etc.).
- ECS_{inf} et ECS_{sup} les bilans carbone plafond et plancher définis ci-dessus.
- NC₀ la note maximale définie au 4.1.
- NC la note du candidat.

Notation de la détention de l’autorisation d’urbanisme

Afin de déposer le projet à l’appel d’offre, le porteur de projet doit détenir une autorisation d’urbanisme, celle-ci doit être présentée dans l’offre, il peut s’agir :

- D’un Permis de Construire en cours de validité pour les familles 1 et 2,
- D’une Déclaration Préalable de Travaux et du certificat de non opposition pour la famille 3.

Si le candidat n'est pas le titulaire de ces documents, une attestation de mise à disposition doit être signée entre le titulaire et le porteur de projet.

Par dérogation, les projets situés en familles 1 et 2 concernées par la 1^{ère} période d'appel d'offre et ne disposant pas de ces derniers documents devront joindre :

- Une notification de délai d'instruction (NDIPC),
- Une attestation de mise à disposition du terrain d'implantation (signée par le propriétaire si le terrain est privé ou par l'ayant-droit si le terrain est public).

La possession de l'autorisation d'urbanisme permet d'obtenir 4 points pour la première période de dépôt, pour les périodes suivantes, la non-détention est éliminatoire.

Conditions d'implantation et notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles, les installations projetées doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU ou d'un POS
- L'implantation de l'Installation remplit les trois conditions :
 - 1 - Le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'ENR ou sur zone « constructible ».
 - 2 - Le projet n'est pas situé en zones humides.
 - 3 - Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des 5 années précédant la date limite de candidature (Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale et soumis à autorisation de défrichement est accepté).
- Le terrain d'implantation se situe sur site dégradé (ISDND pour les CET, Délaissés d'aérodrome, portuaire, routier ou ferroviaire, friche industrielle, Plan d'eau...).

Pour les Familles 1 et 2, une demande de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation devra être demandée par le porteur de projet. Cette demande devra être adressée au Préfet de Région par l'intermédiaire de la DREAL.

Ce dossier devra être envoyé au plus tard 4 mois avant la date limite du dépôt des offres.
Le Préfet de Région a quant à lui 3 mois pour instruire cette demande et donner une réponse.

Date limite d'envoi du dossier de demande de certificat :

- 1^{ère} période : 1^{er} Octobre 2016
- 2^{ème} période : 1^{er} Février 2017
- 3^{ème} période : 1^{er} Août 2017
- 4^{ème} période : 1^{er} Février 2018
- 5^{ème} période : 3 Août 2018
- 6^{ème} période : 3 Février 2019

La validation du Préfet de Région sur l'éligibilité du terrain d'implantation permet d'obtenir 9 points pour la première période de dépôt.

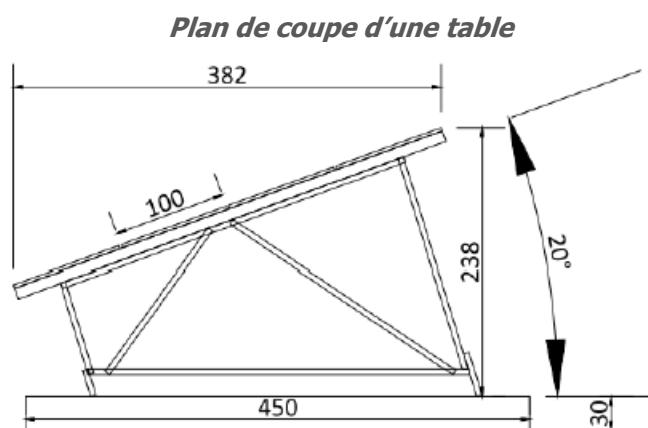
7. LES TYPOLOGIES DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

1) ORIENTATIONS ET INCLINAISONS

Sud 20°

Plusieurs types d’orientations sont possibles sur une centrale au sol fixe, la première solution consiste en l’installation de structures orientées vers le sud et inclinées à un angle de 20°, l’inclinaison choisie permet de limiter les ombres projetées sur les tables suivantes, ce qui permet de densifier le site en rapprochant les tables les unes des autres tout en maintenant un productible convenable. Cependant, des tables trop rapprochées génèreront des ombrages importants l’hiver.

Ce type d’installation est adapté aux centrales photovoltaïques au sol de taille moyenne inférieure à 17kWc.



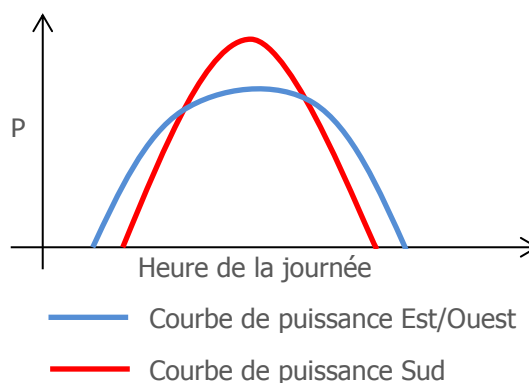
Tables Est Ouest bi-pente

La seconde option consiste en la mise en place de structure orienté Est et Ouest sous la forme d’une bi-pente. Cette option a l’avantage d’optimiser et de densifier au maximum le site, puisque il ne reste que très peu d’espace de circulation entre chaque table.

**Photo d’une centrale au sol bi-pente
est/ouest**



**Courbes de puissance
comparant deux technologies**



Ce système a aussi pour avantage d’avoir une puissance « lissée » sur la journée, dans ce cas la puissance mesurée à l’instant T à ensoleillement optimal sera plus faible qu’un système standard, mais sera lissée sur la journée, ce qui permet de diminuer la puissance des onduleurs et donc de diminuer les coûts d’investissement.

Ce type de système est adapté aux centrales de très grande surface, en effet pour que ce type de montage soit « rentable », la perte de productible due à cette exposition doit être compensée par la densification du site et par les économies d'échelles et de matériels électriques.

2) STRUCTURES PORTANTES

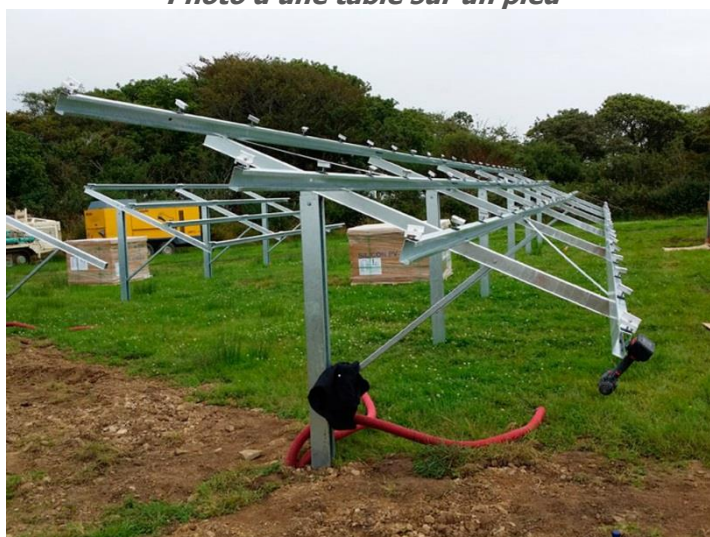
Les modules seront posés sur des structures métalliques ancrées au sol. Ces structures métalliques sont en acier galvanisé et se composent de traverses et de pannes permettant l'installation de rails. Ces rails serviront de support de fixation aux modules photovoltaïques par le biais d'éléments métalliques permettant le serrage des modules sur les rails.

Photo d'une table bipieds en construction



Plusieurs types de structures existent, elles se différencient notamment par leur nombre de « pieds », en fonction du type d'ancrage et de l'architecture des structures, certaines reposent sur deux pieds, ou sur un seul. Sur longrines béton, les structures bipieds sont les plus utilisées.

Photo d'une table sur un pied



3) ANCRAGE

Plusieurs types d’ancrage sont possibles sur ces centrales photovoltaïques au sol, la composition du sol est un élément déterminant pour le choix de l’ancrage.

Pieux battus

Le système de pieux battu est celui le plus généralement utilisé sur les centrales photovoltaïque au sol de grande surface, il est aussi le plus économique, ce système peut être mise en place sur tout type de terrains hormis sur les terrains composés d’un sous-sol rocailleux.

Les pieux battus sont le plus souvent des profilés métalliques de forme sigma, Z ou Omega; ceux-ci sont enfoncés dans le sol grâce à une batteuse hydraulique permettant de battre le profilé métallique, ce qui permet sa pénétration dans le sol sur une profondeur de 2 mètres.

La cadence de mise en place de ces pieux peut aller jusqu’à 300 par jour sur certains sites.

Mise en place de pieux



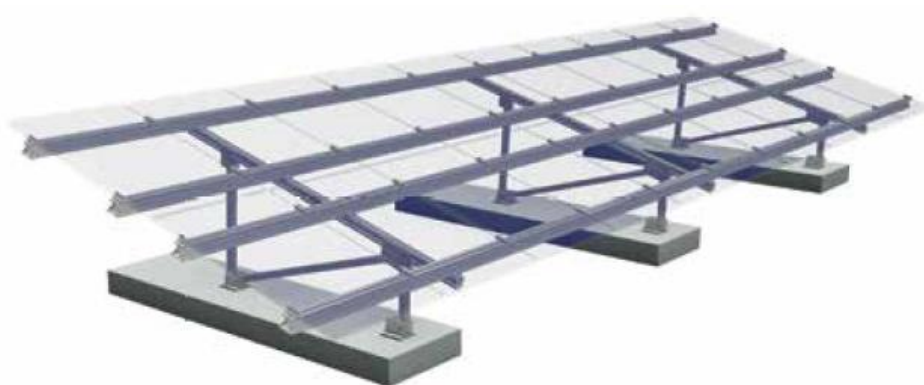
Longrines

Le système de longrines, ou plots béton, est un système compatible avec tout type de terrains d’implantation, les longrines peuvent être préfabriquées puis posées sur site ou coulées sur place.

Les longrines sont principalement utilisées sur des sols dont la composition ne doit en aucun cas être modifiée, comme pour les Centres d’Enfouissement Technique, les ISDND, ou certains sols pollués.

Les longrines ont pour principal avantage de ne pas détériorer le sol, cependant leur mise en place et leur fabrication représente un coût important en comparaison des pieux battus.

Illustration d’une table sur longrines



Vis d’ancrage

Les vis d’ancrage sont composées d’une tubulure métallique munie d’hélices, ces hélices permettent le bon maintien de la tubulure dans le sol. Ce système est une alternative aux pieux battus, puisque celui-ci est installé à une profondeur de 80cm.

Ces vis d’ancrage peuvent être utilisées sur des sols pollués ou des ISDND dont la couche de terre végétale est supérieure à 80cm.

Illustration d’une table sur vis d’ancrage

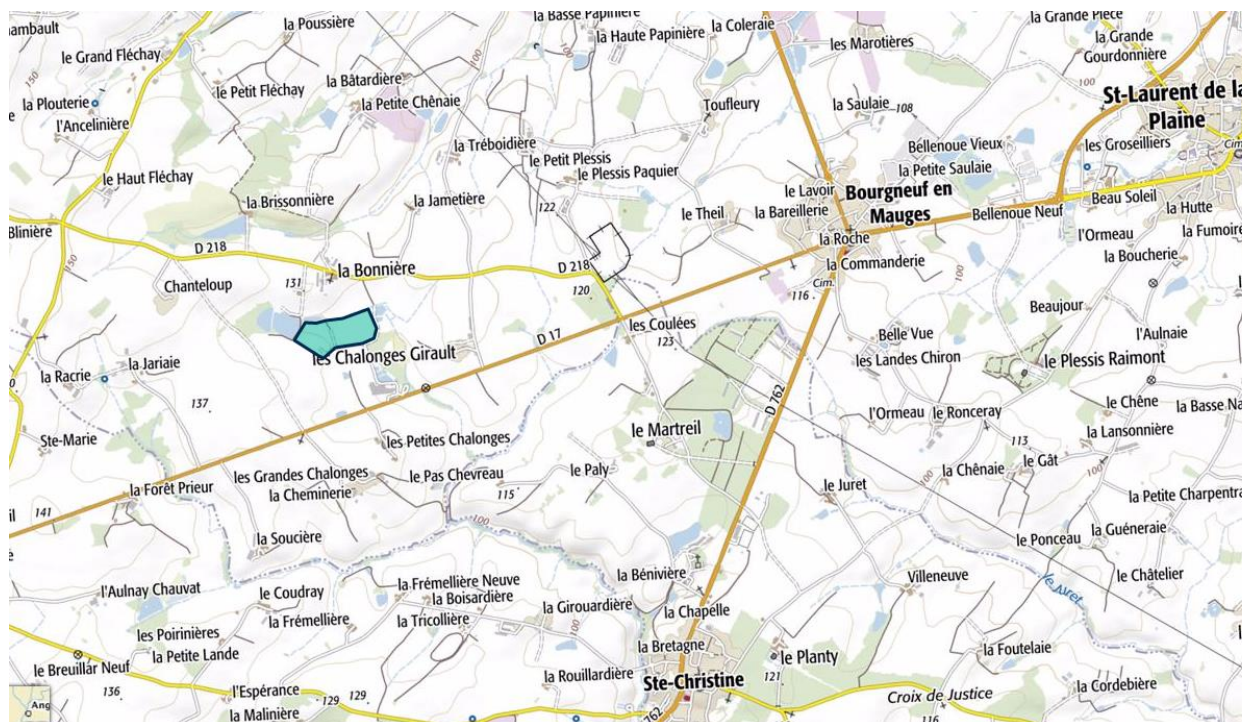


B. Le Site

1. LE TERRAIN D’IMPLANTATION

Le site est situé sur la commune de Bourgneuf en Mauges au lieu-dit « La Boiverie ».

Plan de situation du terrain



Vue satellite du terrain



1) MAITRISE FONCIERE

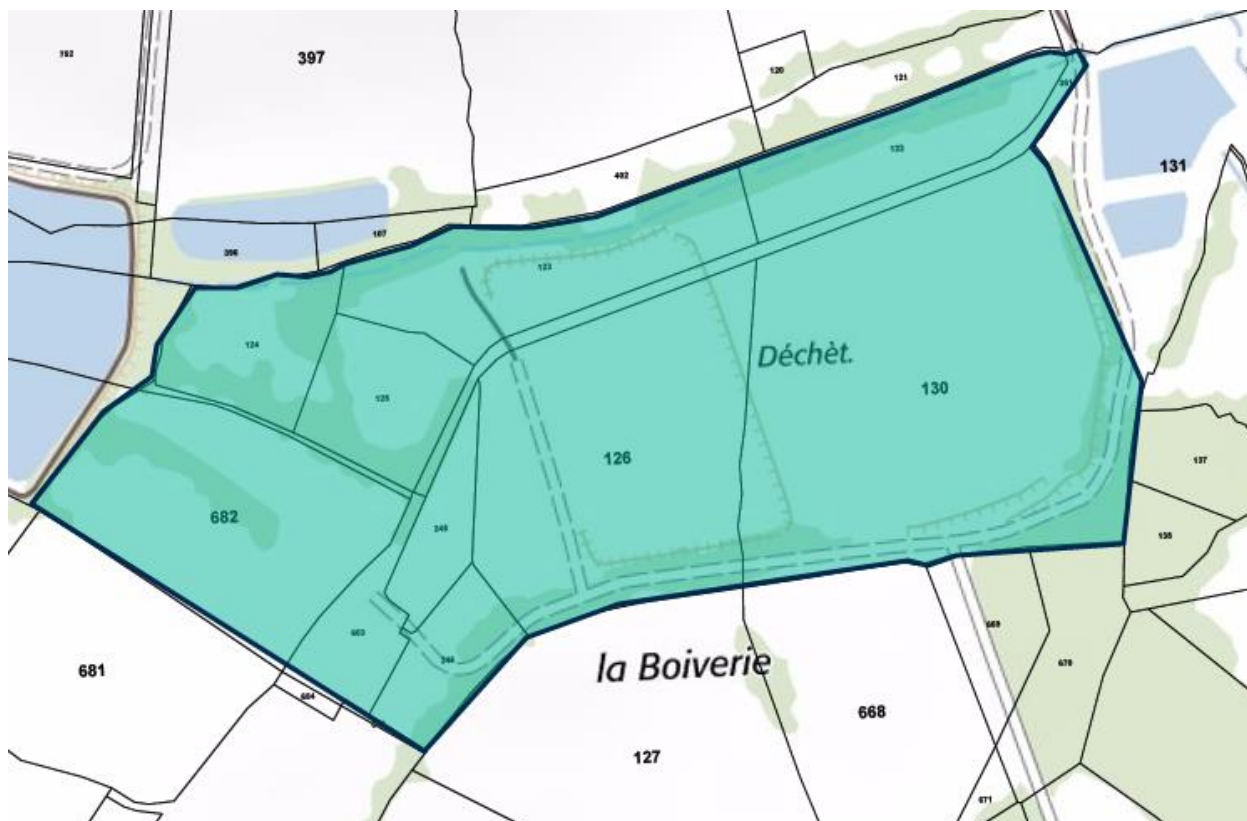
Le site concerné par le projet de centrale photovoltaïque est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), ce site est une propriété du syndicat mixte Valor3E, cette entité assurant également la mission d’exploitation du site.

2) URBANISME

Plan Local d’Urbanisme

Le terrain est situé en Zone Ad, d’après le plan local d’urbanisme de la commune de Bourgneuf en Mauges, cette zone destinée à l’activité de compostage de déchets ultimes.

Extrait du Plan cadastral de la Commune de Bourgneuf en Mauges



Le cahier des charges de l’appel d’offres CRE n’autorise pas les projets photovoltaïques sur les sols agricoles (Zone A...) cependant ce site respecte les critères d’éligibilité puisque celui-ci est un ISDND.

Cependant, cette zone Ad interdit aujourd’hui toutes constructions et installations sauf celles directement liées et indispensables au fonctionnement du centre de stockage de déchets ultimes, du centre de compostage et de la déchetterie. Une modification du PLU devra être effectuée afin d’autoriser la centrale photovoltaïque.

Zone ABF

Après consultation de l’atlas des patrimoines Français, il apparaît que la zone d’implantation ne se situe dans aucune zone protégée ou à proximité d’un site classé. Le projet ne fait donc pas l’objet d’une consultation des services des Architectes des Bâtiments de France.

Atlas du patrimoine aux alentours du site



3) CONTRAINTES D'IMPLANTATION

ICPE

Les ISDND étant soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la construction d'un casier obéit à des règles précises d'aménagement prévenant tout impact sur l'environnement. Ces aménagements vont permettre d'isoler totalement le casier de son environnement.

Post exploitation

Le site est actuellement en phase d'exploitation. Certains casiers sont à l'heure actuelle recouverts, alors qu'un dernier casier est encore en cours d'exploitation jusqu'en 2018.



Une fois le site fermé, celui-ci entre en phase de post-exploitation. Le site nécessitera lors de l'entretien, des contrôles et des relevés topographiques réguliers. L'exploitant doit également s'assurer pendant les trente ans après la fermeture des casiers que :

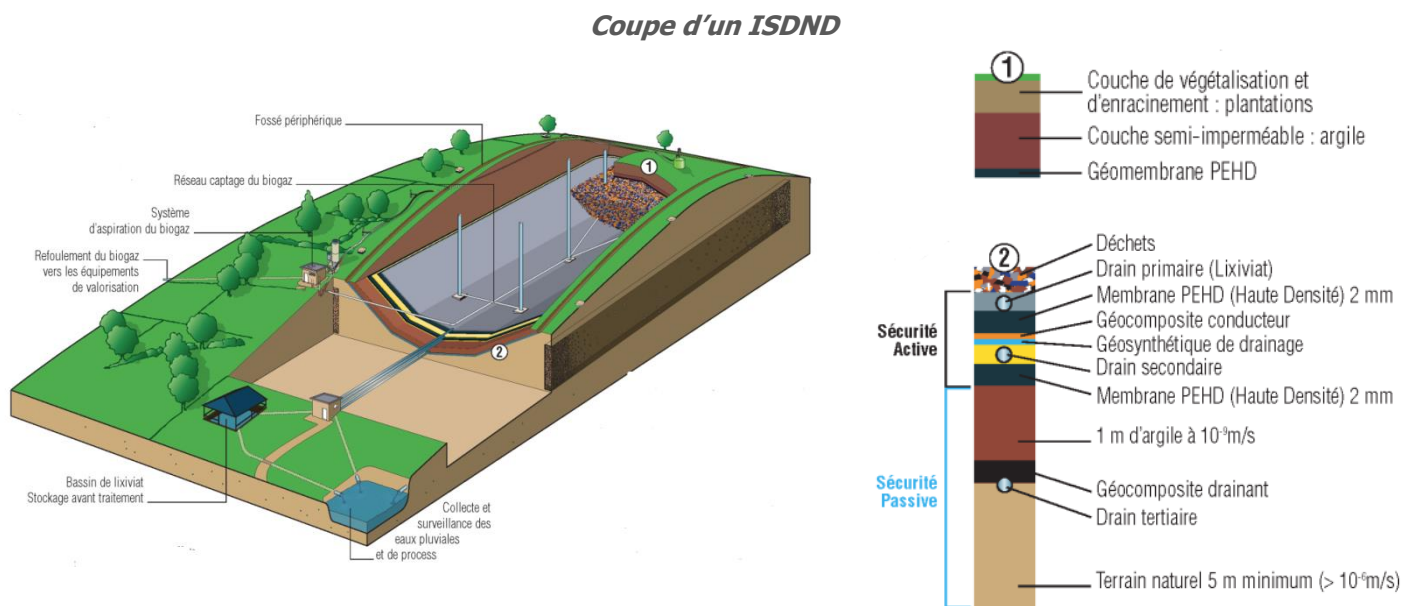
- les lixiviats sont totalement récupérés et traités ; des analyses des eaux de la nappe phréatique sont faites en amont et en aval du site pour s'assurer de la parfaite étanchéité du casier ;
- le biogaz doit être totalement récupéré et détruit ou, si possible, valorisé (énergies renouvelables) ;
- les eaux pluviales, superficielles, circulant sur le casier et autour doivent être drainées, récupérées dans une lagune ou bassin naturel, contrôlées et rejetées dans l'environnement si la qualité de l'eau est conforme aux normes de rejets réglementaires.

4) CONTRAINTES TECHNIQUES DU SITE

Le site d'enfouissement est conçu afin de limiter l'impact des matières stockées sur l'environnement, la mise en place d'alvéole permet d'assurer cette fonction.

L'alvéole composée d'un géo membrane PEHD est posé sur un système de drainage et d'une couche d'argile posée elle-même sur le terrain naturel.

Le système de drainage permet d'évacuer les lixiviats ayant été en contact avec les déchets.



Il est important de respecter les différentes couches de matériaux en surface ou en sous face de l'ISDND, cela permet de ne pas altérer l'étanchéité du complexe et de ne pas produire d'avantage de lixiviats, coûteux à traiter.

Nous avons ainsi fait le choix d'utiliser un système d'ancrage par longrines sur les zones « déchets » et un système d'ancrage par pieux battus sur la zone « sans déchets ».

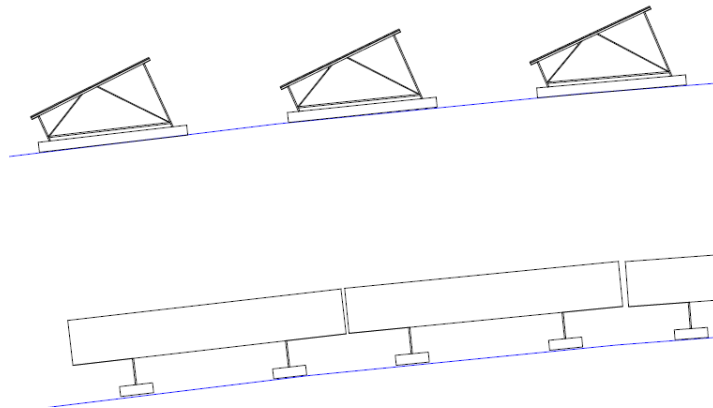
Sur les zones « déchets », les longrines seront posées sur le sol avec si besoin un décaissement maximum de 20cm, correspondant à l'épaisseur de terre végétale.

Aucun travaux de terrassement et aucun déplacement de terre important ne devront être opérés sur le site, les tables seront posées en suivant la pente naturelle du terrain. De plus, une étude

géotechnique devra être menée afin de déterminer au mieux la quantité de béton au vue de la stabilité du terrain.

Sur les zones « sans déchets », les pieux seront enfoncés dans le sol après un nivelage du terrain.

Coupe d’un plan d’implantation type de tables d’une centrale photovoltaïque



5) ETUDE D’IMPACTS

Le Code de l’environnement soumet à étude d’impact les « travaux d’installation d’ouvrages de production d’électricité à partir de l’énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts » (article R 122-8).

Ainsi, il sera nécessaire de réaliser une étude d’impact et de la joindre à la demande de Permis de Construire.

L’étude d’impact devra comprendre :

- Une note de cadrage préalable ;
- Une note d’analyse de l’état initiale du site ;
- Une note d’analyse des effets du projet ;
- Mesures de suppression, de réduction et de compensations.

Cette étude d’impact devra être suivie d’une enquête publique.

C. Les Etudes

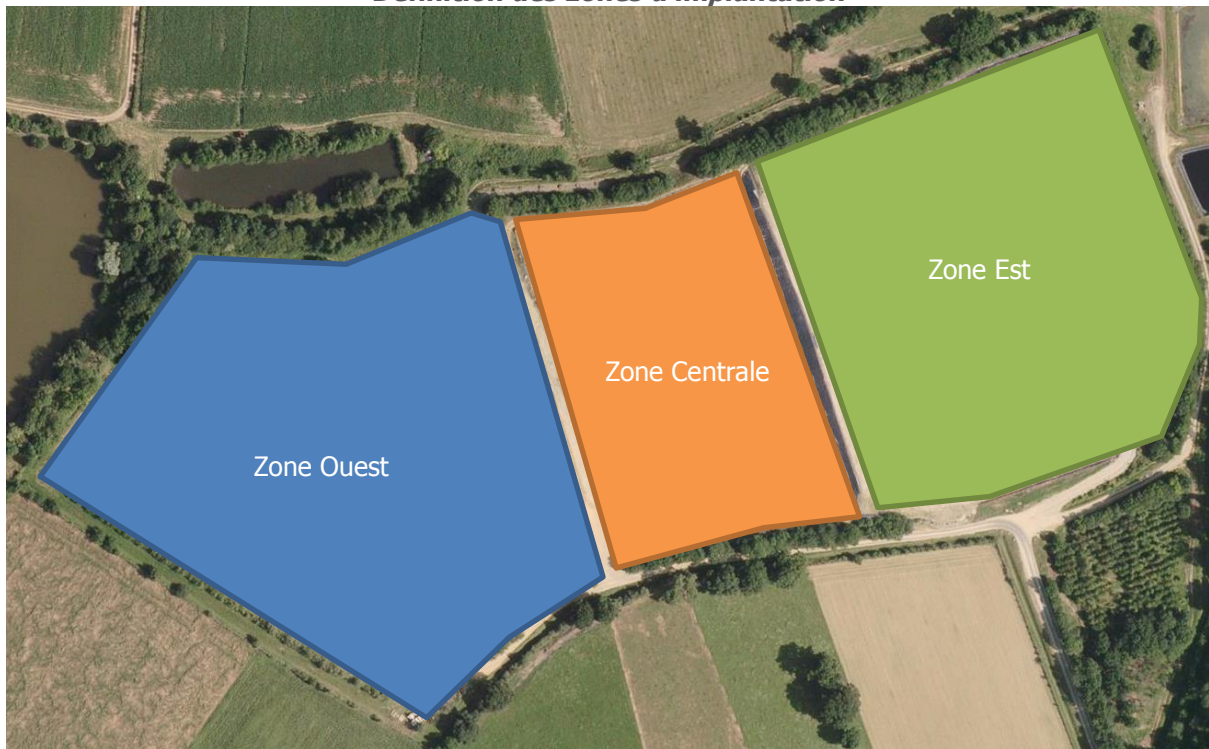
1. ETUDES TECHNIQUES

1) ZONES D’IMPLANTATION

Trois zones principales ont été identifiées sur la parcelle.

Les trois zones peuvent être équipées de tables PV. La zone Ouest a une surface brute de 35 000 m², la zone Est à une surface brute de 26 600 m², et la zone Centrale, une surface brute de 13 000 m².

Définition des zones d’implantation



Un point de vigilance devra être apporté au sujet de la partie centrale du site. Cette zone étant encore en exploitation jusqu’en 2018, il conviendra d’attendre au minimum 1 an après la fermeture des casiers pour effectuer les premiers travaux de pose de tables photovoltaïques. En effet, des tassements de terrains peuvent s’opérer, il sera donc nécessaire d’effectuer des études géotechniques poussées sur cette zone.

2) CALEPINAGE DES TABLES

Compte tenu des zones d’implantation, nous avons créé un scénario de calepinage avec une orientation des tables vers le sud et une inclinaison de chaque table à 20°, ce qui correspond le mieux à ce type d’installation.

Deux solutions techniques d’implantation ont été retenues pour ce site, la première solution permet une densification importante du site conduisant à des ombrages sur certaines journées d’hiver, tandis que la seconde solution présente une implantation plus écartée des tables et limite ainsi les ombrages.

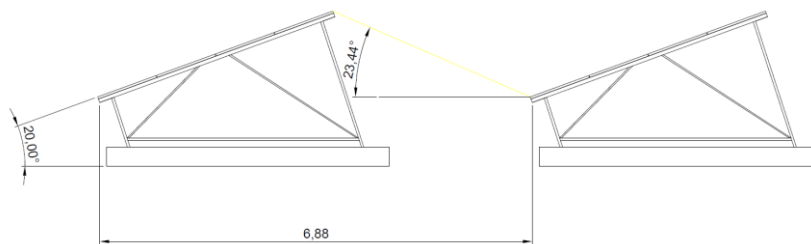
Solution d’implantation 1

Nous présentons ici un scénario d’implantation tenant compte d’un écart entre les tables de 6,88m. Grâce à cette implantation nous obtenons un coefficient d’occupation surfacique de 0,58.

Orientation	180° (Sud)
Inclinaison	20°
Largeur des tables	8,28 m
Longueur du rampant	3,98 m
Ecart entre tables	6,88 m
Angle d’incidence minimum	23.40°

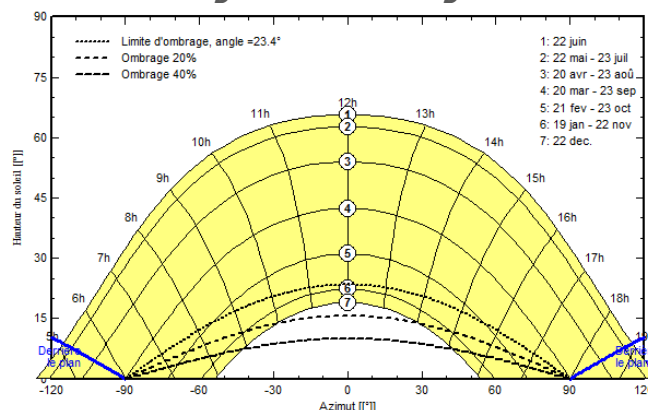
L’angle incident minimum du soleil avant ombrage est donc de 23,44° sur un sol plat. Cette solution technique génère des ombrages en hiver.

Coupe du schéma d’implantation



Le masque correspondant à cette implantation indique que la limite d’ombrage est atteinte dès le 20 novembre.

Diagramme d’ombrages



Cette solution technique permet d’implanter 1 144 tables sur le site, avec 422 tables sur la zone Est, 206 tables sur la zone Centrale et 516 tables sur la zone Ouest, ce qui permet l’installation de 22 880 modules photovoltaïques.

Zone Est	Nombre de structure	422
	Nombre de longrines	1 688
	Nombre de modules	8440
Zone Centrale	Nombre de structure	206
	Nombre de longrines	412
	Nombre de modules	4120
Zone Ouest	Nombre de structure	516
	Nombre de pieux battus	2064
	Nombre de modules	10320
Total	Nombre de structure	1144
	Nombre de longrines	2288
	Nombre de modules	22880

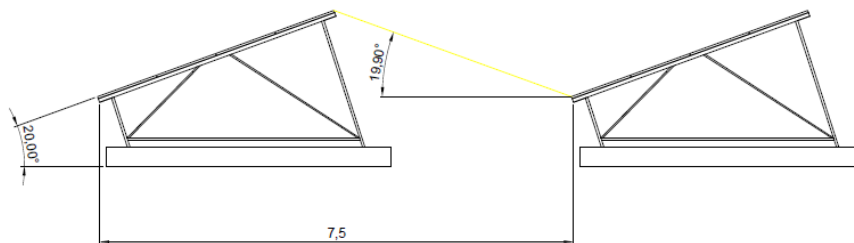
Solution d’implantation 2

Ce scénario d’implantation présente un écart entre les tables de 7,5m, grâce à cette implantation nous obtenons un coefficient d’occupation surfacique de 0,53.

Orientation	180° (Sud)
Inclinaison	20°
Largeur des tables	8,28 m
Longueur du rampant	3,98 m
Ecart entre tables	7,50 m
Angle d’incidence minimum	19,90°

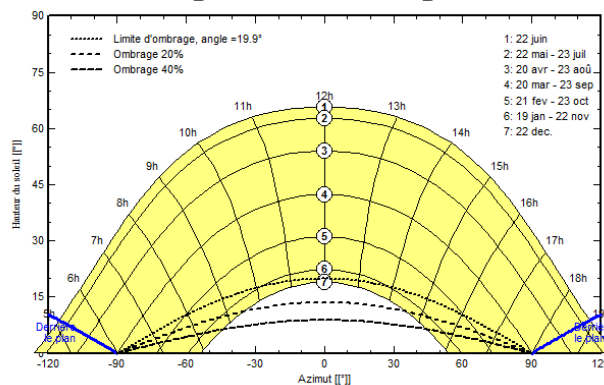
L’angle incident minimum du soleil avant ombrage est donc de 19,90° sur un sol plat. Cette solution technique génère également des ombrages en hiver mais moins importants que la solution 1.

Coupe du schéma d’implantation



Le masque correspondant à cette implantation indique que la limite d’ombrage est atteinte le 10 décembre.

Diagramme d’ombrages



Cette solution technique permet d’implanter 1 071 tables sur le site, avec 395 tables sur la zone Est, 193 tables sur la zone Centrale et 483 tables sur la zone Ouest, ce qui permet l’installation de 21 420 modules photovoltaïques.

Zone Est	Nombre de structure	395
	Nombre de longrines	790
	Nombre de modules	7900
Zone Centrale	Nombre de structure	193
	Nombre de longrines	386
	Nombre de modules	3860
Zone Ouest	Nombre de structure	483
	Nombre de pieux battus	1 932
	Nombre de modules	9660
Total	Nombre de structure	1071
	Nombre de modules	21420

3) CHOIX DES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

En fonction du choix de la solution d’implantation et de la puissance unitaire des modules, nous avons calculé la puissance de la centrale.

Solution d’implantation 1

Les 1 144 tables toutes zones confondues permettent l’installation de **22 880** modules photovoltaïques. En fonction du choix de la puissance unitaire du module photovoltaïque et des zones couvertes, la puissance de la centrale serait la suivante :

Puissance unitaire	Puissance de la centrale toutes les zones	Puissance de la centrale Zone Ouest et Est
Modules de 270 Wc	6178 kWc	5065 kWc
Modules de 275 Wc	6292 kWc	5159 kWc
Modules de 280 Wc	6406 kWc	5253 kWc
Modules de 285 Wc	6521 kWc	5347 kWc
Modules de 290 Wc	6635 kWc	5440 kWc
Modules de 295 Wc	6750 kWc	5534 kWc
Modules de 300 Wc	6864 kWc	5628 kWc

Solution d’implantation 2

Les 1 071 tables permettent l’installation de **21 420** modules photovoltaïques. En fonction du choix de la puissance unitaire du module photovoltaïque et des zones couvertes, la puissance de la centrale sera la suivante :

Puissance unitaire	Puissance de la centrale toutes les zones	Puissance de la centrale Zone Ouest et Est
Modules de 270 Wc	5783 kWc	4730 kWc
Modules de 275 Wc	5891 kWc	4818 kWc
Modules de 280 Wc	5998 kWc	4905 kWc
Modules de 285 Wc	6105 kWc	4993 kWc
Modules de 290 Wc	6212 kWc	5080 kWc
Modules de 295 Wc	6319 kWc	5168 kWc
Modules de 300 Wc	6426 kWc	5256 kWc

Conclusion

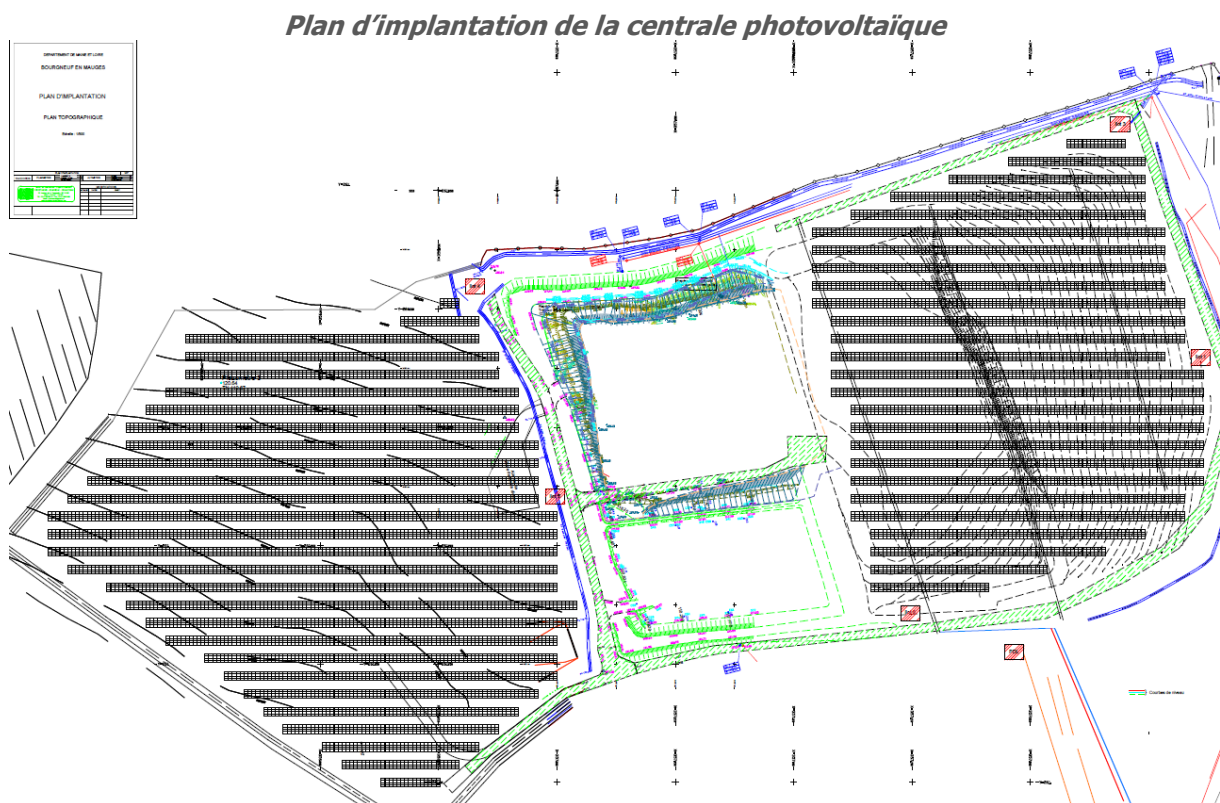
Aux vues du cahier des charges de l’appel d’offre CRE, nous avons fait le choix de limiter l’installation à une puissance de 5 000 kWc en utilisant que les zones Est et Ouest. En effet, une centrale de puissance de 6,8 MWc est réalisable, mais elle sera difficilement compétitive dans la famille 1 de l’appel d’offres CRE.

De plus, contrairement à la zone centrale, le terrain des zones Est et Ouest est stabilisé et ne subira pas de gros tassement.

La surface du terrain étant largement suffisante pour atteindre les 5 MWc, nous avons donc choisi d’utiliser la solution n°2 couplée avec des modules de puissance unitaire de 285Wc et d’optimiser la production en limitant les ombrages.

La puissance unitaire du module peut paraître importante, cependant les évolutions technologiques nous amènent à penser que cette puissance est atteignable tout en limitant les coûts d’investissement.

Nombre de tables	876 u
Nombre de modules	17 520 u
Puissance unitaire des modules	285 Wc
Puissance de la centrale	4 993 kWc
Surface de modules	28 503 m ²



Un plan détaillé est fourni en annexe 1, ce plan comporte la topographie du site et l’implantation de chaque table de module photovoltaïque.

4) DIMENSIONNEMENT ELECTRIQUE

Modules photovoltaïques

Pour cette étude, nous avons fait le choix d’utiliser des modules de puissance 295 Wc, équipés de cellules monocristallines, ayant les caractéristiques suivantes :

Module 285Wc – exemple : Systovi VSys 285



Puissance crête maximale	285 Wc
Tension à Puissance max	31,86 V
Courant à puissance max	8,94 A
Rendement surfacique	18,27 %
Rendement surfacique du module	17,48 %
Taille du module	L 0,9875 x H 1,6475

Nous avons effectué une répartition des modules par strings (branches) de la façon suivante :

Nombre de modules	17 520
Nombre de string	800
Nombre de modules par string	20 ou 22
Puissance par string	De 5 700 W à 6 270 W

Boîtiers de répartition DC

Les boîtiers DC permettant de rassembler jusqu’à 24 string de modules photovoltaïques devront être installés sur les structures. Ces boîtiers seront étanches et fermés mesureront les tensions et courants de chaque branche et seront monitorés afin remonter les alertes en cas d’anomalies.

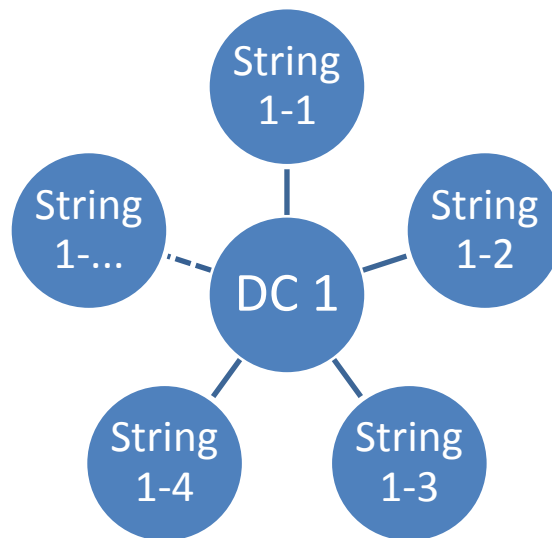
Boîtiers de repartition Kaco Argus



Marque	KACO
Modèle	ARGUS
Nombre d’entrée DC	24
Tension entrée limite	1000 V
Courant entrée limite	12,8 A / string (en fonction du fusible)
Courant de sortie limite	384 A

Nous avons dimensionné le nombre de boîtiers de répartition de la façon suivante :

Nombre de boîtiers par onduleur	7
Nombre de boîtiers total	35
Nombre d’entrée DC utilisées	22 ou 23
Nombre de module par string	20 ou 22
Nombre de modules par boîtier	de 500 à 502
Tension d’entrée par string	de 637 V à 700 V
Courant d’entrée par string	8,94 A



Les boîtiers de répartition seront installés au pied des tables, à proximité des modules dans le but de limiter les pertes.



Onduleurs

Les onduleurs permettent la conversion du courant continu en courant alternatif propre à l'injection sur le réseau. Ces onduleurs de grande capacité sont composés de circuits électriques et électroniques permettant un lissage du courant.

Ces onduleurs fonctionnent le plus souvent en étages de puissance, ce qui signifie que l'onduleur est divisé en plusieurs sous-stations qui jouent le rôle de convertisseur de courant, ceci afin de diminuer les pertes.

Ce système d'étages de puissance permet d'une part un remplacement plus facile en cas de défaillance sans nuire à la production de l'installation et d'autre part l'onduleur effectue une gestion de ces étages de puissance en changeant l'ordre de démarrage de ceux-ci chaque jour, ce qui permet de solliciter chaque étage uniformément et de limiter ainsi l'usure prématurée des étages de basse puissance.

Dans le cadre de notre dimensionnement électrique, nous avons opté pour des onduleurs KACO BluePlanet 1 000 kVA dont voici les caractéristiques principales :

Onduleurs Kaco BP 1000

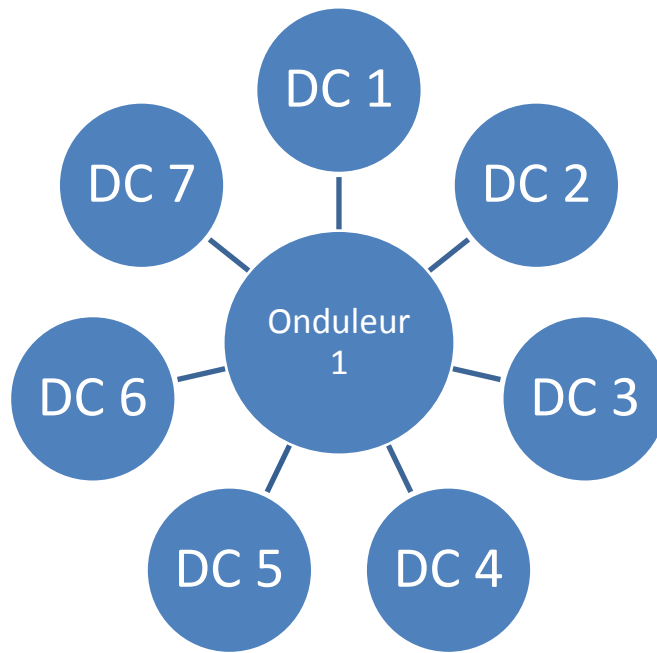


Puissance d'entrée DC	KACO BluePlanet 1000
Tension d'entrée max. DC	830 V
Nombre d'entrée DC	12
Courant d'entrée max. DC	1 910 A
Puissance de sortie AC	1 000 kW
Tension de sortie AC	370 V

Nous avons dimensionné le nombre d'onduleurs de la façon suivante :

Nombre d'onduleurs 1 000 kVA	5
Nombre de boîtier argus par onduleur	7
Nombre de module par onduleur	3504 u
Tension d'entrée de l'onduleur	de 637 V à 700 V

Courant d’entrée de l’onduleur	1 430 A
--------------------------------	---------



Transformateurs

La puissance de l’installation nécessite la mise en place d’un poste de transformation qui va permettre l’élévation de la tension de 400V à 20 000V. Cette élévation permettra d’injecter l’électricité produite sur le réseau Haute Tension (HTA). Chaque onduleur sera associé a un transformateur de 1,25MVA.

Transformateur ABB 1,25 MVA



Ilots de conversion et de transformation

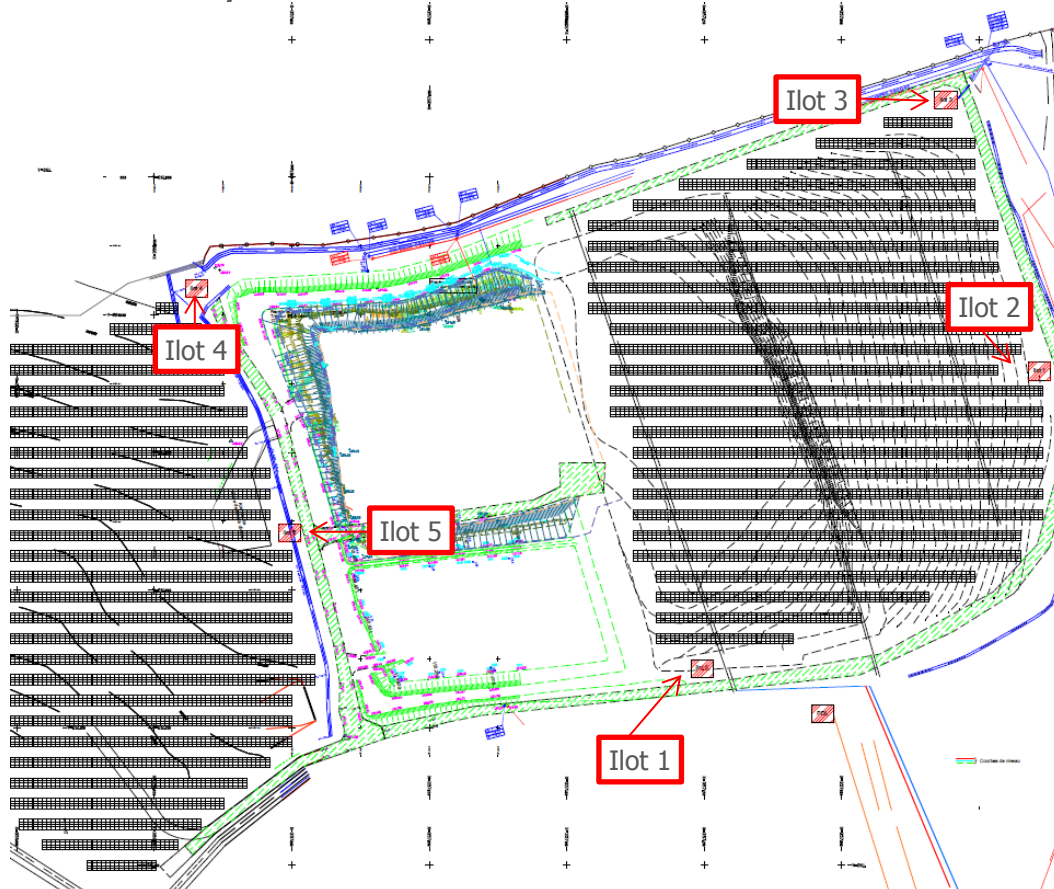
Chaque poste onduleur et chaque transformateur sera regroupé dans un îlot de conversion et de transformation. Les équipements sont conçus pour rester en extérieur cependant, nous préconisons tout de même l’installation d’un car port afin de limiter l’usure du matériel par la pluie et les rayons UV, mais aussi dans le but de protéger les travailleurs des intempéries.

Ilot de conversion et de transformation



5 îlots seront répartis sur le site de la façon suivante :

Plan d’implantation des ilots de conversion et de transformation



Poste de livraison

Un poste de livraison devra être installé sur le site, celui-ci a pour principale utilité la coupure et la connexion de la centrale au Réseau Public de Distribution HTA. Ce poste de livraison comporte plusieurs cellules HTA permettant entre autres la sécurité électrique, le comptage de l’électricité injectée sur le réseau, la séparation des différents îlots de conversion et de transformation.

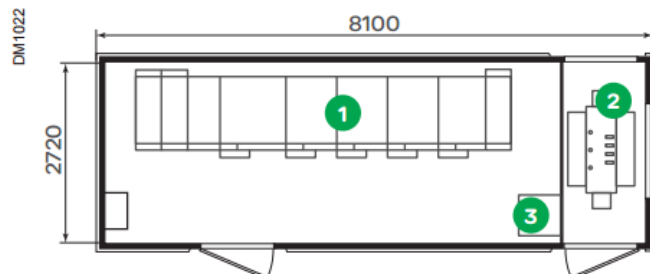
Le poste de livraison est la propriété de l’exploitant de la centrale, cependant il doit être accessible aux opérateurs du gestionnaire de réseau ENEDIS.

Cellules HTA d’un poste de livraison



Le poste de livraison sera un local préfabriqué en béton. Celui-ci devra comporter 2 compartiments, le premier dédié aux cellules HTA, au DEIE et aux organes de puissance, le second sera composé des organes de commande de la centrale et du système de supervision et de monitoring. Ce local aura une surface au sol d’environ 20m².

Illustration et plan d’un poste de livraison



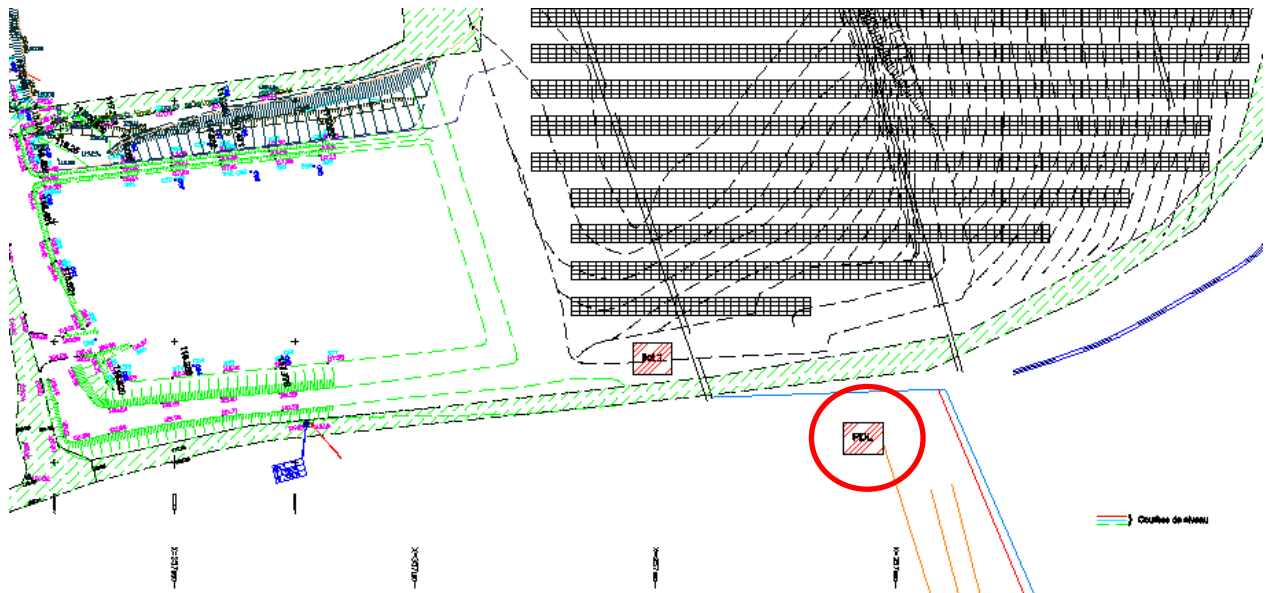
Le système de supervision et de monitoring permet le pilotage de la centrale à distance, cet équipement est indispensable au bon fonctionnement d’une centrale de ce type. La centrale est supervisée 24 heures sur 24, des alertes apparaissent en cas de défauts.

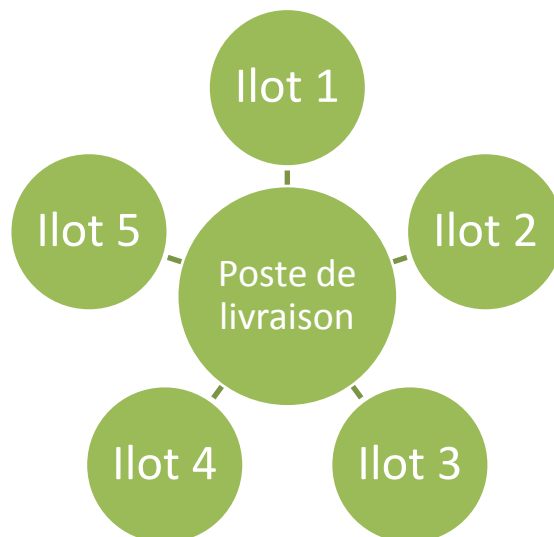
Système de supervision et de monitoring de la centrale photovoltaïque



Le poste de livraison sera situé à l’entrée du site afin de faciliter son accessibilité mais aussi dans le but d’être au centre de la centrale photovoltaïque afin de limiter les longueurs de câble HTA entre les îlots et le PDL, et ainsi limiter les coûts et les pertes électriques.

Plan d’implantation du poste de livraison





Un Schéma électrique unifilaire est fourni en annexe 2, celui-ci rassemble les principaux éléments de la centrale photovoltaïque.

5) CALCUL DU PRODUCTIBLE

Irradiation solaire

Irradiation horizontale

Nous avons effectué une extraction de données d’ensoleillement du site sur 3 bases de données différentes, les bases PVGIS SAF et Classic ainsi que la base MeteoNorm.

Mois	PVGIS	METEONORM	PVGIS SAF
Janvier	31,3	34,2	34,3
Février	49,1	49	55,7
Mars	97	94,5	103
Avril	128	138,9	143
Mai	159	164,4	168
Juin	174	184,3	183
Juillet	183	181,9	186
Août	157	151	160
Septembre	113	117,7	124
Octobre	72,7	72,1	74
Novembre	40,2	42,5	41,2
Décembre	26	31,1	31,2
TOTAL (kWh/m²/an)	1 230,3	1 261,6	1 303,4

Au vu des analyses et de notre retour d’expérience, nous avons fait le choix de ne pas tenir compte de la base de données PVGIS SAF, celle-ci étant généralement trop optimiste quant à l’évaluation de la ressource solaire.

Nous avons fait le choix d’utiliser la base de données intermédiaire « MeteoNorm » qui s’est avérée la plus conforme à la réalité sur nos dernières installations photovoltaïques.

Irradiation dans le plan modules

Mois	Plan Horizontal	Plan incliné
Janvier	34,2	49,1
Février	49	63,4
Mars	94,5	116,3
Avril	138,9	153,6
Mai	164,4	170,5
Juin	184,3	187,4
Juillet	181,9	185,4
Août	151	162,4
Septembre	117,7	140,1
Octobre	72,1	93,1
Novembre	42,5	62,3
Décembre	31,1	49,5
TOTAL kWh/m²/an)	1 261,6	1 433,1

Etude PVsyst

Après une étude de productible à l’aide du logiciel PVsyst, nous obtenons les résultats suivants, disponible en annexe 3 :

Extraction du logiciel PVsyst

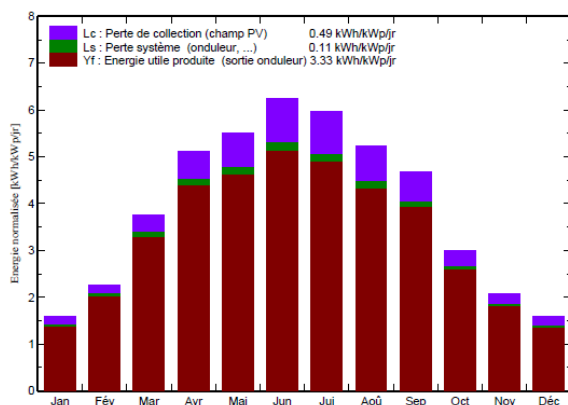
	GlobHor kWh/m ²	T Amb °C	GlobInc kWh/m ²	GlobEff kWh/m ²	EArray MWh	E_Grid MWh	EffArrR %	EffSysR %
Janvier	34.2	5.78	49.1	45.2	223.0	215.6	15.93	15.40
Février	49.0	6.06	63.4	59.7	292.5	283.3	16.17	15.66
Mars	94.5	8.28	116.3	110.5	527.4	510.7	15.89	15.39
Avril	138.9	10.88	153.6	146.3	681.2	659.2	15.55	15.04
Mai	164.4	14.58	170.5	161.7	741.1	717.2	15.23	14.74
Juin	184.3	18.17	187.4	178.3	796.1	769.5	14.89	14.40
Juillet	181.9	19.39	185.4	176.0	785.1	759.5	14.85	14.36
Août	151.0	19.24	162.4	153.9	694.5	672.7	14.99	14.52
Septembre	117.7	15.95	140.1	133.5	608.6	589.1	15.23	14.74
Octobre	72.1	13.08	93.1	88.2	415.2	402.3	15.63	15.14
Novembre	42.5	8.63	62.3	57.7	280.9	272.4	15.80	15.33
Décembre	31.1	5.39	49.5	44.2	218.7	211.5	15.49	14.98
Année	1261.6	12.15	1433.1	1355.3	6264.3	6063.1	15.32	14.83

Légendes: GlobHor Irradiation globale horizontale EArray Energie effective sortie champ
T Amb Température ambiante E_Grid Energie injectée dans le réseau
GlobInc Global incident plan capteurs EffArrR Effic. Eout champ / surf. brute
GlobEff Global "effectif", corr. pour IAM et ombrages EffSysR Effic. Eout système / surf. brute

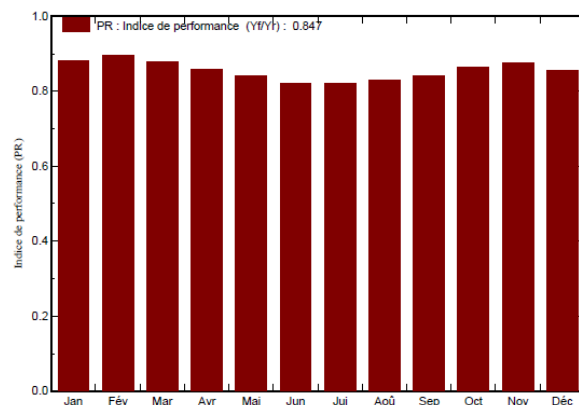
La production annuelle livrée sur le réseau est estimée à 6 063,1 MWh, soit **6 063 100 kWh**.

Représentation graphique de la production annuelle et de la performance

Productions normalisées (par kWp installé): Puissance nominale 4993 kWc



Indice de performance (PR)



6) SYNTHESE TECHNIQUE

Implantation

Nombre de tables	876 u
Nombre de modules	17 520 u

Modules photovoltaïques

Puissance unitaire des modules	285 W
Puissance de la centrale	4 993 kW

Onduleurs

Nombre d’onduleurs	5 u
Puissance des onduleurs	1 000 kVA

Transformateurs

Nombre de transformateurs	5 u
Puissance des transformateurs	1 250 kVA

Gisement solaire

Ensoleillement horizontal	1 261,6 kWh/m ²
Ensoleillement plan module	1 433,1 kWh/m ²

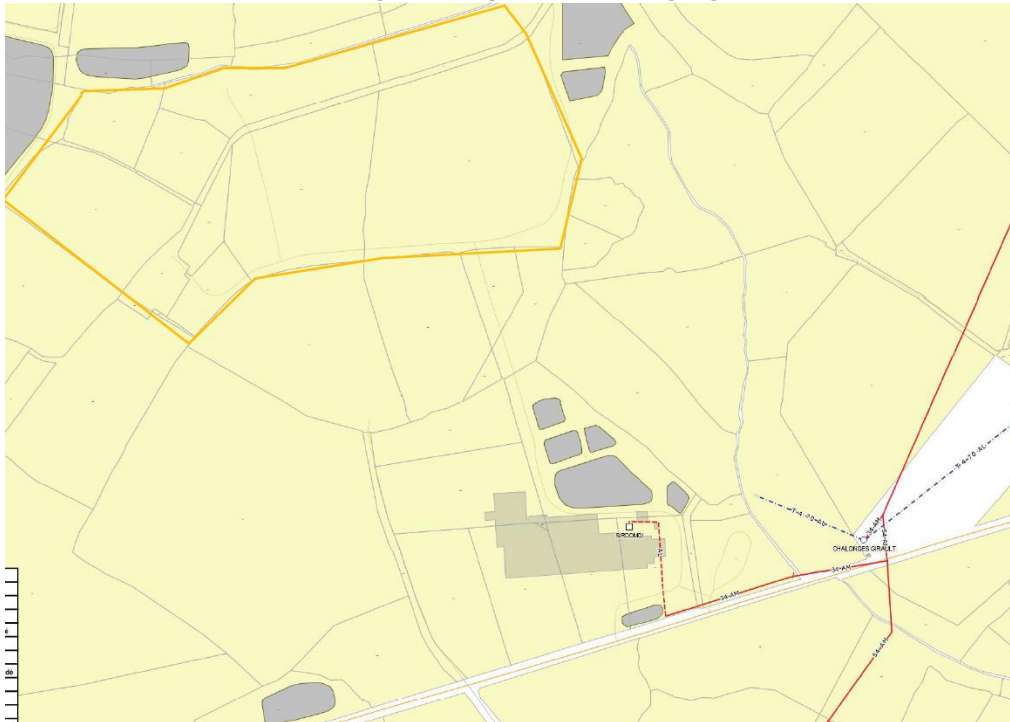
Productible

Production annuelle	6 063 100 kWh
Productivité	1 214,3 kWh/kWc

7) RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

En cas de poursuite du projet, une étude de raccordement devra être demandée afin de déterminer les coûts de raccordement auprès du gestionnaire de réseau.

Réseau public à proximité du projet



Néanmoins, afin d’anticiper cette étude, nous avons extrait une cartographie du réseau électrique existant. Nous voyons ainsi qu’une ligne HTA est présente sur le domaine public jusqu’à un poste de transformation privé « SIRDOMDI ».

La solution technique du gestionnaire de réseau ne peut pas être totalement anticipée, car ENEDIS aura aussi pour rôle d’effectuer une vérification de la charge du réseau aux alentours. Cette étude déterminera si nous avons la possibilité de nous raccorder en « bout » de ligne, ou si nous devons connecter la centrale en amont du réseau.

Dans le cas d’une solution technique « courte », la connexion au réseau pourrait être effectuée en limite de propriété par le biais de l’installation d’une armoire de coupure HTA.

Représentation de la solution technique envisagée



Dans ce cas présent, les travaux sur le réseau seront limités en termes de terrassement et le coût du raccordement serait aussi limité, nous estimons ce raccordement à 100 000 € en incluant la quote-part S3RENR, permettant d’anticiper et d’organiser au mieux le développement des énergies renouvelables en construisant les réseaux de façon plus intelligente.

2. ETUDES ECONOMIQUES

1) COUTS D’INVESTISSEMENT

Nous avons chiffré les différents postes de dépenses de la façon suivante :

LOT A : Etudes avant-projet	
Etudes développement, juridique et conception avant dépôt	45 550,00 €
Total LOT A	45 550,00 €
LOT B : Raccordement au réseau	
Raccordement au réseau public de distribution	100 000,00 €
Total LOT B	100 000,00 €
LOT 1 : Prestations annexes	
ETUDES & DEMARCHES	169 118,78 €
Total LOT 1	169 118,78 €
LOT 2 : VRD	
Généralités	11 500,46 €
Voiries – plateformes – Génie civil	63 552,82 €
Sécurisation du site	119 662,38 €
Défrichage - élagage - reprofilage - ensemencement - plantation	11 309,21 €
Total LOT 2	206 024,88 €
LOT 3 : Génie électrique	
Généralités	19 118,25 €
Tranchée	58 635,74 €
Câbles	509 429,08 €
Postes de conversion et PDL (hors onduleur)	147 067,01 €
Raccordement	52 378,24 €
Total LOT 3	786 628,31 €
LOT 4 : Structures – Pose des structures et modules	
Fourniture et pose des structures métalliques et pose des modules	721 683,02 €
Total LOT 4	721 683,02 €
LOT 5 : Génie Civil	
Généralités	492,41 €
Longrines béton arme	241 984,09 €
Total LOT 5	242 476,50 €
LOT 6 : Onduleurs	
Onduleurs	265 075,74 €
Boîtes de jonction	35 070,16 €
Total LOT 6	300 145,90 €
TOTAL HT HORS MODULES	2 426 077,39 €
Prix au Wc	0,4859 €
LOT 7 : Modules photovoltaïques	
Modules	2 356 790,40 €
Total LOT 7	2 356 790,40 €
Prix au Wc	0,47 €
TOTAL HT AVEC MODULES	4 782 867,79 €
Prix au Wc	0,957 €
TOTAL HT AVEC MODULES et LOT A et B	4 928 417,79 €
Prix au Wc	0,987 €

Les montants indiqués sont des prix estimés sur des retours d’expérience récents, cependant ces prix ne sont pas définitifs et peuvent évoluer.

2) DETAIL DES LOTS

Prestations annexes

Les prestations annexes comprennent tout d’abord les études avant travaux comme les études géotechniques avant dimensionnement des massifs bétons (longrines) mais aussi les vérifications « post travaux » comme les essais de la centrale et sa mise en service. Les études électriques seront quant à elles comprises dans le lot électricité.

Ce poste de dépenses comprend également le suivi intégral du chantier, le pilotage des différentes entreprises et la tenue de réunions de chantier

Le lot VRD

Le lot VRD a pour mission de réaliser l’implantation des tables et des locaux techniques, la création de chemins d’accès permanents ou non, la création de fouilles pour le passage des câbles et les locaux, le déplacement de terre pour certaines longrines si nécessaire. L’entreprise a aussi en charge la mise en place de buses afin de faciliter les accès en cas de passage d’un réseau existant ainsi que les travaux en lien avec la mise en sécurité du site tel que la mise en place de clôture, et de massif béton pour l’installation de mats de vidéosurveillance.

En cas de besoin, le reprofilage et nivelage du terrain peut être pris en charge par le lot VRD.

Le lot Génie électrique

Le lot génie électrique comprend tous les travaux électriques dont le tirage des câbles HTA, BT et DC entre les tables et les différents organes électriques de la centrale, mais aussi le câblage de tous les équipements électriques. Le lot a également en charge la fourniture des équipements électriques tels que les câbles, les boîtiers DC, les transformateurs, le poste de livraison et les équipements qui le composent.

Ce lot a également en charge l’installation, le réglage et la mise en service du système de supervision et de monitoring des onduleurs et des automates du poste de livraison.

Le lot Structures

Le lot structure inclus la fourniture des éléments métalliques constituant les structures portantes des modules photovoltaïques, mais aussi la pose de celles-ci sur les longrines bétons et l’installation des modules PV sur les structures.

Le lot Génie Civil

Le lot VRD comprend la fourniture et la pose des longrines bétons, qu’elles soient coulées sur site ou préfabriquées.

Le lot Onduleurs

Le lot onduleur correspond uniquement à la fourniture des onduleurs sur site.

Le lot Modules photovoltaïques

Le lot Modules correspond uniquement à la fourniture des modules sur site.

Le Raccordement au réseau (ENEDIS)

Le raccordement au réseau comprend toute la prestation d’ENEDIS pour les travaux de connexion au réseau HTA, et la mise en exploitation de la centrale, comprenant notamment l’installation du comptage, les réglages des protections de découplage, les essais de DEIE.

Le montant du raccordement au réseau peut évoluer en fonction de la solution technique proposée par ENEDIS, au vu des distances de raccordement. Nous avons estimé le prix du raccordement à 100 000 €.

3) FINANCEMENT

La société de projet créée pour cette centrale devra recourir à l’emprunt pour financer le projet. En fonction des conditions financières proposées par les banques, les résultats de l’étude financière peuvent être amenés à évoluer.

Pour cette étude nous avons utilisé les critères financiers suivants :

Montant total de l’investissement	4 928 417 €
Part emprunt	85%
Montant emprunté	4 189 154 €
Taux emprunt	2%
Durée emprunt	20 ans
Part fonds propres	15%
Montant fonds propres	739 262 €

Le remboursement de l’emprunt a été calculé sur la base d’une annuité constante à échéance trimestrielle :

année	intérêts	capital remboursé	annuité
1	82 497 €	172 154 €	254 651 €
2	79 028 €	175 623 €	254 651 €
3	75 489 €	179 161 €	254 651 €
4	71 879 €	182 772 €	254 651 €
5	68 196 €	186 455 €	254 651 €
6	64 439 €	190 212 €	254 651 €
7	60 606 €	194 045 €	254 651 €
8	56 696 €	197 955 €	254 651 €
9	52 707 €	201 944 €	254 651 €
10	48 638 €	206 013 €	254 651 €
11	44 487 €	210 164 €	254 651 €
12	40 252 €	214 399 €	254 651 €
13	35 932 €	218 719 €	254 651 €
14	31 524 €	223 127 €	254 651 €
15	27 028 €	227 623 €	254 651 €
16	22 441 €	232 209 €	254 651 €
17	17 762 €	236 889 €	254 651 €
18	12 989 €	241 662 €	254 651 €
19	8 119 €	246 532 €	254 651 €
20	3 152 €	251 499 €	254 651 €

4) RECETTES

La société de projet a pour seule source de revenus la vente d'électricité injectée sur le réseau public de distribution. Le chiffre d'affaires dépend donc d'une part d'un complément de rémunération (composante du tarif d'achat) à obtenir dans le cadre de cet appel d'offres et d'autre part du productible de la centrale, fonction notamment de sa position géographique.

Parallèlement, le tarif d'achat étant le critère prépondérant dans la sélection des lauréats de l'appel d'offres CRE, il faut trouver un juste équilibre entre une baisse limitée du chiffre d'affaires et l'obtention d'une note acceptable.

Pour ce faire, nous avons réalisé plusieurs simulations financières avec des tarifs d'achat différents. Chaque tarif d'achat donne lieu à une notation sur un total de 70 points (note maximale du critère prix).

De plus, ce projet peut bénéficier d'une prime d'engagement à l'investissement participatif du fait de la structure juridique de son actionnaire principal d'un montant de **3€/MWh**.

Etude de cas :

Cas n° 1

Tarif d'achat proposé de 75,4 €/MWh, correspondant à une note prix de **42/70*** (12/20).
Avec la prime, ce tarif est porté à 78,4 €/MWh.

Production annuelle	6 063 100 kWh
Coefficient de perte de production annuelle	0,4%
Tarif d'achat an 1	78,4 €/MWh
Coefficient d'indexation du tarif d'achat	0,5%
Chiffre d'affaire année 1	475 347 €

Cas n° 2

Tarif d'achat proposé de 81,5 €/MWh, correspondant à une note prix de **35/70*** (10/20).
Avec la prime, ce tarif est porté à 84,5 €/MWh.

Production annuelle	6 063 100 kWh
Coefficient de perte de production annuelle	0,4%
Tarif d'achat an 1	84,5 €/MWh
Coefficient d'indexation du tarif d'achat	0,5%
Chiffre d'affaire année 1	512 331 €

Cas n° 3

Tarif d'achat proposé de 87,6 €/MWh, correspondant à une note prix de **28/70*** (8/20).
Avec la prime, ce tarif est porté à 90,6 €/MWh.

Production annuelle	6 063 100 kWh
Coefficient de perte de production annuelle	0,4%
Tarif d'achat an 1	90,6 €/MWh
Coefficient d'indexation du tarif d'achat	0,5%
Chiffre d'affaire année 1	549 316 €

*la note appliquée tient compte d'un dépôt de l'offre à la 3^{ème} période de l'appel d'offre CRE 4.

5) CHARGES D’EXPLOITATION

L’exploitation d’une centrale photovoltaïque nécessite un suivi particulier en termes de maintenance préventive et curative ainsi que de supervision.

Les frais divers ainsi que les taxes doivent également être pris en compte.

Ci-dessous une estimation des coûts d’exploitation :

Loyer	5 000,00 €
Loyer du terrain	5 000,00 €
Télesurveillance	2 000,00 €
Supervision/télesurveillance	1 500,00 €
Abonnement adsl	500,00 €
Maintenance programmée - préventive	33 180,00 €
Onduleurs	11 680,00 €
Contrôle électrique hors onduleurs	12 000,00 €
Nettoyage	9 500,00 €
Maintenance non programmée - curative	18 110,00 €
Maintenance curative onduleurs (main d’œuvre)	12 220,00 €
Maintenance curative onduleurs (garantie produit)	5 890,00 €
Maintenance curative hors onduleurs	8 000,00 €
Services	11 160,00 €
Surveillance du site/gardiennage (hors interventions)	3 000,00 €
Entretien du site	8 160,00 €
Frais divers	28 808,00 €
Assurance	9 767,00 €
Consommation électrique de la centrale	5 000,00 €
TURPE	1 915,00 €
Frais d’agrégation (équivalent à 2 €/MWh)	12 126,00 €
Taxes CET	41 649,00 €
IFER (7,34€/kWc installé)	36 649,00 €
Taxe foncière (estimation) sauf les 2 premières années	5 000,00 €
Total charges annuelles (année 1)	142 907,00 €

Télesurveillance

La centrale devra être supervisée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un portail de supervision dédié à la centrale sera mis en place et utilisé pour détecter les anomalies de la centrale et pour effectuer des rapports de production mensuels et annuels.

Maintenances

Vendée Energie contractualisera un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée, ce contrat inclut des visites de maintenance préventive et les interventions de maintenance curative pendant la durée du contrat.

Chaque intervention de maintenance curative sera facturée en plus du contrat de maintenance, voici une estimation des frais d’intervention.

Maintenance non programmée – curative hors onduleurs	Prix
Coût horaire Maintenance curative tous éléments sauf onduleurs Jours ouvrés	75,00 €
Coût horaire Maintenance curative tous éléments sauf onduleurs jours	110,00 €
Déplacement	250,00 €

Nous avons estimé la maintenance curative hors onduleurs à un total de 10 interventions de 4 heures dans l’année, pour un total de **8 000 €**

Services

Une surveillance du site est également indispensable afin d’éviter les vols de matériels en phase exploitation, pour cela un contrat de gardiennage devra être conclu avec une société spécialisée afin de garantir une intervention rapide sur site en cas d’intrusion.

Le site doit également être régulièrement entretenu afin que la végétation n’entrave pas le fonctionnement de la centrale en créant des ombrages.

Frais divers

En plus d’être maintenue en bon état de fonctionnement, la centrale doit également être assurée contre le bris et la perte d’exploitation, plusieurs formules d’assurances existent avec des valeurs de franchises différentes.

La centrale ayant besoin du réseau électrique pour fonctionner, celle-ci consommera de l’électricité afin de faire démarrer et fonctionner certains équipements électriques lors d’un manque d’ensoleillement.

Une composante de gestion du réseau d’électricité sera facturée au producteur, cette composante de gestion est appelée TURPE.

L’électricité produite par la centrale étant directement vendue sur le marché de l’énergie, des frais d’agrégation sont appliqués et versés à l’agrégateur.

Taxes

La taxe foncière est applicable aux centrales photovoltaïques au sol, dépendant du taux appliqué dans la commune et/ou l’intercommunalité, de la surface du site, de la surface au sol de la centrale ou de la surface des modules. Il conviendra de se renseigner auprès des collectivités locales afin d’estimer au mieux cette taxe sur le secteur géographique sur lequel la centrale est positionnée. Celle-ci n’est pas appliquée sur deux premières années d’exploitation de la centrale.

Le projet est également soumis à l’Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) qui est une taxe applicable aux installations photovoltaïques d’une puissance supérieure à 100 kWc, cette taxe est fixée à 7,34 €/kWc installé pour 2016.

Impôt sur les sociétés

La société de projet détenant la centrale photovoltaïque sera soumise à l’impôt sur la société. En fonction de son actionariat, cet impôt peut être différent :

- Dans le cas d’une société de projet détenue à 100% par des personnes morales ayant réalisé un résultat inférieur à 75 000€, l’impôt correspondra à 28% du résultat annuel, si ce résultat est supérieur à 75000€, le taux appliqué sera de 33,3%.

- Le taux réduit à 15% comme indiqué dans la proposition du vendeur est appliqué uniquement aux entreprises détenues à au moins 75% par des personnes physiques et ayant réalisé un résultat annuel inférieur à 38 120€ avec un chiffre d’affaire inférieur à 7,63 Millions d’Euros.

Dans la mesure où la présente société serait détenue par des personnes morales, **le taux appliqué sera donc de 28% dans la limite de 75 000€ de résultat annuel.**

6) RESULTATS DES SIMULATIONS ECONOMIQUES

Au regard des coûts d’investissement et d’exploitation de décembre 2016, décrits ci-avant, et du chiffre d’affaires calculé en fonction des tarifs d’achats proposés, trois simulations économiques ont été réalisées. Ces simulations économiques sont fournies en annexe 4.

Ci-dessous une synthèse économique des 3 simulations :

Cas	CAPEX	OPEX	Tarif d’achat	Chiffre d’Affaires	TRI Projet	TRI Investisseur	Note « prix »
1	4 928 417 €	142 907 €	78,4 €/MWh	475 347 €	1,78 %	-0,20%	12/20
2	4 928 417 €	142 907 €	84,5 €/MWh	512 331 €	2,84 %	3,52 %	10/20
3	4 928 417 €	142 907 €	90,6 €/MWh	549 316 €	3,86 %	6,84 %	8/20

Au regard de ce tableau de synthèse ci-dessus, seul le cas n°3 est acceptable d’un point de vue économique, avec un TRI projet > 3 %, cependant la note calculée pour le tarif d’achat proposé ne garantit pas d’être lauréat de l’appel d’offres CRE.



Afin d’obtenir une note acceptable de 12/20, tout en respectant des critères de rentabilité économique (TRI projet > 3%), il est proposé le scénario suivant :

Cas	CAPEX	OPEX	Tarif d’achat	Chiffre d’Affaires	TRI Projet	TRI Investisseur	Note « prix »
4	4 311 956 € Diminution de 616 461 € Soit 12,5%	142 907 €	78,4 €/MWh	475 347 €	3,03 %	4,03 %	12/20

TRI Projet

Le TRI Projet permet d'évaluer le taux de rentabilité interne d'un projet. Il permet d'évaluer la rentabilité intrinsèque d'un projet hors financement et optimisation fiscale éventuelle. Ce taux mesure l'efficacité de la centrale de production ainsi envisagée.

Ce taux se calcule en tenant compte de l'investissement réalisé et de la somme des Excédents Bruts d'Exploitation (EBE) du projet, déduction faite d'un impôt sur les sociétés recalculé hors financement.

Une valeur résiduelle du projet peut être ajoutée aux flux de la dernière année.

TRI Investisseur

Le TRI Investisseur permet d'évaluer la rentabilité des fonds investis par les actionnaires dans un projet.

On le calcule d'une part, en prenant les apports en fonds propres et en comptes courants réalisés par les actionnaires et d'autre part, les dividendes versés, la rémunération des comptes courants et les remboursements de comptes courants.

TRI Free CashFlow

Le TRI Free Cash Flow permet également d'évaluer la rentabilité des fonds investis par les actionnaires dans un projet.

Ce taux est calculé d'une part, en prenant les apports en fonds propres et en comptes courants réalisés par les actionnaires et d'autre part les flux de trésorerie générés par le projet.

Il est considéré ici que l'outil de production dans lequel a investi l'actionnaire dégage des flux qui lui appartiennent dans leur globalité. Celui-ci est utilisé dans le cas où le projet est porté par une filiale.

A noter, qu'il s'agisse du TRI Investisseur ou du TRI Cash Flow, le recours à l'endettement augmente le TRI, c'est ce que l'on appelle l'effet de levier de la dette. Cependant, l'augmentation de la dette accroît le risque du projet puisqu'elle nécessite que les revenus du projet soit suffisant pour couvrir le coût de l'emprunt.

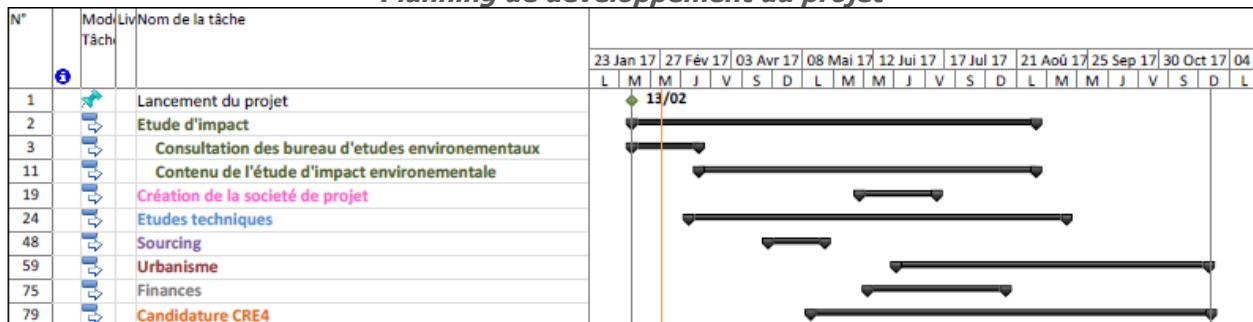
3. DEVELOPPEMENT DU PROJET

1) PLANNING DE DEVELOPPEMENT

Ci-dessous les prochaines phases du développement du projet ; nous n’y avons pas fait apparaître la construction de la centrale.

Le planning détaillé est fourni en annexe 5 du rapport.

Planning de développement du projet



2) LES ETAPES SUIVANTES DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

Etude juridique

Une étude juridique devra être menée afin de déterminer la forme juridique de la société de projet, écrire les statuts et rédiger le pacte d’actionnaires.

Création de la SSP

Afin de poursuivre le projet, le SIEML devra créer une Société Support de Projet sous les conseils de l’étude juridique préalablement menée. Cette société sera propriétaire de la centrale photovoltaïque et titulaire du contrat de maintenance pendant toute la phase d’exploitation.

Consultation du BE et Architecte, réalisation des études techniques et dépôt du PC

Dans le but de déposer une candidature à l’appel d’offres de la CRE, il conviendra de réaliser certaines études. Les études électriques devront être affinées afin d’obtenir un chiffrage plus précis des coûts. Les études environnementales devront être réalisées avant le dépôt du PC. Le dépôt du permis de construire est impératif afin de valider le dossier de réponse à l’appel d’offres ; pour cela un architecte devra être missionné.

Constitution du dossier de réponse à l’appel d’offres

Une fois les études affinées et le PC accordé, il sera nécessaire de constituer le dossier de réponse à l’appel d’offres de la CRE, ce dossier comprendra principalement le descriptif technique du projet, le plan d’affaires et le montant du tarif d’achat demandé.

Dépôt de l’offre à la CRE

Au vue du planning actuel, nous envisageons une **possibilité de dépôt de l’offre à la 3^{ème} période de l’appel d’offre CRE, le 1^{er} Décembre 2017.**

4. CONCLUSION

Le projet, situé sur la commune de Bourgneuf en Mauges, ne bénéficie pas d'un ensoleillement optimal ce qui engendre un chiffre d'affaires limité.

De plus, au coût actuel 2016 des investissements et des charges d'exploitation, le projet est difficilement rentable et n'obtient pas une note « prix » acceptable pour être potentiellement lauréat de l'appel d'offres CRE.

Ainsi, il est proposé d'optimiser le coût d'investissement en estimant une baisse de 12,5 % à l'horizon 2019, dans le cadre de la réalisation de cette opération.

Objet : Autorisation de signer un contrat territorial de développement des ENR thermiques entre l'ADEME et le SIÉML

I - CONTEXTE

Depuis 2009, l'ADEME propose un dispositif pour soutenir les filières ENR thermiques. Le Fonds chaleur a permis de soutenir financièrement environ 3 300 opérations d'investissements (biomasse, géothermie et PAC, réseaux de chaleur, biogaz, solaire thermique, et récupération de chaleur) pour un montant de 1,4 Mds € représentant un investissement de 4,7 Mds € sur la période 2009/2015.

Depuis quelques temps, le contexte est relativement défavorable au développement des réseaux de chaleur notamment à cause de la baisse des prix des énergies fossiles et de la réforme territoriale. Cependant, le législateur a fixé des objectifs ambitieux dans la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte en portant la part des ENR à 32 % en 2030, en multipliant par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelables livrés par les réseaux d'ici 2030, et en réduisant les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030.

L'ADEME a identifié un certain nombre de difficultés dans la gestion du Fonds chaleur :

- manque de vision et d'engagement à moyen terme pénalisant le développement des filières ENR de qualité,
- absence de soutien pour les petits projets,
- qualité des projets pas toujours respectée.

II - PRESENTATION DU CONTRAT

II.1 Objectifs

L'ADEME a souhaité accompagner des groupes de projets animés sur un territoire par un opérateur qui saura mobiliser l'ensemble des partenaires pour la réalisation de projets ENR thermiques. L'accompagnement est prévu sur trois ans avec possibilité de poursuivre trois années supplémentaires. Ce contrat devra mettre en avant le caractère multi-filières (bois, géothermie et solaire), définir le nombre et la taille des projets, et permettre une qualité des opérations de l'amont à l'aval (qualité des installations, RGE, suivi et rendu des performances) et enfin assurer l'association et l'implication de tous les acteurs du territoire.

Rappelons que le Siéml est déjà engagé dans la promotion des ENR thermiques à travers :

- le fonds FIPEE 21 qui incite financièrement à choisir des systèmes ENR thermiques lors de rénovations énergétiques de bâtiments publics,
- la sensibilisation aux enjeux des ENR et l'accompagnement de projets des collectivités par les conseillers en énergie du Siéml.

C'est pourquoi le Siéml se positionne aujourd'hui comme l'opérateur territorial porteur du contrat sur l'ensemble du département du Maine et Loire.

La mise en œuvre du contrat nécessite au préalable :

- une étude de préfiguration préalable pour définir le niveau du contrat (recensement des sites potentiels et leur degré de maturité ;
- l'organisation du pilotage, définition des rôles de chacun et l'articulation entre eux.

Le nombre d'installations devra être au minimum 10, et l'ensemble des projets par filière devra atteindre les seuils du Fonds Chaleur.

II.2 Engagement des partenaires

L'ADEME s'engage à accompagner techniquement et financièrement l'opérateur territorial porteur du contrat. En tant qu'opérateur territorial, le Siéml sera le garant de l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat et accompagnera les maîtres d'ouvrage et les prescripteurs.

II.3 Aide financières

En contrepartie des engagements, l'ADEME propose des aides financières relatives à l'animation, les études et l'investissement.

A - l'animation

L'aide permettra de valoriser le temps de travail relatif à l'animation et la coordination du projet, et de financer les dépenses engagées dans le cadre de la mission d'animation et du suivi de projet.

Deux volets sont prévus : un volet fixe de 6 000 € par installation prévue au contrat et un volet variable versé en fonction de l'atteinte des objectifs de 150 €/eq logement.

Le Siéml propose de répartir l'enveloppe financière entre les acteurs déjà présents sur le territoire en fonction du rôle de chacun.

B - les études

L'ADEME financera les études jusqu'à 70 %.

C - l'investissement

Ce sont les forfaits du Fonds chaleur « classique » qui seront appliqués.

III- ETABLISSEMENT DU CONTRAT

L'étude de préfiguration a mis en exergue un potentiel d'une vingtaine de projets sur 3 ans sur le département.

Les objectifs sont fixés à 26 installations :

- 12 en bois-énergie pour 312 TEP,
- 8 en géothermie pour 15 TEP,
- 6 en solaire thermique pour 3 TEP.

Le pilotage et l'animation proposés à l'ADEME sont détaillés en annexe. Des conventions avec les acteurs locaux devront être signées pour répartir l'enveloppe financière relative à l'animation.

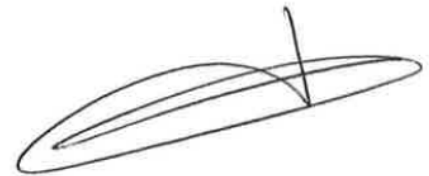
Des échanges avec l'ADEME ont eu lieu pour dimensionner au mieux le contrat tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le document projet du dossier de candidature a été déposé le 11 avril 2017 (cf. synthèse jointe en annexe).

Considérant l'intérêt pour le Siéml d'être porteur du contrat, il est proposé :

- d'autoriser le Président à signer le contrat territorial de développement des ENR thermiques avec l'ADEME.
- d'autoriser le Président à signer toutes les conventions financières afférentes à ce contrat avec les acteurs locaux parties prenantes au développement des ENR thermiques.

Il vous appartient d'en délibérer

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc Davy

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name of the President of the Syndicat.

ANNEXE : Extrait du dossier de candidature

Pilotage du projet, mobilisation des acteurs, porter à connaissance

L'animation du contrat de développement territorial des ENR thermiques sera décomposée en deux parties :

- la coordination et le pilotage global de l'opération, effectuée par Clément CHEPTOU,
- l'animation locale et opérationnelle effectuée par les Conseillers en Energie Partagé du SIEMML (Emmanuel Tessier, Pierre Corvaisier et Clément Cheptou) et les acteurs locaux mobilisés

L'animation du contrat sera décomposée de la manière suivante :

Etapas		Descriptif
Coordination	Effectuée par le SIEMML – Coordinateur	<p>La coordination et le pilotage global de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lien avec l'ADEME pour la gestion des dossiers - Organisation et animation des comités de pilotage - Suivi des projets en lien avec les acteurs locaux - Communication - Cette étape doit permettre l'émergence de nouveau projet en informant, sensibilisant les maîtres d'ouvrages aux énergies renouvelables. Cette étape est un élément clé pour atteindre les objectifs fixés. Cela se traduira par les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Sensibilisation aux enjeux air-énergie-climat o Communication sur les différentes énergies renouvelables o Organisations de visites, réunions d'informations o Présentation des dispositifs de financement et d'accompagnement o Inciter à la réalisation d'études d'opportunité - Prospective – Faire émerger de nouvelles installations pour atteindre les objectifs de l'actuel contrat et prévoir ceux d'un éventuel nouveau contrat : <ul style="list-style-type: none"> o Rencontre des acteurs locaux (CCI, ACEP 49, Chambre d'agriculture, Conseil départemental...) o Démarche pro-active pour rencontrer les porteurs de projets potentiels (EHPAD, piscine, collèges...)
Animation opérationnelle	Effectuées par les CEP du SIEMML ou par un acteur local.	Informant, sensibiliser les maîtres d'ouvrages aux énergies renouvelables à partir des éléments fournis par le coordinateur du contrat.
Étude d'opportunité – pré-faisabilité		Réalisation et présentation de l'étude d'opportunité pour montrer ou non l'intérêt de réaliser un projet bois énergie, solaire ou de géothermie.
Étude de faisabilité – audit		<p>Accompagner le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aider à retenir le bureau d'études en charge de cette étude (rédaction du cahier des charges,...) - Assister la maîtrise d'ouvrage lors de l'étude <p>L'étude (Audit ou faisabilité) pourrait être intégrée au futur marché à bon de commande «réalisation d'audit énergétique /étude de faisabilité » mis en place par le SIEMML.</p>

Etapas		Descriptif
Suivi de Maîtrise d'œuvre Suivi chantier		Suivi de la maîtrise d'œuvre : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner le porteur de projet lors des phases de conception, réalisation et installation. - Quelques exemples d'actions pouvant être menées : <ul style="list-style-type: none"> o Lecture et analyse des rapports et des plans o Présence lors de réunions de chantier
Suivi exploitation		Suivi des installations : <ul style="list-style-type: none"> - Analyse et optimisation du fonctionnement des installations - Etre présent et accompagner la collectivité lors des premiers mois de fonctionnement.

Répartition de l'animation avec les acteurs locaux

A la suite des discussions avec les acteurs locaux, il est envisagé de conventionner avec certains d'entre eux. L'animation du contrat territorial s'organise en fonction des territoires d'actions, des missions de chacun, du type de projet et du type d'énergie renouvelable :

=>Pour les collectivités :

- o Sur le territoire de Mauges Communauté, comme l'ensemble des communes sont couvertes par le service de conseil en énergie partagé (CEP) porté par le CPIE, ce dernier animera le contrat territorial localement,
- o Pour le reste du Maine et Loire, les CEP du SIEMML accompagneront les collectivités.

=>Pour les projets bois énergie :

- o Les relais bois énergie (CIVAM et Mission bocage) animeront le contrat de développement territorial :
 - En partenariat avec les CEP pour les collectivités
 - Pour les industriels et autres professionnels du département.

=>Pour le solaire thermique :

- o Un partenariat sera mis en place avec Atlansun qui animera le contrat de développement territorial :
 - En partenariat avec les CEP pour les collectivités
 - Pour les industriels et autres professionnels du département.

Le tableau suivant synthétise la répartition de l'animation proposée en Maine et Loire. D'autres acteurs tels que l'ACEP 49 et la chambre d'agriculture pourraient devenir des partenaires.

Maitres d'Ouvrage	Zone d'intervention		Structure en charge de l'animation opérationnelle		
			Solaire thermique	Bois énergie	Géothermie
Collectivités	Territoire de Mauges Communauté	CEP	CPIE / Atlansun	CPIE/Mission Bocage	CPIE
	Maine et Loire (hors territoire des Mauges communauté)	CEP	SIEMML/Atlansun	SIEMML - CIVAM	SIEMML
		Non CEP	SIEMML/Atlansun	CIVAM - SIEMML	SIEMML

Maitres d'Ouvrage	Zone d'intervention	Structure en charge de l'animation opérationnelle		
Industriels et autres (agriculteurs, professionnels.)	Territoire de Mauges Communauté	Atlansun	Mission Bocage	-
	Maine et Loire (hors territoire de Mauges communauté)	Atlansun	CIVAM	-

Voir en annexe les communes couvertes par le service de Conseil en Energie Partagé.

Répartition de l'enveloppe financière liée à l'animation

Dans le cadre du contrat, une aide à l'animation est proposée, se déclinant en 2 volets :

- volet fixe : 6000 € / installation prévue au contrat (moitié en année 1, moitié en année 2),
- volet variable : 150 € / équivalent logement équipé (proportionnellement aux résultats réels, sauf si < à 60% de l'engagement initial).

Le SIEMML propose aux acteurs locaux la répartition suivante pour chaque installation prévue au contrat :

- le volet fixe (6 000 € /installation) sera réparti de la façon suivante :
 - o 2 000 € pour le SIEMML pour la coordination et pilotage global du contrat
 - o 4 000 € pour la (ou les) structure(s) en charge de suivi de l'installation.
- le volet variable sera réparti entre chaque acteur à la fin de la troisième année de la convention en fonction des objectifs atteints.

Cette enveloppe servira à valoriser le temps de travail relatif à l'animation et la coordination du projet, et les dépenses engagées dans le cadre de la mission d'animation et de suivi du projet.

Communication et sensibilisation des acteurs

Pour informer les maîtres d'ouvrages, le SIEMML communiquera via son site internet (www.siemml.fr), sa newsletter mensuelle, la lettre S (envoyées à toutes les communes de Maine et Loire) ainsi que par le biais des outils de communication de chaque acteur local mobilisé.

Des visites et journées de sensibilisation seront organisées en collaboration avec les partenaires.

Le SIEMML poursuivra la mise en place de partenariats avec les acteurs du département (collectivités, professionnels...).

Synthèse

A- Projets

A partir de ces informations et du travail d'animation qui sera réalisé avec les acteurs locaux, le SIEMML propose les objectifs suivants sur les trois prochaines années dans le cadre d'un contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques à l'échelle du Maine et Loire :

- 12 installations bois énergie produisant 312 TEP
- 8 projets géothermiques produisant 15 TEP
- 6 installations solaires produisant 3 TEP

- Avec l'introduction d'une clause de revoyure à mi-contrat

Pour définir ces objectifs, voici les hypothèses prises en compte :

- un projet n'est pas obligatoirement mis en service à la fin du présent contrat
- les fonds TEPCV sont cumulables avec les aides à l'investissement de ce contrat
- le projet TOLAZZI est intégré à ce contrat
- l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage n'est pas obligatoire pour les projets bois énergie.

En annexe (voir Obligations techniques pour prétendre aux aides), il est proposé les critères d'éligibilités qui semblent pertinents pour les « petits » projets.

B- Enveloppe financière

L'enveloppe financière correspondant aux objectifs précédents est la suivante :

Aide à l'animation :

=>Prime fixe (6000 € / installation pour les années 1 et 2) = 156 000 € :

- o 52 000 € pour le SIEMML – coordination globale du contrat
- o 104 000 € pour les acteurs locaux et le SIEMML en charge de l'animation opérationnelle

=>Prime variable (année 3 – 150 € /eq lgt) :

- o 37 778 € seraient à se répartir entre le SIEMML et les acteurs locaux si les objectifs sont atteints.

Pour atteindre les objectifs du contrat des prestations effectuées par des structures spécialisées (bureaux d'études, agences de communication...) seront réalisées. Les actions menées par celles-ci seront les suivantes :

- animation événementielle (organisation de visites, de rencontres...),
- création d'outils de communication,
- instrumentation et suivi d'une (ou des) installation(s) suivie(s) dans le cadre du contrat. Des compteurs d'énergie thermique, d'eau et d'électricité seront installés et permettront de suivre, de vérifier et d'améliorer le fonctionnement. Des analyses (de combustion, de bois par exemple) pourraient également être réalisées,

- développement de la compétence « Réseau de chaleur » du SIEML – étude juridique par exemple.

A l'horizon 2018, deux possibilités d'animation pourraient être envisagées :

- le recrutement d'un chef de projet ENR dont la mission principale serait la coordination de ce contrat (cout d'environ 60 000 €),
- ou le recrutement d'un étudiant en alternance (0,5 ETP) pour aider le coordinateur du contrat.

Objet : Subventions au titre du programme FIPEE de l'année 2017

Cinq collectivités ont déposé un dossier de demande de financement FIPEE 21.

Pour l'ensemble des opérations, les économies d'énergies ont été estimées via une étude énergétique réalisée dans le cadre de la mission de Conseil en Energie du SIÉML.

Les cinq projets de rénovation thermique dont le détail est joint en annexe ont été examinés selon les critères définis au règlement financier.

Demandeurs	Opérations subventionnées		Montant de l'opération de rénovation (€ HT)	Montant de la subvention (€)
	Type	Site		
Bécon les Granits	rénovation thermique + chaudière bois energie	Salle de judo	63 921	11 323
Doué en Anjou	rénovation thermique+	Groupe scolaire ST Exupéry	681 475	150 000
Tuffalun	rénovation thermique	Mairie, bibliothèque et logements	148 900	40 320
Orée d'Anjou	rénovation thermique+ PAC aérothermique	Logement Saint Christophe la Couperie	59 176	32 569
Martigné Briand	rénovation thermique	Salle des fêtes	78 556	23 728
				257 940 €

Le montant total des subventions demandées est de 257 940 €.

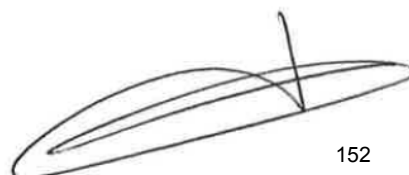
Par ailleurs, la commune de POUANCE, demande une prolongation de la convention pour un an jusqu'au 3 février 2018.

L'autorisation de programme 2017 s'élevant à 1 M€, il restera donc 557 178 €.

En conclusion, il vous est demandé de bien vouloir m'autoriser à verser aux communes concernées une subvention pour la réalisation de leurs travaux d'économies d'énergies et signer les conventions « Maîtrise de l'Energie » correspondantes, et prolonger la durée de validité de la convention de Pouancé.

Il vous appartient d'en délibérer

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Demandeur	Opération subventionnée	Opérations subventionnées	Site	Type d'opération	Critère d'éligibilité : Seuil à atteindre	Critère d'éligibilité : Valeur Calculée	Calcul de la subvention	Bilan carbone rénovation	Bilan carbone système de Chauffage	Montant des subventions calculées (€)	économies financières (€ TTC)	Montant opération travaux économie d'énergie (€ HT)	Surface chauffée	Audit énergétique dans le cadre de la MCE	Solution Technique	Energie chauffage avant	Energie chauffage après
Bécon Les Granits	Rénovation Thermique	Chaudière fioul	Salle de Judo	Rénovation thermique	40% d'économie d'énergie	40%	4000€/TCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie) et 6000€/TCO2 évitée (fioul)	2,55	1,86	11 323	1 627	63 921 €	257	oui	Remplacement des menuiseries, mise en place d'une VMC double-flux, isolation des plafonds, Rénovation de l'éclairage (Led), chaudière fioul à condensation, remplacement d'aérothermes	Fioul	Fioul
Doué en Anjou	Rénovation Thermique	Chaudière Bois	Groupe scolaire Saint Exupéry	Rénovation thermique et ENR	40% d'économie d'énergie	56%	4000€/TCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie) et 10000€/TCO2 évitée (Bois)	39,36	31,08	150 000	10 078	681 475 €	1 886	oui	Remplacement des menuiseries, isolation des murs par l'intérieur, isolation du sol, isolation du plafond par 240mm de LdV, mise en place de VMC double-flux, ballons ECS électrique localisés, Rénovation de l'éclairage (Led), chaudière granulé, remplacement des radiateurs, nouvelle régulation	Fioul	Bois granulé
Tuffalun	Rénovation Thermique		Mairie, bibliothèque et logements	Rénovation thermique	40% d'économie d'énergie	45%	4000€/TCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie)	9,60		40 320	2 889	148 900 €	287	oui	isolation par l'extérieur des murs avec 15cm de laine de roche, isolation du grenier avec 43cm de ouate de cellulose, ouvrants double vitrage, VMC simple flux, mise en place de robinets thermostatiques, calorifuge des tuyauteries	Fioul	Fioul
Orée d'Anjou	Rénovation Thermique	Pompe à chaleur	Logement St Christophe la Couperte	Rénovation thermique et ENR	40% d'économie d'énergie	71%	4000€/TCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie) et 10000€/TCO2 évitée	7,39	3,00	32 568	2 016	59 176 €	130	oui	isolation des murs par l'extérieur et des murs donnant sur LNC par l'intérieur, isolation des plafonds, remplacement des ouvrants, mise en place d'une VMC simple flux, remplacement de l'éclairage, Mise en place d'une PAC aérothermique avec ballon tampon et réseau de radiateurs	Fioul	électrique (PAC)
Martigé Briand	Rénovation thermique	Chaudière Gaz	Salle des fêtes	Rénovation thermique	40% d'économie d'énergie	48%	4000€/TCO2 évitée par an (rénovation et mat. D'économie d'énergie)	5,71	1,48	23 728	2 889	78 556 €	344	oui	isolation des murs par l'intérieur avec 100mm de laine de verre, isolation avec 300mm de laine de verre, isolation de la cave, mise en place de menuiseries double-vitrage, chaudière gaz à condensation avec ballon ECS, VMC simple flux, rénovation de l'éclairage intérieur et extérieur	gaz propane	gaz propane

ANNEXE 2

Convention « Maîtrise de l'énergie »

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML) exerce au lieu et place des personnes morales adhérentes au SIÉML, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce aussi au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-34 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le 10 décembre 2008, le SIÉML a décidé de mettre en place un programme de maîtrise de l'énergie « FIPEE 21 ».

Il est convenu,

Entre

D'une part, le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML) situé ZAC de Beuzon, 9 Route de la Confluence à Ecoouplant – CS 60145 – 49001 ANGERS CEDEX 01, représenté par son Président Jean Luc DAVY, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1er mars 2016,

et

D'autre part, la commune de
représentée par son maire, M

Article 1 - Objet

Le SIÉML, conformément aux dispositions de la délibération du 10 décembre 2008 mettant en place un programme pour la maîtrise de l'énergie « FIPEE 21 », et à la délibération du Comité syndical du

Vu la demande de la commune de

DECIDE

- nature de l'opération prise en compte :
- montant de l'opération € HT
- montant de la subvention attribuée : €

Article 2 – Durée

La subvention sera annulée si, dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention, elle n'a pas fait l'objet d'un versement.

Article 3 – Efficience

La commune fournira au SIÉML, pendant 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux subventionnés, un relevé des consommations annuelles d'énergie dans les bâtiments ayant fait l'objet desdits travaux.

Article 4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements sera le Trésorier Principal d'ANGERS Municipale, Hôtel de Ville – boulevard de la Résistance et de la Déportation – 49035 ANGERS CEDEX

Fait à

le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le SIÉML,
Le Président,

Objet : Questions diverses

1 – DIFFERENTS MARCHES

1A - Renouvellement de la location de véhicules électriques de service

Dans le cadre de la reconduction du marché de location de véhicules électriques qui se termine en juin prochain, le Siéml a procédé à une nouvelle mise en concurrence. Cette dernière présentait les caractéristiques suivantes :

- marché de fournitures en procédure adaptée,
- durée initiale du marché : 24 mois (reconductible 2 fois par période de 12 mois),
- deux lots : un lot de 2 véhicules électriques de type polyvalente 5 portes avec peinture métallisée et options spécifiques, et un lot de 8 véhicules électriques peinture blanche,
- critères de notation des offres : valeur technique 70 % (autonomie du véhicule : 40 %, système de charge 10 % et temps de charge 20 %) et prix 30%.

Seul Renault/Diac Location a répondu au marché, en proposant les véhicule Zoé de dernière génération :

- pour le lot 1, le montant pour 24 mois de location des 2 véhicules de service est de 19 545,05 € TTC, batterie comprise, soit 407,18 € TTC/mois/voiture,
- pour le lot 2, le montant pour 24 mois des 8 véhicules électriques de service est de 70749,87 € TTC soit 368,48 € TTC/mois/voiture.

1B - Marché audits énergétiques

Depuis 2010, le SIÉML gère un programme d'audits énergétique sur le patrimoine bâti des communes de Maine et Loire. Le marché actuel, conclu pour une durée de 18 mois, se termine en octobre 2017.

Les modalités de la prochaine consultation, pour laquelle la publication de l'avis d'appel public à concurrence est prévue au mois de juin, sont actuellement à l'étude. Le comité syndical sera invité à délibérer une fois la consultation terminée, pour autoriser le Président à signer les pièces du marché, conformément au PV de la commission d'appel d'offres qui se réunira vraisemblablement à la fin du mois de septembre. Les informations suivantes peuvent néanmoins être portées à la connaissance des membres du comité syndical :

- marché de services en procédure formalisée (appel d'offres ouvert),
- accord cadre à bons de commandes multi-attributaire,
- deux lots : audits énergétiques et études de faisabilité,
- durée de 4 ans maximum,
- estimation annuelle du montant du marché : 180 000 € HT.

1C - Consultations en cours et à venir

- mise en œuvre d'une gestion technique du bâtiment (GTB) sur le siège du Siéml : analyse des offres en cours,
- groupement d'achat d'énergies concernant la reconduction du marché de fourniture d'électricité intégrant les tarifs bleus. Le marché actuel se termine à la fin de l'année 2017. Le nouvel accord cadre sera lancé début mai. Le groupement compte environ 150 adhérents. La CAO sera réunie le 20 juin prochain, en amont du comité syndical, pour attribuer l'accord-cadre aux entreprises qui seront remises en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent,
- investigations complémentaires pour la détection, le marquage et le géo-référencement des réseaux, lancement en juin.

2 – INFORMATIONS DIVERSES

2A – Relevé de décision de la réunion du Pôle énergie du 29 mars 2017

Lors de sa dernière réunion, le Pôle énergie a adopté un document socle afin de dialoguer avec la région à propos de la mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route relative à la transition énergétique. Le Pôle a dans ce cadre souhaité mettre à profit le dossier des bornes de recharge rapide pour véhicules électriques afin de présenter rapidement un dossier concret avec le conseil régional. Parallèlement à ce projet, il a été évoqué la mise en place d'un comité stratégique en tant que principal outil de coordination entre la région et les syndicats départementaux d'énergie, dont le fonctionnement reste à préciser. Il a également été acté que chaque syndicat devait se doter d'un outil opérationnel (type société d'économie mixte) afin de développer les EnR sur son territoire. Le président du Pôle a demandé aux directeurs de proposer pour la prochaine réunion une évolution organique du pôle sous la forme par exemple d'un syndicat mixte d'études. La prochaine réunion se tiendra le 4 juillet.

2B – Reprise des discussions avec Enedis concernant la répartition de la maîtrise d'ouvrage

Pour mémoire, plusieurs litiges sont apparus entre l'autorité concédante et son concessionnaire depuis deux ans, compte tenu d'une différence d'interprétation de l'impact d'un arrêté préfectoral d'octobre 2014 au regard de l'application des règles contractuelles de répartition de la maîtrise d'ouvrage. Des négociations avaient été entreprises dans le courant de l'année 2015 mais elles n'avaient pu aboutir compte tenu des nombreuses incertitudes liées à la réforme territoriale (création des communes nouvelles). Afin de mettre un terme à ces litiges et trouver une solution satisfaisante pour les deux parties, un cycle de discussion vient de reprendre entre le syndicat et le gestionnaire de réseau Enedis, qui devrait aboutir pour la rentrée 2017.

2C – Lancement du projet « Territoire gas »

Plusieurs acteurs gaziers se sont regroupés sur un territoire qui s'étend de Loudun (86) à Mauges-sur-Loire (49) en passant par Pouzauges (85) afin de développer une expérimentation à grande échelle de l'impact de l'injection massive de biogaz sur la gestion des réseaux. Cette initiative est copilotée par GRT Gaz, le Sydev, le Siéml et les principaux gestionnaires locaux du réseau de distribution, à savoir Sorégies et GRDF. Le projet de dorsale biogazière des Mauges, évoqué plus

haut et qui intègrera à terme plus de 50 % de biométhane, s'inscrit dans cette dynamique. Des financements pourront être sollicités dans le cadre du projet interrégional SMILE, qui vise à encourager les « smart grids » grâce au soutien de l'Etat et des régions Bretagne et Pays de la Loire.

2D – Lancement de plusieurs projets de systèmes d'informations énergétiques

En lien avec le Pôle énergie, plusieurs développements ont été impulsés visant à développer des outils d'aide à la décision et de pilotage des données énergétiques :

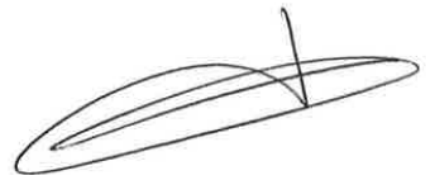
- Prosper est un logiciel en ligne de prospective énergétique territoriale qui sera mis gracieusement à la disposition des intercommunalités porteuses des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) afin de les aider à définir une stratégie ainsi que des actions en cohérence avec les objectifs quantifiés régionaux ;
- AdVice est un projet de plateforme régionale rassemblant l'ensemble des données issues des concessions électriques, visant à faciliter le travail de programmation pluriannuelle des investissements, en lien avec Enedis.
- Atlas est une plateforme est un projet de plateforme expérimentale régionale développée dans le cadre du programme SMILE « smart grids » afin de faciliter l'agrégation d'effacements de production ou de consommation électrique.

2E – Lancement d'une nouvelle lettre d'information

Le service de la communication éditera désormais tous les mois une lettre d'information, pas tout à fait nouvelle puisque le syndicat a imprimé entre 1994 et 2004 plusieurs numéros, qui permettra de mieux informer nos adhérents et nos partenaires. Les deux premières éditions de cette « newsletter » sont jointes en annexe.

Il vous appartient de prendre acte de ces informations

Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ÉDITO

De janvier 1994 à mai 2004, le Siéml a édité 26 numéros d'une newsletter baptisée « La lettre S », en référence aux documents techniques diffusés alors par la FNCCR pour informer ses adhérents sur l'actualité des services publics locaux : lettre C, lettre L, lettre R... Puis, la diffusion a été arrêtée, probablement parce qu'il était admis à l'époque que le nouveau site internet (lancé en 2006), avait vocation à se substituer aux imprimés. Un autre support a d'ailleurs longtemps coexisté, « Énergies d'Anjou », lui aussi stoppé à peu près au même moment.

Un nouveau média ne se substitue pourtant jamais à un ancien : la télévision n'a pas évincé la radio et nonobstant ce que l'on peut parfois entendre sur le déclin de la presse écrite face à la toute-puissance de l'internet, il existe toujours un besoin pour des éditions papier, à condition que celles-ci soient pertinentes et bien conçues évidemment.

Près de treize ans après, j'ai le plaisir de vous transmettre aujourd'hui le numéro 27 de « La lettre S », dans sa version 2.0. Nous avons l'ambition de sortir ce document tous les mois. Il sera essentiellement diffusé par voie électronique mais nous imprimerons régulièrement quelques exemplaires. Il permettra de tenir informé nos adhérents et notre environnement institutionnel et économique du dynamisme certain du Syndicat dans un contexte de profondes mutations territoriales et énergétiques, comme en témoigne l'article ci-contre.

Bonne lecture et longue vie à « La lettre S » dans sa nouvelle version modernisée !

Jean-Luc Davy
président du Siéml

INAUGURATION DE LA STATION BIOGNV MUTUALISÉE MARDI 7 FÉVRIER

Le Siéml a inauguré sa station d'avitaillement pour véhicules légers roulant au gaz naturel (GNV) : une station mutualisée, la première du genre dans le département, et alimentée par du biogaz, grâce au mécanisme des garanties d'origine. La volonté d'exemplarité est à l'origine de ce projet. Il s'agit d'expérimenter la distribution de carburant alternatif, initiative qui s'est accompagnée de la conversion intégrale de la flotte thermique du Syndicat vers une flotte GNV. Le Siéml roule dorénavant quasi exclusivement à l'électricité et au gaz. L'enjeu est également de répondre aux besoins des entreprises locales qui disposent de véhicules gaz. Ainsi, des partenaires viennent s'avitailer chaque semaine au Siéml.

Mieux que le GNV, le bioGNV

Rouler au GNV, c'est utiliser du gaz naturel – ou gaz de ville – comme carburant, le même dont se servent les particuliers pour faire la cuisine ou se chauffer. En faisant le choix d'une station bioGNV, le Siéml va plus loin et favorise la production de gaz 100 % renouvelable. C'est le principe de la méthanisation qui permet d'injecter, dans le réseau existant, du gaz issu de la dégradation de déchets organiques. Le Syndicat soutient cette filière et s'engage pour une économie circulaire et vertueuse. En témoigne la mise en service cette année de la station de dépollution des eaux usées de la Baumette. D'autres actions de ce type se développent pour atteindre, en 2020, 8 à 10% d'injection de biogaz dans les réseaux.

La mobilité gaz, voie d'avenir

Au même titre que les bornes de recharge pour véhicules électriques, le Siéml assurera, dans un avenir proche, le déploiement de stations d'avitaillement, d'abord à destination des flottes captives. La région Pays de la Loire, dans sa feuille de route sur la transition énergétique, prévoit, à l'horizon 2020, l'implantation de 20 stations publiques, dont 3 dans le Maine-et-Loire. Rappelons que le Siéml a voté son plan stratégique gaz en 2015, dans lequel la mobilité GNV est une priorité. Parce que le gaz naturel véhicule est un carburant alternatif efficace, qu'il est moins cher et moins polluant.



17 véhicules du Siéml
roulent au bioGNV

4 partenaires : le groupe
La Poste, GRDF, GRTgaz et
Anna fleurs

MOINS DE POLLUTION

Quasiment aucune émission
de particules fines et très peu
d'émissions d'oxydes d'azote
(NOx)

PLUS ÉCONOMIQUE

20 à 30% par rapport
à un plein de diesel

MOINS DE GAZ À EFFET DE SERRE

-80% d'émissions de CO₂
pour le bioGNV par rapport
au diesel



COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) LA RÉGION ET LA DDT AUDITIONNÉES

Lieu de dialogue entre le Siéml et l'ensemble des EPCI du département, la CCP est chargée de coordonner les politiques territoriales dans le domaine de l'énergie et de la transition énergétique. La commission s'est réunie, une seconde fois, le 7 février en présence de M. Maurice Perrion, 7^e vice-président du Conseil régional, pour aborder la feuille de route régionale sur la transition énergétique, le rôle de l'État dans l'élaboration des PCAET, l'accompagnement du Siéml dans leur réalisation et la présentation de l'outil de gestion des certificats d'économie d'énergies mis en place par le Syndicat.

CONVENTION DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC ÉLECTRICIENS SANS FRONTIÈRES (ESF)

Pour la première fois de son histoire, le Siéml s'engage dans un projet de coopération décentralisée. La délégation régionale d'ESF développe un projet de centrale hydroélectrique avec la commune de Dschang au Cameroun. Le projet a pour objectif de produire de l'électricité pour desservir 120 ménages, un centre de santé, un collège, 5 écoles, une gare routière et 67 commerçants. Le budget global est de 573 330 €. Le Siéml apportera une somme de 22 000 € qui servira à la fourniture de matériel.



2017. UN BUDGET PRIMITIF VOLONTARISTE

Le budget primitif 2017 a été voté le 20 décembre 2016 par le comité syndical. Le budget consolidé est de 83,46 M€ en recettes et dépenses pour les deux sections d'investissement et de fonctionnement dont 62,69 M€ d'opérations réelles budgétées. L'enveloppe du programme des travaux 2017 s'élève à 49 M€ TTC (48 M€ TTC en 2016). Les investissements du Siéml sont en augmentation de 15% par rapport aux exercices 2014 et 2015. Ceci marquant ainsi une certaine confiance en la reprise des activités à mi-mandat et après la réforme territoriale. La mesure de soutien en faveur de la rénovation du parc d'éclairage public est prolongée en 2017. Pour rappel, la participation du Siéml est de 50 % sur les opérations de rénovation qui concernent les lanternes équipées de ballon fluorescent et lanternes de type boule.



Afin de prendre en compte le schéma départemental de coopération intercommunale 2017, la carte des zones de travaux du Siéml a changé. Vous pouvez la télécharger sur www.sieml.fr

→ RÉUNIONS STATUTAIRES

MAR. 7 MARS	Réunion du Bureau > Siéml
MAR. 7 MARS	Réunion territoriale > Anjou Loir et Sarthe
MER. 8 MARS	Réunion territoriale > Mauges communauté
MAR. 14 MARS	Réunion territoriale > Saumur Val de Loire
MAR. 21 MARS	Réunion territoriale > Baugeois Vallée
MER. 22 MARS	Réunion territoriale > Angers Loire Métropole
MAR. 28 MARS	Réunion territoriale > Loire Layon Aubance
JEU. 30 MARS	Réunion territoriale > Vallées du Haut Anjou
MAR. 4 AVRIL*	Réunion territoriale > Anjou Bleu Communauté
MAR. 11 AVRIL*	Réunion territoriale > Choletais

*Sous réserve

→ SAVE THE DATE

VEN. 22 SEPT. FORUM DÉPARTEMENTAL DE L'ÉNERGIE 2017

CENTRE D'ENFOUSSEMENT DE TIERCÉ BIENTÔT UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Le Siéml a donné, le 28 février 2017, une suite favorable à la constitution d'une société par actions simplifiée dans le cadre de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le centre d'enfouissement technique de Tiercé. La puissance de la centrale photovoltaïque est estimée à 5MWc et le productible est évalué à 6000MWh soit l'équivalent de la consommation de 2000 logements. Le dossier sera présenté à la Commission de régulation de l'énergie à la fin de l'année.

RÉFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT LES CHANTIERS S'ADAPTENT

La réglementation impose au Siéml d'adapter ses marchés de travaux pour prendre en compte les prestations supplémentaires que les entreprises devront réaliser. En cas de non-respect de la réglementation, entraînant un dommage aux ouvrages, les entreprises du Syndicat se verront appliquer une pénalité forfaitaire de 2500 €. Par ailleurs, les agents du Siéml, en tant qu'exploitant de réseau d'éclairage public et maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux électriques, devront décrocher au mois de mars l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux, la fameuse AIPR !

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE LANCEMENT D'UNE DÉMARCHE CIT'ERGIE

Cit'ergie est un label porteur d'amélioration continue pour piloter la politique énergie-climat d'un territoire. Angers Loire Métropole s'est lancée dans cette démarche afin de construire une politique de transition énergétique ambitieuse. Le Siéml, fort de son positionnement stratégique et transversal sur l'énergie, se réjouit de cette initiative et contribuera activement aux différents ateliers.





ÉDITO

Vers un nouveau modèle de cahier des charges de concession électrique

Plusieurs autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, dont certaines très proches de nous comme le syndicat d'énergie de la Mayenne, sont sur le point de renouveler leur contrat de concession avec Enedis, en situation de monopole sur 95 % du territoire français. Des négociations sont actuellement sur le point de s'achever au niveau national entre la FNCCR et le gestionnaire de réseau afin de fixer le cadre de la contractualisation. Ces discussions ont pour objet de déterminer de nouvelles modalités pour les redevances de concession, la répartition de la maîtrise d'ouvrage, la programmation pluriannuelle des investissements, la mise à disposition des données de concession mais aussi et plus généralement l'ensemble des données énergétiques. Souvent difficile, le dialogue a révélé une attente inflexible du concessionnaire qui cherche à rationaliser ses investissements dans le sens de la transition énergétique mais aussi de la stratégie financière de sa maison mère.

L'accord qui sera entériné comporte des nouveautés substantielles, parfois positives (augmentation du montant global de l'enveloppe des redevances), parfois inquiétantes (suppression des provisions pour renouvellement), dont la somme forme un équilibre global que nous devons analyser rapidement. Car même si a priori nous ne sommes pas concernés par un renouvellement prochain du contrat de concession - le contrat actuel s'achevant fin 2022 -, il est tout à fait possible que le bilan coûts-avantages du nouveau cahier des charges nous incite à anticiper cette échéance.

Jean-Luc Davy
président du Siéml

BORNES DE RECHARGE LE COURANT PASSE TRÈS BIEN

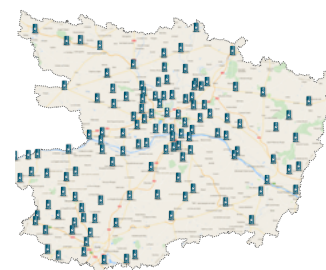
Électrique, mobile et... rapide. Depuis le lancement du projet « bornes de recharge », fin 2015, le Siéml n'a pas perdu de temps : 161 bornes ont déjà été installées. Et l'objectif des 186 installations sera atteint avant la fin du mois de juin prochain. Un rythme de croisière soutenu, qui accompagne le développement rapide de la mobilité électrique. Dans la région, les immatriculations de véhicules électriques neufs (particuliers et commerciaux) sont, pour la période janvier 2016 - janvier 2017, en hausse de 61 % (source DREAL). Pour aller plus loin, le Siéml se fixe l'objectif de la plus grande interopérabilité possible du système d'abonnement et de paiement proposé. En clair : notre réseau s'ouvre aux personnes affiliées à d'autres opérateurs de mobilité, tandis que nos abonnés ont la possibilité de se raccorder sur les bornes déployées par d'autres syndicats d'énergies. Pour y parvenir dans les meilleurs délais, le Siéml s'apprête à conclure des accords avec les principaux opérateurs de mobilité tels que le réseau KiWhi Pass et la plateforme nationale Girève, en cours de développement. Autres signaux positifs : des données chiffrées qui viennent conforter la montée en puissance de notre réseau. D'une vingtaine de charges réalisées en juin 2016, le bilan, pour février 2017, est passé à plus de 160 charges. Quant au nombre d'abonnés, il est passé de 69 en décembre 2016 à 110 en mars 2017.

10 bornes rapides en Maine-et-Loire cette année

Pour compléter notre dispositif, la deuxième phase de notre projet est à présent lancée. Elle concerne les bornes rapides, très attendues pour les longues distances, car elles permettent d'effectuer en moyenne une charge complète en moins de vingt minutes, contre près d'une heure pour une borne accélérée. Ces bornes de nouvelle génération seront installées en zone urbanisée, à proximité des réseaux routiers à fort trafic. Les éléments de tarification sont à l'étude et seront vraisemblablement présentés aux élus lors du prochain comité syndical.

186 bornes de recharge pour véhicules électriques déployées sur le domaine public d'ici juin 2017

126 communes concernées



TARIFICATION

Pour les abonné(e)s au service

- > Coût d'acquisition du badge : 12€
- > Coût de la connexion à la borne : 0,50€
- > Coût proportionnel à la durée de connexion : 0,0575€/minute (plafonnée à 11€) soit 1,15€ pour 20 min.

Pour les non abonné(e)s au service (paiement par smartphone)

- > Coût forfaitaire de 5,95€ la recharge



- Bornes accessibles 24h/24 et 7j/7
 - 2 points de charge permettant la recharge simultanée de 2 véhicules (puissance divisée par 2)
 - 2 types de prises sur chaque point de charge
- 161

PROSPER**UN OUTIL DE PROSPECTIVE ÉNERGÉTIQUE**

Prosper est une application web qui permet aux collectivités de construire des scénarii autour de leurs projets de développement énergétique, à horizon 2020, 2030 ou 2050. Véritable outil de planification, Prosper met en perspective les données énergétiques du territoire et les potentialités de développement – production d'énergies renouvelables, amélioration thermique des bâtiments, transports alternatifs... - et traduit leurs impacts financiers, techniques et environnementaux. En se dotant d'un tel outil, le Siéml confirme son effort de mutualisation technique et s'engage auprès des collectivités pour les aider à faire le choix du meilleur mix énergétique pour leur territoire : valoriser les ressources locales et augmenter leur indépendance énergétique. Paramétré sur la base des objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE), Prosper jouera un rôle important pour la réalisation des plans climat air énergie (PCAET). Le Siéml compte faire évoluer l'outil en intégrant, dans les simulations, les données relatives à la programmation des réseaux et à l'émission de polluants atmosphériques. Ce projet sera conduit en partenariat avec la Région, Air Pays de Loire, la DREAL et les syndicats d'énergies du pôle régional.

INAUGURATION À DOUÉ-EN-ANJOU

Michel Pattée, maire de Doué-en-Anjou et Jean-Luc Davy, président du Siéml ont inauguré, mercredi 15 mars, l'effacement des réseaux et la rénovation de l'éclairage public réalisés par le Syndicat à Doué-en-Anjou. La visite des aménagements rue des Arènes et route de Cunault s'est terminée par l'inauguration des deux bornes de recharge pour véhicules électriques (place du Champ de Foire et place Verdun).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**DES MAIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

L'assemblée générale des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire s'est tenue le samedi 18 mars à Segré-en-Anjou-bleu. Le Siéml était présent à cette matinée riche en échanges avec les élus du département.

MAR. 4 AVRIL	Réunion du bureau > Siéml
MER. 5 AVRIL	Réunion territoriale > Anjou Bleu Communauté
VEN. 7 AVRIL	Inauguration IRVE > Saint-Christophe-du-Bois
MAR. 11 AVRIL	Réunion territoriale > Choletais
MAR. 18 AVRIL	Inauguration IRVE > Vauchrézien
MAR. 25 AVRIL	Comité syndical > Siéml
MER. 26 AVRIL	Inauguration IRVE > La Romagne
MER. 3 MAI	Inauguration IRVE > Pouancé

**SÉNAT : RAPPORT D'INFORMATION
SUR LA GESTION ET L'UTILISATION DU FACÉ**

Le rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat, par le sénateur Jacques Genest conforte le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) en tant qu'un instrument indispensable d'aménagement du territoire au profit du monde rural.

Interrogé dans le cadre de l'élaboration du rapport, le Siéml a mis en avant le caractère trop restrictif de l'application des seuls critères de population dans le classement des communes en régime rural ou urbain d'électrification. Le critère de densité de population pourrait permettre de traiter de manière identique des communes de tailles différentes, mais qui présentent les mêmes caractéristiques rurales.

Il est, en effet, urgent de réfléchir à de nouvelles modalités de classement des communes afin de prendre en compte la problématique des communes nouvelles dont la plupart risquent de devenir inéligibles aux subventions du FACÉ.

**LES SYNDICATS D'ÉNERGIES MIS À L'HONNEUR
DANS UN ARTICLE DU CLUB TECHNI.CITÉS**

Un article Techni.Cités, publié le 7 mars dernier, met en exergue les collaborations étroites entre régions et syndicats d'énergies qui ont émergé après les lois de réforme territoriale et de transition énergétique ; les unes ayant en charge de définir les grandes orientations politiques, à l'image de la feuille de route 2017-2021 de notre région, les autres assurant la mise en œuvre opérationnelle des projets et l'accompagnement, sur les territoires, des intercommunalités. Les syndicats se voient donc confier un rôle tout à fait stratégique pour décliner, à l'échelle départementale, les politiques régionales. Cette organisation, pensée par le législateur, apporte une légitimité durable aux syndicats d'énergie, qui, à l'image du Siéml, sont nombreux à avoir entamé la diversification de leurs activités, bien au-delà de leur mission historique liée à la distribution d'énergie : conseil en performance énergétique, aide à l'élaboration des plans climat air énergie, mobilité durable etc.

> Lire l'article



SIÉML

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire



SIÉML

9 Route de la confluence
ZAC de Beuzon - Ecoouflant
CS 60145 - 49001 Angers Cedex 01

Tél : 02 41 20 75 20
Fax : 02 41 87 00 43

Site Internet : www.sieml.fr
e-mail : sieml@sieml.fr